

Date du document : 19/12/2024

DÉCISION

CD-24|19-CWaPE-1029

APPROBATION DES TARIFS NON PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION 2025-2029 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 6 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

1	BASE LEGALE	3
2	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	4
3	RESERVES	5
3.1	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	5
4	PROPOSITION DE TARIFS NON PERIODIQUES 2025-2029	6
4.1	CONTRÔLES EFFECTUÉS	6
4.1.1	<i>Application généralisée des tarifs</i>	6
4.1.2	<i>Liste des tarifs, description des prestations et modalités</i>	6
4.1.3	<i>Hypothèses et calculs</i>	6
4.1.4	<i>Critères pertinents</i>	6
4.1.5	<i>Indexation</i>	7
4.1.6	<i>Uniformisation des tarifs non périodiques</i>	7
4.1.7	<i>Prestations ne pouvant faire l'objet d'un tarif non périodique</i>	7
4.1.8	<i>Contrôle de la cohérence des tarifs non périodiques de distribution 2025-2029</i>	7
4.2	ÉVOLUTION DES TARIFS NON PERIODIQUES.....	8
4.2.1	<i>Commentaires sur les évolutions observées</i>	10
4.3	DE LA REDEVANCE SUR LES CABINES ET POSTES DE DETENTE	10
4.4	ANALYSE DES REGLEMENTS DE VIABILISATION	10
5	DECISION	11
6	VOIE DE RECOURS	13
7	ANNEXES	14
1.1	ÉLECTRICITE.....	14
1.2	GAZ NATUREL	14

Index des tableaux

TABLEAU 1	SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVELLE MAISON INDIVIDUELLE SANS EXTENSION.....	8
TABLEAU 2	SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : LOTISSEMENT POUR 5 MAISONS INDIVIDUELLES	9
TABLEAU 3	SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVEL IMMEUBLE COLLECTIF DE 5 APPARTEMENTS.....	9

1 BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 6 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2025-2029 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2025-2029), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination des tarifs non périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire 2025-2029.

2 HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 29 mars 2024, conformément à l'article 133, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE accusait réception de la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 de RESA sous la forme d'une proposition tarifaire avec ses annexes, incluant une partie relative aux prestations dans le secteur de l'électricité et une autre relative au secteur du gaz naturel.
2. Le 3 juin 2024, la CWaPE a adressé une liste de questions spécifiques à RESA sur les tarifs non harmonisés et non uniformisés, et communes aux gestionnaires de réseau sur les tarifs harmonisés et uniformisés.
3. Le 30 août 2024, RESA a envoyé ses réponses et a transmis une nouvelle proposition de tarifs non périodiques 2025-2029, à la fois pour le gaz et pour l'électricité, que la CWaPE a bien réceptionnées.
4. Le 6 novembre 2024, la CWaPE a adressé une question complémentaire à laquelle RESA a répondu le jour même.
5. Le 5 décembre 2024, la CWaPE a informé les gestionnaires de réseau de distribution du report des décisions relatives aux tarifs non-périodiques, avec en annexe une proposition de version consolidée du règlement harmonisé de viabilisation électricité et de mentions à adapter. Le 10 décembre 2024, la CWaPE a complété le message précédent en envoyant une proposition de version consolidée du règlement harmonisé de viabilisation gaz.
6. Le 12 décembre 2024, s'est tenue une téléconférence entre la CWaPE et les gestionnaires de réseaux.
7. Le 16 décembre 2024, RESA a envoyé une nouvelle proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 pour la partie électricité, avec les propositions harmonisées de Règlement pour l'équipement en électricité et en éclairage public de terrains à viabiliser, version décembre 2024, et de Règlement pour l'équipement en gaz naturel de terrains à viabiliser, version décembre 2024. La partie de la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 relative au gaz naturel reste celle du 30 août 2024.
8. Le 18 décembre 2024, RESA a rectifié sa proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 suite à la détection par la CWaPE d'une erreur de coordination entre les tarifs harmonisés et non harmonisés.
9. Le 18 décembre 2024, RESA a corrigé quelques coquilles dans les deux règlements harmonisés après une notification de la CWaPE.
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 6 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, sur la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 et ses annexes, déposées par le gestionnaire de réseau de distribution RESA le 18 décembre 2024 pour la partie électricité, le 30 août 2024 pour la partie gaz naturel, et le 18 décembre 2024 pour les règlements de viabilisation.

3 RESERVES

3.1 Réserve d'ordre général

La présente décision relative aux tarifs non périodiques du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains tarifs ou sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces tarifs ou éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces tarifs et éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4 PROPOSITION DE TARIFS NON PERIODIQUES 2025-2029

4.1 Contrôles effectués

Sur la base de la proposition adaptée des tarifs non périodiques de distribution 2025-2029, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs non périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect par RESA des règles d'établissement des tarifs non périodiques de distribution 2025-2029 telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 6 et 110 à 121 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

4.1.1 Application généralisée des tarifs

L'article 111 de la méthodologie prévoit que les tarifs non périodiques s'appliquent à tout utilisateur de réseau sans exception. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté d'indice tendant à montrer le contraire.

4.1.2 Liste des tarifs, description des prestations et modalités

L'article 112 de la méthodologie encadre les modalités de présentation des tarifs non périodiques (libellé de la prestation ou de la fourniture, montant en euros, modalités d'application générale, descriptif technico-administratif de la prestation ou la fourniture, etc.).

La proposition de tarifs non périodiques de RESA respecte ces modalités, en particulier en incluant le descriptif et les modalités générales dans le document tarifaire principal. Au cours de ses contrôles, la CWaPE a néanmoins fait part au gestionnaire de réseau de manques de précision, de difficultés d'interprétation, voire d'incohérences de certaines dispositions. À la suite de ces remarques, les documents ont été amendés.

4.1.3 Hypothèses et calculs

L'article 113 de la méthodologie prévoit les justificatifs qui doivent fonder la proposition. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.4 Critères pertinents

L'article 114 de la méthodologie prévoit les critères techniques ou objectifs qui distinguent les éléments tarifés. Par exemple, les tarifs liés aux études d'orientation et de détail pour un nouveau raccordement ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant sont bien fonction, pour l'électricité, de la tension d'exploitation, de la puissance et de l'affectation (injection ou prélèvement) ; les forfaits de basse tension sont bien fonction de la prestation réalisée (raccordement unique ou immeuble à locaux multiples) et de la tranche de puissance.

Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.5 Indexation

L'article 115 de la méthodologie régit l'indexation et les arrondis. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.6 Uniformisation des tarifs non périodiques

L'article 117 de la méthodologie impose d'harmoniser les catégories de tarifs et énumère les prestations qui doivent être uniformisées.

L'harmonisation des catégories tarifaires prévue par l'article 117, § 1^{er}, de la méthodologie a été matérialisée dans la proposition pour les tarifs fréquemment appliqués, comme ceux qui ont été uniformisés, tout en en laissant d'autres non harmonisés, en particulier les divers.

L'harmonisation et l'uniformisation des tarifs prévue par l'article 117, § 2, de la méthodologie a été matérialisée dans la proposition pour les tarifs relatifs aux études, aux raccordements de basse tension, aux renforcements de basse tension, aux raccordements d'immeubles à locaux multiples, à la viabilisation et à diverses prestations de comptage en basse tension.

La CWaPE a noté que les dispositions harmonisées et uniformisées ont, d'un côté, été regroupées dans un document commun à tous les gestionnaires de réseau et, de l'autre, été signalées, le cas échéant, dans les tarifs de RESA.

Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement au niveau de l'harmonisation ou de l'uniformisation.

4.1.7 Prestations ne pouvant faire l'objet d'un tarif non périodique

L'article 120 de la méthodologie identifie plusieurs prestations non périodiques qui ne peuvent pas être tarifées par les gestionnaires de réseau. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.8 Contrôle de la cohérence des tarifs non périodiques de distribution 2025-2029

La CWaPE a contrôlé la cohérence globale des tarifs non périodiques de RESA ainsi que leur conformité aux exigences de transparence, de proportionnalité et de non-discrimination.

Ce contrôle de la CWaPE a plus particulièrement porté sur les forfaits de raccordement en basse tension proposés par les gestionnaires de réseau, nouveauté de l'an dernier. Elle a constaté une lisibilité accrue des tarifs, ce qui en améliore leur transparence. Dans le calcul des montants forfaitaires, elle a notamment vérifié que, lorsqu'un élément identique (par exemple le comptage de moins de 63 ampères) figurait dans des forfaits distincts, son coût soit pris en compte de la même façon, ou que les volumes pris en compte pour forfaitariser reflètent la réalité (par exemple la longueur des lots dans le cadre de la viabilisation). Conformément à l'article 4, § 2, 5^o, c) du décret du 19 janvier 2017 qui prévoit que les tarifs doivent notamment contribuer à favoriser le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux et inciter à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs, la CWaPE a admis l'intérêt d'influer sur certains comportements au bénéfice de tous les utilisateurs de réseau, explication avancée pour justifier la courbe des profils tarifaires en fonction des catégories de puissance.

De manière plus générale, la CWaPE n'a pas relevé, lors des contrôles effectués, d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du gestionnaire de réseau entre les différents tarifs non périodiques.

Toutefois, de façon spécifique à la redevance sur les cabines et les postes de détente, la CWaPE émet une recommandation (voir point 4.3, ci-dessous).

4.2 Évolution des tarifs non périodiques

Les tarifs non périodiques sont établis de façon à pouvoir couvrir toutes les situations de toutes les installations techniques pour tous les utilisateurs de réseau dans toutes circonstances administratives. Aussi, la CWaPE se base notamment sur des clients-types pour cerner l'impact des propositions. À titre d'illustration, quelques simulations d'évolution pour quelques clients-types sont reprises ci-dessous. Afin d'alléger les tableaux, seule l'année 2025 est reprise, puisque les évolutions tarifaires ultérieures correspondent à l'indexation prévue par la méthodologie tarifaire, et les montants ont été arrondis.

Nota bene : les tarifs complets sont publiés sur le site de la CWaPE et repris en annexe.

TABLEAU 1 SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVELLE MAISON INDIVIDUELLE SANS EXTENSION

Description cas simulé
Raccordement standard 9,2 kVA en zone d'habitat.
Hypothèses
Puissance demandée disponible (pas de modification du réseau nécessaire).

2023		
	Q ^{té}	Prix
Raccordement Mono 9,2 kVA	1	534 €
NB : hors pose et fourniture du câble de raccordement		
Total		534 €

		2024	2025
	Q ^{té}	Prix	Prix
Pack "Essentiel"	1	972 €	989 €
Abattement pose de câble par URD	1	-357 €	-364 €
Total		615 €	626 €

Remarque : l'abattement pour la pose de câble figure dans les tarifs harmonisés et uniformisés et peut donc être appliqué par tous les gestionnaires de réseau. Il est repris dans ce tableau afin de comparer valablement l'année 2023 (dernière année de non-harmonisation pour ces tarifs) et les années suivantes.

TABLEAU 2 SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : LOTISSEMENT POUR 5 MAISONS INDIVIDUELLES

Description cas simulé	
Un lotissement pour 5 maisons individuelles situé sur un terrain subdivisé dans une rue déjà équipée. 3 raccordements "Essentiel" - 9,2 kVA 2 raccordements "Confort" - 13,9 kVA	
Hypothèses	
Présence d'un permis d'urbanisation. Puissance demandée disponible (il n'est pas nécessaire d'adapter la puissance du réseau). Longueur : 90 m de viabilisation.	

		2023				2024		2025	
Offre viabilisation	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Offre viabilisation	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Prix unitaire	Prix
Frais de dossier	1	279 €	279 €	Frais de dossier	1	206 €	206 €	210 €	210 €
Viabilisation	90	210 €	18 873 €	Viabilisation	90	197 €	17 704 €	200 €	18 023 €
Sous-total			19 152 €	Sous-total			17 910 €	18 233 €	
Offre raccordement	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Offre raccordement	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Prix unitaire	Prix
Raccordement mono	3	534 €	1 603 €	Pack "Essentiel"	3	972 €	2 916 €	989 €	2 968 €
Racc. tri ou quadri	2	646 €	1 291 €	Pack "Confort"	2	1 856 €	3 712 €	1 889 €	3 778 €
Mise à disposition puissance	4,8	218 €	1 046 €						
Sous-total			3 941 €	Sous-total			6 628 €	6 747 €	
TOTAL GÉNÉRAL			23 093 €	TOTAL GÉNÉRAL			24 538 €	24 979 €	

TABLEAU 3 SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVEL IMMEUBLE COLLECTIF DE 5 APPARTEMENTS

Description cas simulé	
Raccordement d'un nouvel immeuble collectif sur réseau 400 V. Demande de 5 compteurs bihoraires, monophasés 40 A (9,2 kVA par compteur) Terrassement et pose de gaines en domaine privé effectués par le demandeur. Recul = 10 m.	
Hypothèses	
Puissance demandée disponible (pas de modification du réseau nécessaire).	

		2023				2024		2025	
Offre raccordement	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Offre raccordement	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Prix unitaire	Prix
Frais d'étude	0		0 €						
Forfait immeubles	5	1 432 €	7 161 €	Forfait "Appartement"	5	2 299 €	11 496 €	2 341 €	11 703 €
Forfait comptage mono	5	390 €	1 948 €						
Total			9 109 €	Total			11 496 €	11 703 €	

4.2.1 Commentaires sur les évolutions observées

L'évolution des tarifs non périodiques de distribution en 2024 pouvait être imputée à de multiples facteurs, dont les fluctuations à la hausse des coûts des matières premières et de la main d'œuvre, des effets de l'harmonisation des prestations des gestionnaires de réseau, de l'impact de l'uniformisation des montants tarifés pour tous les gestionnaires de réseau et du passage à des forfaits destinés à faciliter la compréhension des nombreuses lignes tarifaires individuelles désormais combinées entre elles. Hormis quelques rares ajustements ponctuels en 2025, les augmentations de tarifs de la période 2025-2029 sont déterminées par l'indexation prévue par la méthodologie tarifaire.

4.3 De la redevance sur les cabines et postes de détente

Comme par le passé, RESA a prévu une redevance annuelle sur les cabines et les postes de détente. Cette redevance permet d'éviter à l'utilisateur de réseau de déboursier en une fois une somme conséquente, tout en l'incitant à conserver l'usage de son raccordement dans la durée, au contraire d'un coût de raccordement unique, et se justifie par des coûts spécifique récurrents, comme le contrôle. Par ailleurs, RESA applique l'abattement de 25 000 € sur la réalisation du branchement et de la cabine en partie aussi sur cette redevance.

Toutefois, la pérennité de ce mécanisme ne peut être garantie dès lors que la sortie du gaz naturel s'annonce, à l'instar de la sortie de tous les combustibles fossiles. Or, même si les modalités de sortie restent à établir, il est possible qu'une contribution annuelle ne permette plus de recouvrir les coûts initiaux étalés et remette en question la rentabilité locale du gaz. Vu que RESA dispose de plusieurs centaines de telles cabines, l'impact financier pour RESA serait aussi non négligeable.

Dans ce contexte, la CWaPE demande à RESA de réévaluer la pertinence de ce mécanisme dans le cadre de la réflexion sur l'avenir du gaz.

4.4 Analyse des règlements de viabilisation

Les gestionnaires de réseau de distribution font référence, dans leurs propositions de tarifs non périodiques, aux règlements harmonisés pour l'équipement en électricité et, le cas échéant, en gaz de terrains à viabiliser. Ces règlements ont fait l'objet de plusieurs remarques et demandes de clarification ou de modification de la CWaPE, qui ont été prises en compte. Au cours de ses contrôles du document final, la CWaPE n'a pas détecté de manquement.

5 DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2025-2029 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-24e16-CWaPE-0936 du 16 mai 2024, relative à l'approbation du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution RESA pour la période 2025-2029 ;

Vu la proposition de tarifs non périodiques déposée le 29 mars 2024 par RESA ;

Vu le courrier du 3 juin 2024 de la CWaPE concernant des informations complémentaires ;

Vu la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 adaptée déposée par RESA le 30 août 2024 ;

Vu la réponse à la question complémentaire du 6 novembre 2024 ;

Vu la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 adaptée déposée par RESA le 16 décembre 2024 ; vu la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 rectifiée déposée par RESA en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris au point 4.1 de la présente décision ;

Vu la proposition harmonisée de Règlement pour l'équipement en électricité et en éclairage public de terrains à viabiliser, version décembre 2024, déposée le 16 décembre 2024 et amendée le 18 décembre 2024 ;

Vu la proposition harmonisée de Règlement pour l'équipement en gaz naturel de terrains à viabiliser, version décembre 2024, déposée le 16 décembre 2024 et amendée le 18 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition adaptée de tarifs non périodiques pour la période régulatoire 2025-2029 de RESA est conforme au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Considérant que la généralisation de forfaits de raccordement en basse tension permet de répondre à l'exigence d'harmonisation et d'uniformisation ; considérant que la calibration des forfaits permet de répondre à l'exigence décrétole de rendre les tarifs plus incitatifs au bénéfice de la collectivité, tout en maintenant l'équilibre avec les autres exigences décrétoles ; considérant que le principe de forfaits facilite la compréhension du tarif par le plus grand nombre d'utilisateurs de réseau ; considérant que cette compréhension conduira à des demandes de raccordement plus judicieuses ;

Considérant que ces forfaits constituent une réponse partielle, mais pertinente, au défi de la transition énergétique ;

Considérant la paucité, voire l'absence, de retours négatifs quant aux forfaits depuis leur mise en œuvre en 2024 ;

Considérant que l'ensemble des remarques de la CWaPE relatives aux règlement de viabilisation électricité et gaz auxquels il est fait référence dans les grilles relatives aux tarifs non périodiques ont été prises en compte ;

Considérant que les tarifs harmonisés et uniformisés sont explicitement marqués comme tels dans les tarifs de tous les gestionnaires de réseaux ; considérant que ce marquage pourrait ponctuellement avoir été omis chez l'un ou chez l'autre ; considérant qu'une telle absence de marquage ne remet pas en question ni l'obligation d'uniformisation et d'uniformisation, ni la volonté des gestionnaires de réseaux d'harmoniser et d'uniformiser ; considérant que, à l'instar du marquage, la CWaPE ne peut exclure de manière absolue l'existence de divergences entre un même tarif harmonisé et uniformisé dans les tarifs des gestionnaires de réseaux ; considérant que, dans une telle hypothèse, le tarif convenu de commun accord par l'ensemble des gestionnaires de réseau devrait s'appliquer ;

Considérant que, conformément à l'article 119, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, les gestionnaires de réseaux de distribution devront mettre tout en œuvre, pendant la période régulatoire 2025-2029, pour harmoniser et uniformiser les tarifs non périodiques de distribution qui ne le sont pas encore au 1^{er} janvier 2025 ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition adaptée de tarifs non périodiques de distribution d'électricité pour les années 2025-2029 de RESA déposée le 30 août 2024 pour la partie gaz naturel et le 18 décembre 2024 pour la partie électricité.

La CWaPE décide que, dans l'éventualité où une prestation, ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation entre gestionnaires de réseau, aurait été reprise de façon discordante dans les tarifs de RESA, les tarifs harmonisés et uniformisés prévalent.

La CWaPE décide d'approuver les propositions harmonisées du Règlement pour l'équipement en électricité et en éclairage public de terrains à viabiliser, version décembre 2024, et du Règlement pour l'équipement en gaz naturel de terrains à viabiliser, version décembre 2024, déposées le 18 décembre 2024.

Les tarifs non périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs non périodiques de distribution dûment approuvés des années 2025 à 2029 s'appliqueront à partir du **1^{er} janvier de l'année considérée.**

Le Règlement pour l'équipement en électricité et en éclairage public de terrains à viabiliser et le Règlement pour l'équipement en gaz naturel de terrains à viabiliser, approuvés, sont joints en annexe à la présente décision.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs non périodiques de distribution, ainsi que les règlements de viabilisation, tels qu'approuvés par la CWaPE.

6 VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *

*

7 ANNEXES

1.1 Électricité

- **Annexe TNP-E0_B-RESA_ELEC_TARIFS NP_2025** : tarifs applicables du 01.01 au 31.12.2025 ;
- **Annexe TNP-E0_B-RESA_ELEC_TARIFS NP_2026** : tarifs applicables du 01.01 au 31.12.2026 ;
- **Annexe TNP-E0_B-RESA_ELEC_TARIFS NP_2027** : tarifs applicables du 01.01 au 31.12.2027 ;
- **Annexe TNP-E0_B-RESA_ELEC_TARIFS NP_2028** : tarifs applicables du 01.01 au 31.12.2028 ;
- **Annexe TNP-E0_B-RESA_ELEC_TARIFS NP_2029** : tarifs applicables du 01.01 au 31.12.2029 ;
- **Annexe TNP-E0-2025** : Tarifs harmonisés et uniformisés, applicables du 01.01 au 31.12.2025 ;
- **Annexe TNP-E0-2026** : Tarifs harmonisés et uniformisés, applicables du 01.01 au 31.12.2026 ;
- **Annexe TNP-E0-2027** : Tarifs harmonisés et uniformisés, applicables du 01.01 au 31.12.2027 ;
- **Annexe TNP-E0-2028** : Tarifs harmonisés et uniformisés, applicables du 01.01 au 31.12.2028 ;
- **Annexe TNP-E0-2029** : Tarifs harmonisés et uniformisés, applicables du 01.01 au 31.12.2029 ;
- **Annexe E1-E2** : Descriptif technico-administratif et modalités d'application générales ;
- **Annexe E3** : Règlement pour l'équipement en électricité et en éclairage public de terrains à viabiliser, version décembre 2024.

1.2 Gaz naturel

- **Annexe TNP-G0_B-RESA_GAZ_TARIFS NP_2025** : tarifs applicables du 01.01 au 31.12.2025 ;
- **Annexe TNP-G0_B-RESA_GAZ_TARIFS NP_2026** : tarifs applicables du 01.01 au 31.12.2026 ;
- **Annexe TNP-G0_B-RESA_GAZ_TARIFS NP_2027** : tarifs applicables du 01.01 au 31.12.2027 ;
- **Annexe TNP-G0_B-RESA_GAZ_TARIFS NP_2028** : tarifs applicables du 01.01 au 31.12.2028 ;
- **Annexe TNP-G0_B-RESA_GAZ_TARIFS NP_2029** : tarifs applicables du 01.01 au 31.12.2029 ;
- **Annexe TNP-G0_A-2025** : Tarifs harmonisés et uniformisés, applicables du 01.01 au 31.12.2025 ;
- **Annexe TNP-G0_A-2026** : Tarifs harmonisés et uniformisés, applicables du 01.01 au 31.12.2026 ;
- **Annexe TNP-G0_A-2027** : Tarifs harmonisés et uniformisés, applicables du 01.01 au 31.12.2027 ;
- **Annexe TNP-G0_A-2028** : Tarifs harmonisés et uniformisés, applicables du 01.01 au 31.12.2028 ;
- **Annexe TNP-G0_A-2029** : Tarifs harmonisés et uniformisés, applicables du 01.01 au 31.12.2029 ;
- **Annexe G1-G2** : Descriptif technico-administratif et modalités d'application générales ;
- **Annexe G3** : Règlement pour l'équipement gaz naturel de terrains à viabiliser, version décembre 2024.

**ANNEXE TNP-E1-E2 - Descriptif technico administratif et modalités d'applications
générales**

Pour les modalités d'application ainsi que des descriptions technico-administratives de l'électricité, nous renvoyons aux grilles tarifaires (ANNEXE TNP-E0).

RÈGLEMENT

***Pour l'équipement en
électricité et en
éclairage public de
terrains à viabiliser***

Version décembre 2024

Table des matières

1	Objet.....	3
2	Définitions et champs d'application	4
2.1	CoDT	4
2.2	GRD.....	4
2.3	Zone résidentielle	4
2.4	Viabilisation	4
2.5	L'extension du réseau.....	4
2.6	Le renforcement de réseau	4
2.7	Terrain à viabiliser	4
2.8	Titulaire de l'obligation de paiement d'une viabilisation	5
2.9	Titulaire de l'obligation de paiement d'un raccordement	5
2.10	Mètres de voirie	5
3	Frais de dossier.....	5
4	Tarifs de viabilisation.....	5
4.1	Tarifs de viabilisation pour l'équipement en électricité	6
4.1.1	Portée	6
4.1.2	Exclusions.....	6
4.1.3	Longueur.....	7
4.2	Tarifs de viabilisation pour les travaux d'éclairage public (EP)	8
4.2.1	Forfait « EP sur nouveau poteau ».....	8
4.2.2	Forfait « EP poteau existant ».....	8
4.2.3	Forfait « Pose câble EP ».....	9
4.2.4	Exclusions.....	9
5	Approbation, publication et application des tarifs de viabilisation	9
6	Régime TVA.....	9
6.1	Frais d'ouverture de dossier	9
6.2	Frais d'éclairage public	9
6.3	Frais de la viabilisation de terrain.....	9
7	Procédure de viabilisation	10
7.1	Demande	10
7.2	Proposition technique	10
7.2.1	Validité de la proposition technique	10
7.2.2	Acceptation de la proposition technique	10
7.3	Délai de réalisation des travaux	11
7.4	Modification de la demande initiale de viabilisation de terrain(s).....	11
7.5	Chantier temporaire ou mobile (CTM)	11
7.6	Modalités de réalisation des travaux et servitude	11
7.6.1	Tranchées réalisées par le GRD.....	12
7.6.2	Tranchées réalisées par le titulaire de l'obligation de paiement	12
7.7	Sécurité au voisinage des installations aériennes et souterraines existantes.....	12
7.7.1	Lignes aériennes	12
7.7.2	Câbles ou canalisations souterrains.....	13
7.8	Propriété des installations de distribution	13
8	Documents à remettre au GRD.....	13
8.1	Préalablement à l'établissement de la proposition technique.....	13
8.2	Au terme des travaux de viabilisation du(des) terrain(s)	14
9	Mise à disposition d'un terrain ou d'un local pour l'installation de la (des) cabine(s)	14
9.1	Terrain	15
9.2	Local.....	15
9.3	Actes et frais	16
9.4	Local compteurs	16
10	Dispositions diverses	16

Préambule

La Wallonie est confrontée à une croissance démographique importante qui se traduit notamment par une augmentation des besoins en matière de logement. La viabilisation des terrains représente une des manières de répondre à ce besoin de logement. Il est donc primordial que toutes les possibilités de viabilisation puissent être organisées, tout en tenant compte de l'intérêt général et du principe de proportionnalité tarifaire et de mutualisation des coûts.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après : « le règlement technique ») a été publié au Moniteur belge du 15 juillet 2021, et est entré en vigueur le 25 juillet 2021.

Le règlement technique détermine, notamment, les prescriptions concernant la gestion, le raccordement et l'accès au réseau de distribution ainsi que les prescriptions applicables aux réseaux privés.

La méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 a été adoptée par la CWaPE le 13 avril 2023. La méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 a été adoptée par la CWaPE le 31 mai 2023.

La prise en charge des frais relatifs aux renforcements ou aux extensions des réseaux de distribution, ou aux deux, est encadrée par la méthodologie tarifaire et notamment précisée dans les articles 84, 86 et 87, 4° de la méthodologie tarifaire 2024 et 112, 114 et 120, 4° de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

L'entrée en vigueur de ce règlement technique, et des ces méthodologies tarifaires, nécessite une révision du Règlement de viabilisation, objet de la présente rédaction.

1 Objet

Le présent règlement régit la viabilisation de terrains destinés en tout ou partie à l'habitation par la réalisation d'infrastructures de réseau de distribution d'énergie électrique et d'installations relatives à l'éclairage public. Il complète les tarifs applicables à cette viabilisation en reprenant l'intégralité des modalités tarifaires.

La viabilisation de terrains destinés exclusivement aux projets industriels, aux projets commerciaux ou à un parc d'activités économiques n'est pas soumise au présent règlement.

Les règles de raccordements font l'objet d'autres réglementations (notamment le règlement de raccordement, ainsi que le contrat de raccordement éventuel).

2 Définitions et champs d'application

2.1 CoDT

Code du Développement Territorial¹.

2.2 GRD

Le gestionnaire de réseau de distribution désigné sur le territoire de la commune où se situe le terrain à viabiliser.

2.3 Zone résidentielle

Zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone d'extension d'habitat, zone d'extension d'habitat à caractère rural, zone d'habitat vert ou zone d'aménagement communal concerté dont le schéma d'orientation local prévoit l'affectation résidentielle, telles que visées dans le CoDT.

2.4 Viabilisation

L'extension, en ce compris le renforcement éventuel rendu nécessaire, du réseau de distribution d'électricité existant, en vue de permettre le raccordement basse tension ultérieur à ce réseau des installations présentes et futures sur un terrain à viabiliser.

La viabilisation, à travers un mécanisme de mutualisation des coûts quel que puisse être le type de travaux d'équipement à réaliser, permet au gestionnaire de réseau de distribution d'attester qu'un terrain peut être raccordé au réseau de distribution électricité.

2.5 L'extension du réseau

L'extension consiste en tout investissement visant à étendre et assurer la couverture de distribution d'énergie (électrons). Il s'agit de la pose de tout nouvel équipement ainsi que des branchements collectifs, qui ne constituent pas des raccordements individuels et qui visent à répondre adéquatement aux besoins de développement du réseau.

2.6 Le renforcement de réseau

Un renforcement consiste à adapter les ouvrages du réseau existant à l'accroissement de la demande en électricité, à garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins des utilisateurs, et à améliorer la qualité du réseau de distribution.

2.7 Terrain à viabiliser

Il faut entendre tout terrain qui répond à au moins une des catégories suivantes :

- a. est visé par un **permis d'urbanisation non périmé**, au sens du CoDT²;
- b. est visé par un **permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé**, au sens du CoDT³ ;
- c. est visé par un **permis d'urbanisme non périmé entraînant au moins un raccordement supplémentaire par rapport à la situation qui prévalait avant l'octroi de ce permis si le bien était déjà bâti** ou

¹ Pour rappel, le CoDT est entré en vigueur le 01/06/2017.

² Articles . D.IV.2.et D.IV.3 du CoDT.

³ L'article D.IV.1 du CoDT.

entraînant plus d'un raccordement si le bien était non-bâti, conformément au CoDT.

Il s'agit tant des terrains situés le long de voiries ou voies d'accès existantes, publiques ou privées, que des terrains qui nécessitent l'ouverture de nouvelles voiries ou voies d'accès privées reprises ou non ultérieurement par la commune.

2.8 Titulaire de l'obligation de paiement d'une viabilisation

Le titulaire de l'obligation de paiement d'une viabilisation est le demandeur de cette viabilisation ou à défaut de demande :

- le titulaire originaire de l'un des permis visé à l'article 2.7 du présent règlement ;
- ou, en cas de cession du permis sans que celui-ci n'ait été mis en œuvre, et pour autant qu'une information explicite concernant la nécessité de viabiliser lui ait été donnée, le nouveau titulaire du permis.

Le nouveau titulaire du permis devra notamment être explicitement informé qu'il doit prendre contact avec son gestionnaire de réseau pour l'informer de ce changement de titularité. À défaut d'informations en ce sens, le titulaire originaire du permis pourrait être tenu solidairement avec le nouveau titulaire ayant mis en œuvre le permis, du paiement des frais de viabilisation.

2.9 Titulaire de l'obligation de paiement d'un raccordement

Le titulaire de l'obligation de paiement d'un raccordement est le demandeur dudit raccordement.

2.10 Mètres de voirie

Les mètres courants pris en considération pour le ou les terrains à viabiliser, mesurés en limite de propriété le long de la ou des voiries ou voies d'accès, existantes ou à créer.

3 Frais de dossier

Pour chaque demande de viabilisation, préalablement à l'intervention du GRD, le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation se voit porter en compte un montant de frais de dossier qui reste définitivement acquis au GRD, même en cas de non-concrétisation de la viabilisation du terrain concerné.

En cas de demande de viabilisation introduite successivement par plusieurs titulaires d'obligation de paiement pour un même terrain, ce montant est facturé autant de fois qu'il y a de titulaires d'obligation de paiement.

Toute modification de la demande entraînera une refacturation de frais de dossier à charge du demandeur de la viabilisation.

4 Tarifs de viabilisation

Les tarifs de viabilisation, en ce compris les frais de dossier, sont soumis à et approuvés par la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) et disponibles sur le site internet du GRD et de la CWaPE.

Les tarifs de viabilisation sont indépendants et complémentaires aux tarifs de raccordement individuel, toute demande de raccordement individuel faisant l'objet d'une offre distincte adressée au demandeur du raccordement en application du règlement de raccordement.

Le forfait de viabilisation est exclusivement applicable aux terrains à viabiliser situés en zone résidentielle et destinés à être raccordés en basse tension.

4.1 Tarifs de viabilisation pour l'équipement en électricité

4.1.1 Portée

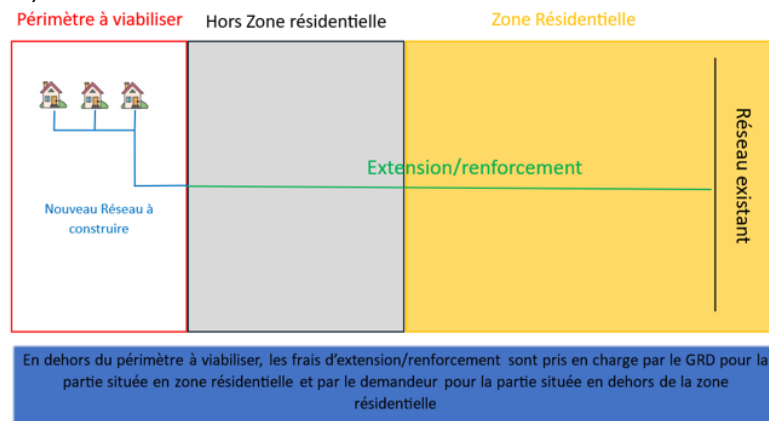
Le montant forfaitaire de viabilisation à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation comprend :

- Les frais relatifs à l'extension ou au renforcement du réseau, ou aux deux, en vue de permettre la future capacité relative à la mise à disposition d'une puissance équivalente à un « raccordement Essentiel » selon la grille tarifaire harmonisée et uniformisée en Wallonie, pour un seul point de prélèvement par parcelle ou par habitation d'une construction ou d'un habitat groupé ;
- les frais éventuels de déplacement de réseau BT existant (p.ex. des poteaux, armoires) imposés à la suite de **contraintes techniques**⁴ lors de l'équipement du(des) terrain(s) à viabiliser ;
- les frais éventuels liés aux travaux d'équipement électrique du terrain, à savoir :
 - la fourniture et la pose d'un réseau moyenne tension en tranchées ouvertes mises à disposition par le demandeur ;
 - la fourniture et la pose, l'équipement et le raccordement d'une cabine préfabriquée standard (selon les prescriptions du GRD) sur le(les) terrain(s) à viabiliser ;
 - la fourniture et la pose du réseau basse tension souterrain, y compris les armoires de raccordement et les éventuelles gaines pour les raccordements individuels, en tranchées ouvertes mises à disposition par le demandeur ;
- les tranchées nécessaires, le cas échéant, à la viabilisation le long de voies d'accès privées ou publiques existantes en dehors de la zone de loisirs où se trouve, le cas échéant, le terrain à viabiliser.

4.1.2 Exclusions

Le montant forfaitaire de viabilisation ne comprend pas les coûts relatifs :

- à l'extension, au renforcement ou aux deux, requis pour un projet hors zone résidentielle, sans préjudice des prescriptions de l'article 26 §2^{ter}, du décret ;
- la partie de l'extension, du renforcement, ou les 2, requise hors zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou d'extension d'habitat et située en dehors du périmètre du terrain à viabiliser afin d'alimenter ce dernier ;



⁴ On entend par contrainte technique une contrainte soit liée au réseau, soit imposée par une autorité administrative (par exemple contrainte reprise au permis octroyé).

- à l'extension, au renforcement ou aux deux, requis pour un projet en l'absence d'un permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées ;
- aux travaux supplémentaires engendrés par une cabine préfabriquée non standard, notamment : les frais provenant de finitions particulières exigées dans le permis d'urbanisme de la cabine électrique ainsi que les éventuels frais d'aménagements particuliers des abords et de la voie d'accès ;
- au(x) déplacement(s) de poteau(x) ou de réseau demandé(s) après que l'équipement du(des) terrain(s) soit terminé (exemple : déplacement de poteau pour une entrée de garage) ;
- le cas échéant, à l'établissement ou la modification d'un réseau aérien basse tension ou haute tension, à titre provisoire en cas d'impossibilité de réaliser immédiatement les installations définitives pour un motif ne dépendant pas du GRD ;
- aux tranchées devant être réalisées par le GRD le long de nouvelles voiries ou voies d'accès à créer lorsque le demandeur fait le choix de ne pas les mettre à disposition.

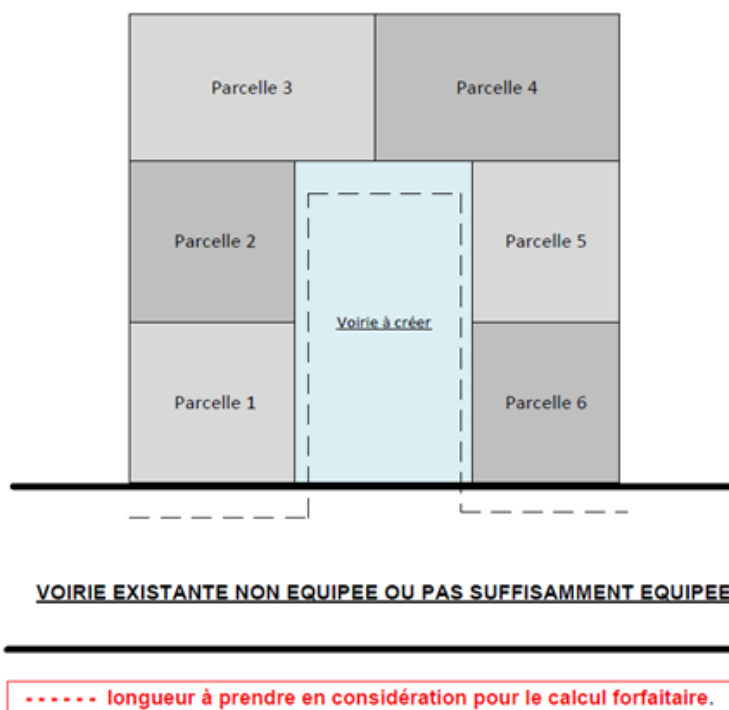
Ces éventuels coûts supplémentaires font l'objet, suivant les cas, d'une facture ou d'une offre complémentaire sur la base d'un devis à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation.

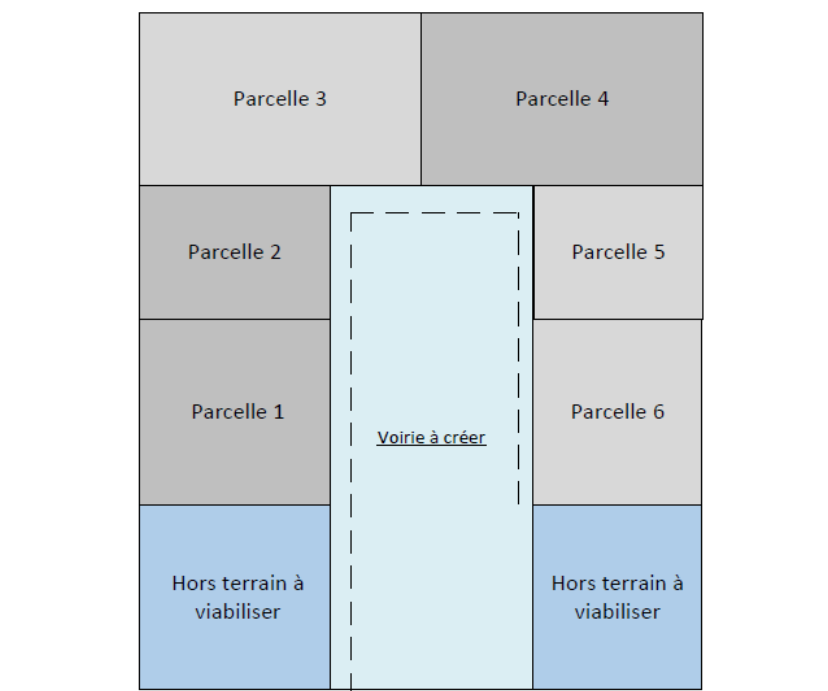
4.1.3 Longueur

La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain (hors zone agricole), avant morcellement, face à la(les) voirie(s) ou voie(s) d'accès existante(s) ou à créer.

Dans le cas où plusieurs voiries longent le terrain et pour autant que l'implantation définitive des futures habitations soit connue au jour de la proposition technique, il sera tenu compte de l'emplacement du(des) raccordement(s) physique(s) envisagé(s) des futures habitations au réseau de distribution pour déterminer la voirie/voie d'accès dont le nombre de mètres sera à prendre en considération.

Voir les schémas explicatifs qui suivent :





VOIRIE EXISTANTE SUFFISAMMENT EQUIPEE

----- longueur à prendre en considération pour le calcul forfaitaire.

4.2 Tarifs de viabilisation pour les travaux d'éclairage public (EP)

La configuration de l'éclairage public (y compris le côté de la voirie où il sera posé) ainsi que le choix du matériel sont définis par l'autorité communale.

Si le permis délivré prévoit la réalisation des travaux d'éclairage public par le GRD et la prise en charge de l'équipement en EP par le titulaire de l'obligation de paiement, les frais y relatifs lui sont directement réclamés.

4.2.1 Forfait « EP sur nouveau poteau »

Le tarif forfaitaire « EP sur nouveau poteau » au mètre comprend :

- la main d'œuvre,
- le prix du matériel (câble, support, luminaires standards et accessoires).

Le forfait est calculé au mètre de voirie le long du terrain à équiper avec une inter-distance de 20 mètres entre 2 poteaux.

4.2.2 Forfait « EP poteau existant »

Le tarif forfaitaire « EP poteau existant » par point lumineux comprend :

- la main d'œuvre pour la pose de l'armature EP sur le poteau existant,
- le prix du matériel (crosse, candélabre, luminaires standards et accessoires),
- le prix des points lumineux ajoutés sur des poteaux existants ou des candélabres et armatures ajoutés

sur le câble EP souterrain existant, lorsque le(s) terrain(s) à viabiliser se trouve(nt) le long d'une voirie équipée en réseau basse tension et éclairage public.

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus ne comprend pas le matériel hors standard nécessaire à la suite des éventuelles exigences de l'autorité communale.

Dans ce cas, le coût relatif à ce matériel fait l'objet d'un supplément à l'offre de base, à charge du titulaire de l'obligation de paiement.

4.2.3 Forfait « Pose câble EP »

Le tarif forfaitaire « pose câble EP » comprend la pose du câble EP souterrain dans une tranchée mise à disposition par le demandeur, pour la pose du câble électrique nécessaire.

4.2.4 Exclusions

Les mêmes exclusions que celles visées au 4.1.2 s'appliquent.

5 Approbation, publication et application des tarifs de viabilisation

Les tarifs applicables pour la viabilisation de terrains sont les derniers tarifs approuvés par la Commission Wallonne pour l'énergie (CWAPE) qui sont publiés sur les sites internet du GRD et de la CWAPE⁵.

La date déterminant le tarif applicable est :

- la date de la demande de viabilisation introduite via le document ad hoc dûment complété avec les éléments repris à l'article 8.1 ;
- à défaut de demande de viabilisation, la date de la demande de raccordement d'un bâtiment sur une des parcelles à viabiliser.

6 Régime TVA

6.1 Frais d'ouverture de dossier

Les frais d'ouverture de dossier sont facturés au taux de TVA de 21 %.

6.2 Frais d'éclairage public

Les frais d'éclairage public (EP) sont facturés le cas échéant au titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation : avec application du taux de TVA de 21 %, s'il s'agit d'un assujetti déposant de déclarations TVA ou d'un particulier.

6.3 Frais de la viabilisation de terrain

Ces frais sont facturés au titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation :

- en application du régime TVA cocontractant (autoliquidation) à caractère immobilier, s'il s'agit d'un

⁵ [Tarifs de réseaux | CWAPE](#)

- assujetti déposant de déclarations TVA ;
- en application des taux de TVA prévus par la loi, s'il s'agit d'un assujetti déposant de déclarations TVA ou d'un particulier.
- hors TVA, si les conditions de la Décision n° T.5387 du 13 décembre 1971, sont remplies.

7 Procédure de viabilisation

7.1 Demande

Tout titulaire de l'obligation de paiement au sens du point 2.8 du présent règlement introduit par écrit une demande viabilisation auprès du GRD, via le document *ad hoc* dûment complété avec les éléments repris à l'article 8.1.

En l'absence d'une telle demande malgré la mise en œuvre du permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées, ou de tout autre permis d'urbanisme relevant de la définition au sens du point 2.7 du présent règlement, le titulaire dudit permis reste redevable des frais de viabilisation.

7.2 Proposition technique

Suite à une demande reçue, le GRD soumet au titulaire de l'obligation de paiement une proposition technique reprenant les conditions techniques propres au projet ainsi que les frais de viabilisation du/des terrain(s).

En cas de demande de viabilisation d'un ou de plusieurs terrain(s) en plusieurs phases, chaque phase fera l'objet d'une offre distincte.

7.2.1 Validité de la proposition technique

Les informations, délais communiqués au titulaire de l'obligation de paiement via la proposition technique sont valables pendant une période de 6 mois à compter de la date d'expédition de ladite proposition.

À l'expiration de ce délai, la proposition technique et financière est considérée comme caduque. Une demande devra être réintroduite auprès du GRD.

Si les tranchées sont mises à disposition par le titulaire de l'obligation de paiement plus d'un an après l'acceptation de la proposition technique, les montants seront le cas échéant ajustés au tarif correspondant en vigueur.

7.2.2 Acceptation de la proposition technique

L'accord du demandeur sur la proposition technique est formalisé dès la réception par le GRD de ladite proposition contre-signée ou dès la réception par le GRD du montant total repris dans la proposition technique, endéans le délai de validité susmentionné.

À défaut d'accord endéans le délai de validité susmentionné, en cas de mis en œuvre du projet visé par un permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées, ou de tout autre permis d'urbanisme relevant de la définition au sens du point 2.7 du présent règlement, une facture correspondant aux tarifs en vigueur sera envoyée.

Cet accord ne porte que sur les modalités pratiques et techniques propres au(x) projet(s), le titulaire de l'obligation de paiement étant légalement et réglementairement tenu au paiement des frais de viabilisation conformément au règlement technique et à la méthodologie tarifaire.

Lorsque le titulaire de l'obligation de paiement est une autorité communale qui agit en qualité de maître de l'ouvrage, celle-ci effectue le paiement des travaux après la réalisation desdits travaux.

7.3 Délai de réalisation des travaux

Le délai de réalisation des travaux de viabilisation, dans le respect de l'article 25quater du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, est indiqué dans la proposition technique, formulé en jours ouvrables.

Il tient compte de la nécessité de disposer d'un dossier complet, de passer les actes notariés, de la désignation des coordinateurs projet/chantier et de la durée probable des travaux.

Le délai ne commence à courir qu'à partir de la réception du paiement intégral repris dans la proposition technique, et est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

Le délai sera suspendu durant les congés du bâtiment et en cas de survenance d'un cas de force majeure ou de situations d'urgence conformément au règlement technique.

7.4 Modification de la demande initiale de viabilisation de terrain(s)

Conformément à l'article 3, toute modification (exemples : superficie, tracé des voiries, extension, déplacement, transformation, renforcement...) par rapport à la demande initiale qui a servi de base à la proposition technique formulée par le GRD pour réaliser la viabilisation entraîne une révision de cette proposition. Une nouvelle proposition sera établie avec application des tarifs en vigueur au moment de la modification, en tenant compte de l'impact des travaux supplémentaires, en ce compris sur les délais de réalisation.

7.5 Chantier temporaire ou mobile (CTM)

Les travaux relatifs aux tranchées communes à plusieurs GCC (Gestionnaire de Câbles et Canalisations) sur le terrain à viabiliser sont réalisés et coordonnés par le titulaire de l'obligation de paiement.

Conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications successives, un coordinateur projet et un coordinateur réalisation sont désignés par le Maître de l'ouvrage du projet dès le stade de l'étude du terrain à viabiliser. La date de réception de leurs coordonnées par le GRD constitue le point de départ du délai de réalisation. La planification détaillée et le profil des tranchées communes aux différents impétrants sont décidés de commun accord au plus tard lors de la réunion obligatoire d'ouverture de chantier.

La coordination des travaux de pose prévus par le GRD en dehors du terrain à viabiliser est assurée par le coordinateur sécurité unique et est prise en charge par le GRD.

7.6 Modalités de réalisation des travaux et servitude

L'URD ou le détenteur des droits réels concernés sur le fonds est tenu de concéder au GRD, selon des modalités convenues entre eux, les servitudes ou les droits de servitudes requis en vue d'assurer la pose et le maintien utile des installations concernées.

À défaut de se voir concéder les servitudes nécessaires en vue de garantir le maintien des installations de distribution, le GRD se réserve le droit, en application de l'article 4.1.2 du présent règlement, de mettre à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation l'ensemble des frais complémentaires qui en découleraient.

La détermination de l'implantation des équipements est réalisée sur site en présence du titulaire de l'obligation de paiement et d'un responsable des travaux du GRD. Le plan de pose des installations électriques et d'éclairage public sera contresigné par le titulaire de l'obligation de paiement pour accord.

Sauf contestation formulée par écrit dans les 8 jours par l'une ou l'autre partie, ce plan de pose est considéré comme définitif. Le GRD décline toute responsabilité quant à une mauvaise implantation résultant d'une information erronée communiquée par le titulaire de l'obligation de paiement. Toute modification ou déplacement des installations est portée en compte du titulaire de l'obligation de paiement, sans préjudice de l'article 4.1.1.

7.6.1 Tranchées réalisées par le GRD

Si le GRD est le seul GCC et pour autant que ce soit expressément convenu, il peut être chargé de la réalisation des travaux conformément aux plans dressés. Il ne sera toutefois tenu de les exécuter que si le tracé, la largeur et le niveau de la voirie ont un caractère définitif matérialisé par les bordures et les égouts.

Tous les travaux en dehors du(des) terrain(s) à viabiliser sont intégralement réalisés par le GRD et sous sa responsabilité, en concertation avec les autorités publiques (terrassement, pose de canalisation et mise sous tension).

La pose des câbles, cabines et équipements relevant du réseau de distribution, propriétés du GRD au sens de l'article 7.8, est exécutée par le GRD, après nécessaire délimitation par le titulaire de l'obligation de paiement des terrains et parcelles par des repères durables et visibles.

Dans l'hypothèse d'une tranchée commune pour le gaz et l'électricité, le coût de réalisation de la tranchée ne sera dû qu'une seule fois, sauf terrassements complémentaires.

7.6.2 Tranchées réalisées par le titulaire de l'obligation de paiement

Lorsque les tranchées sont ouvertes et fermées par le titulaire de l'obligation de paiement, elles doivent l'être dans le respect des profils communiqués par le GRD et approuvés en réunion d'ouverture de chantier. Les zones de trottoirs ne peuvent pas être couvertes avant travaux du GRD.

La pose des équipements est opérée après réalisation du coffre de voirie et pose des filets d'eau ou bordures.

S'il apparaissait que, suite à un défaut initial d'implantation du bord de la voirie (selon les trois dimensions x, y, z) dans le chef du titulaire de l'obligation de paiement, les installations du GRD étaient positionnées de manière non conformes aux présentes prescriptions, un déplacement de celles-ci serait réalisé aux frais du titulaire de l'obligation de paiement. La mise en service des installations ne sera réalisée par le GRD qu'après contrôle de la conformité tant du positionnement que de la qualité des travaux de génie civil.

La réglementation relative aux excavations des terres doit être respectée. Une copie de tout document délivré dans ce cadre par l'autorité wallonne compétente doit être transmise au GRD avant le début des travaux.

7.7 Sécurité au voisinage des installations aériennes et souterraines existantes

7.7.1 Lignes aériennes

Le titulaire de l'obligation de paiement prendra les mesures qui s'imposent au regard des lignes haute ou basse tension qui surplombent ou longent les parcelles du(des) terrain(s) à viabiliser. Les distances minimales à respecter entre ces lignes et les constructions sont fixées par le règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).

Le GRD formule les réserves les plus expresses quant à l'utilisation d'engins de levage sous ou à proximité de ces mêmes réseaux lors de la construction des immeubles.

Il appartient au(x) propriétaire(s) de parcelle(s) située(s) sous les réseaux haute tension ou basse tension de fournir au GRD une copie du permis d'urbanisme des futures constructions.

Le propriétaire ou l'URD qui souhaite réaliser des travaux à proximité des lignes aériennes doit avertir le GRD des travaux projetés, avant la réalisation desdits travaux, afin que celui-ci puisse agir en conséquence et délivrer l'autorisation écrite préalable prévue par le Livre 3 du R.G.I.E et informer le demandeur des risques spécifiques et des éventuelles mesures de sécurité à prendre.

En cas de non-respect du présent article, le GRD ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des éventuels accidents ou dommages. En cas de dommage aux installations du GRD ou au raccordement, le GRD facturera l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

7.7.2 Câbles ou canalisations souterrains

Concernant d'éventuels câbles souterrains haute tension ou basse tension ou canalisations gaz moyenne pression ou basse pression pouvant longer ou traverser les parcelles du(des) terrain(s) à viabiliser, le titulaire de l'obligation de paiement est tenu de respecter les obligations imposées par la réglementation existante, et notamment par le RGPT, le Code de bien-être au travail ainsi que la loi du 4 août 1966 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, par le R.G.I.E., l'Arrêté Royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations, ainsi que par le Code de sécurité des installations de distribution de gaz Synergrid qui complète et met à jour l'AR de 1971.

Par ailleurs, le « Règlement de Raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT », prévoit en son art. IV.e. alinéa 3 que l'URD ou le propriétaire de l'immeuble est tenu de se concerter préalablement avec le GRD si le réseau de distribution risque d'être endommagé à l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement ou du réseau.

En cas de non-respect du présent article, le GRD ne pourra être tenu pour responsable des éventuels accidents ou dommages. En cas de dommage aux installations du GRD ou au raccordement, le GRD facturera l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

7.8 Propriété des installations de distribution

Les montants payés par le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation ne constituent pas un droit de propriété sur les installations du réseau de distribution, qui restent la propriété exclusive du GRD qui en assure l'entretien ultérieur, conformément à l'article 3 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Cette propriété des installations du réseau de distribution est acquise au GRD de plein droit au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

8 Documents à remettre au GRD

8.1 Préalablement à l'établissement de la proposition technique

Lors de la demande de viabilisation, le titulaire de l'obligation de paiement remet au GRD sous format DWG :

- un plan de situation à l'échelle 1/10 000^e ou 1/5 000^e ;

- un plan parcellaire calé en coordonnées Lambert 72 indiquant :
 - les alignements des voiries existantes,
 - la largeur, la profondeur et la superficie des parcelles,
 - la numérotation des parcelles,
 - le nombre de logements ou d'habitations estimé,
 - l'orientation et l'échelle ;
- en cas de création de nouvelles voiries, un plan terrier calé en coordonnées Lambert 72 répondant aux critères du PICC - *Projet Informatique de Cartographie Continue* et indiquant :
 - le tracé de la nouvelle voirie,
 - les alignements des voies publiques, la largeur des chaussées et des trottoirs et les profils en travers,
 - les courbes de niveau sur l'ensemble du terrain,
 - les équipements publics (égouts, canalisations...);
- une copie conforme du permis d'urbanisation ou du (des) permis d'urbanisme de constructions groupées délivré(s), le cas échéant, et des annexes mentionnant les prescriptions concernant les équipements en électricité et en éclairage public, étant entendu que ce(s) document(s) devra/devront être transmis au GRD dès que le titulaire de l'obligation de paiement sera en sa possession et, en toutes hypothèses, 15 jours avant la réalisation des travaux ;
- une copie de l'accord de la commune quant à la reprise de la future nouvelle voirie ;
- l'engagement formel quant à la réserve, le cas échéant, d'une zone « non aedificandi » longitudinale de 2 mètres de largeur pour la pose des installations, sous forme d'une concession d'une servitude de pose et de passage au bénéfice du GRD lorsque cette zone n'a pas été prévue au permis délivré.

8.2 Au terme des travaux de viabilisation du(des) terrain(s)

Le titulaire de l'obligation de paiement remettra au GRD, sous forme de fichiers au format DWG dans le respect de la méthode prescrite par Waltopo, le dictionnaire topographique de la Wallonie, un plan terrier, répondant aux critères du « PICC – Projet Informatique de Cartographie Continue » et indiquant notamment :

- le tracé de la voirie et des trottoirs du terrain viabilisé,
- les constructions existantes,
- les limites parcellaires,
- les équipements publics (égouts, canalisations...),
- la dénomination officielle des nouvelles voiries.

Ce plan sera transmis dans un délai de 15 jours calendrier après la fin des travaux du GRD avec la référence du dossier GRD, par mail, à l'adresse communiquée par ce dernier.

9 Mise à disposition d'un terrain ou d'un local pour l'installation de la (des) cabine(s)

Si, pour l'équipement d'un terrain à viabiliser, une ou plusieurs nouvelles cabines de distribution est/sont nécessaire(s), le titulaire du permis d'urbanisation ou du permis d'urbanisme de constructions groupées (au sens du CoDT), ou de tout autre permis d'urbanisme relevant de la définition au sens du point 2.7 du présent règlement, ou, le cas échéant, le propriétaire de bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution sont raccordés, est tenu de mettre à disposition du GRD un (des) terrain(s)/local(aux), de dimensions appropriées, pour accueillir les cabine(s) qui sera(ont) installée(s) par le GRD.

Cette mise à disposition est gratuite pour autant que les installations du GRD soient indispensables, proportionnées par rapport au nombre de terrains concernés par la viabilisation au moment de la mise à disposition et à l'usage exclusif du bâtiment ou des biens visés par le permis d'urbanisation ou d'urbanisme de

construction groupées.

Les modalités de mises à disposition du terrain ou du local sont convenues de commun accord entre les parties, tant au niveau de la durée que du prix, par le biais de la constitution d'un droit réel d'usage (servitude, emphytéose, superficie...) conformément au Code Civil.

A défaut d'une autre convention, le GRD propose que la mise à disposition du terrain ou du local soit réalisée par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans et, en cas de non-gratuité, moyennant le paiement d'une redevance unique représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail et fixée sur la base de la formule de calcul suivante :

$$\text{Canon unique} = \frac{S \times Y \times (50 - PF \text{ intérieurs})}{50}$$

- Canon unique = somme des redevances annuelles (EUR)
- S = surface du terrain ou local aménagé par le GRD plafonné à maximum 36 m² (m²)
- Y = prix du terrain de la commune correspondant à l'année de l'offre édité sur le site <http://www.notaire.be/nouveautes/l-immobilier-par-province> (EUR/m²)
- PF intérieurs = nombre de points de fourniture sur le terrain à viabiliser

Ce canon unique est payé par le GRD au demandeur lors de la signature de l'acte authentique.

À titre subsidiaire, si le demandeur le souhaite, le terrain, ou le local à front de voirie dont l'accès est indépendant de celui de l'immeuble, devant faire l'objet d'une mise à disposition, peut être cédé au GRD pour un prix de vente symbolique déterminé de commun accord.

9.1 Terrain

Dans l'hypothèse où un terrain doit être mis à disposition par le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation, il devra le renseigner dans sa demande de permis afin d'obtenir les autorisations des autorités compétentes.

Sous réserve des prescriptions imposées par les autorités compétentes⁶, l'emplacement et les dimensions du(des) terrain(s) nécessaire(s) à l'établissement éventuel d'une ou de plusieurs cabines sont déterminés de commun accord entre le GRD et le titulaire, tels que repris dans la proposition technique. Il sera aménagé, c'est-à-dire nivelé, plane, stabilisé, raccordé à l'égout et accessible directement depuis une voirie carrossable par un charroi lourd.

L'accès à la cabine directement depuis une voie carrossable est assuré par une aire libre de 1,25 mètre de large avec un revêtement aménagé selon les prescriptions du GRD.

La construction de la cabine et son équipement sont exclusivement réalisés par le GRD.

9.2 Local

À la demande du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation, le GRD étudie la possibilité d'équiper une cabine de transformation dans un local fermé conforme aux prescriptions techniques Synergrid C2/112.

⁶ La viabilisation du terrain dépend de l'obtention des permis et/ou autorisations requises pour la construction de la/des cabine(s) utile(s).

Le local répond aux prescriptions du GRD, qui seront spécifiées dans la proposition technique.

9.3 Actes et frais

Les frais de bornage, de mesurage et d'identification préalable de la parcelle concernée sont à charge du titulaire de l'obligation de paiement, les frais d'acte authentique à charge du GRD.

La passation des actes authentiques relatifs à ces achats ou mises à disposition de terrain sera, dans la mesure du possible, réalisée, à l'initiative du GRD, avant le début des travaux de viabilisation et en toutes hypothèses avant la mise en service de la cabine.

9.4 Local compteurs

Dans le cas d'un ou plusieurs terrain(s) à viabiliser pour le(s)quel(s) les voiries et/ou voies d'accès restent privées (c'est-à-dire non reprises par la commune) et sauf dérogation accordée par le GRD, un local compteurs est mis à disposition du GRD par le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation à la limite du domaine public jouxtant le terrain. Cette mise à disposition ne fait l'objet d'aucune redevance.

Le GRD attire l'attention sur le fait que l'établissement d'un réseau électrique privé est interdit par la loi, sauf exceptions légales limitativement énumérées à l'art.15 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

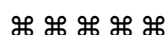
10 Dispositions diverses

Le présent règlement, approuvé par les instances du GRD et approuvé par la CWaPE remplace le précédent règlement. Il entre en vigueur le 01.01.2025 pour les demandes introduites à partir du 01.01.2025.

Le présent règlement est publié sur le site du GRD et de la CWaPE. Il est adressé par courrier au titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation sur simple demande.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le GRD, après approbation par les instances du GRD et de la CWaPE. Toute modification de celui-ci fera l'objet d'une nouvelle publication.

En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition légale ou réglementaire actuellement ou ultérieurement en vigueur en Wallonie, dont notamment le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ou encore la méthodologie tarifaire applicable, ces dernières dispositions légales ou réglementaires priment.



Annexe G0_A

Tarifs non-périodiques harmonisés et uniformisés en Région wallonne – Gaz

2025

Etudes d'orientation et de détail

2025 Frais d'études en fonction de la capacité à raccorder (prix en €)		
Capacité	Etude d'orientation	Etude de détail
≤ 16 m ³ /h	GRATUIT	GRATUIT
≤ 160 m ³ /h	317,78 €	762,67 €
> 160 m ³ /h	910,97 €	2.076,15 €
Injection biométhane	2.732,89 €	4.999,71 €

Etude d'orientation :

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveaux raccords (prélèvement et/ou injection),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas:

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques, afin que le demandeur puisse évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la capacité de prélèvement demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant et fixe pour une étude d'injection.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détails. Le coût de l'étude d'orientation pourra être déduit du coût de l'étude de détails.

Règles particulières d'application :

- si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs;
- en cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées).

Etude de détails :

L'étude de détails est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment ou d'un équipement technique ou assimilé:
 - nécessitant une capacité totale contractuelle en prélèvement $> 16 \text{ m}^3/\text{h}$ ou
 - nécessitant une pression de fourniture $> 25 \text{ mbar}$.
- Lors d'une demande d'injection de biométhane sur le réseau gaz.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant:
 - avec augmentation de la capacité contractuelle en prélèvement dont la puissance finale $> 16 \text{ m}^3/\text{h}$ ou
 - avec augmentation de la pression de fourniture dont la pression finale $> 25 \text{ mbar}$ ou
 - avec augmentation de la capacité contractuelle en injection.
- Lors d'une modification de l'installation du client pouvant modifier le fonctionnement du réseau de distribution. Le GRD doit juger si la modification est mineure ou si elle nécessite une étude.

L'étude de détails permet d'informer le demandeur:

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre,
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détails est variable selon la capacité de prélèvement et/ou d'injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique.

Les frais d'étude de détails sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- en cas d'étude de détails avec les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le coût de l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détails.
- en cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées).
- en cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technico-économique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat sera établi.
- en cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technico-économique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 3 pour la MP et annexe 6 pour la BP).

Coûts de raccordement BP

Nouveaux raccordements

Tarifs raccordements BP	
Branchement & comptage	Tarif 2025 HTVA
G4/G6	1.148,13 €
G10	1.148,13 €
G16	1.205,01 €
G25	3.211,67 €
G40	5.839,04 €
G65	7.043,23 €
G100	8.518,81 €
Coffrets comptage	Tarif 2025 HTVA
G4/G6	369,58 €
G10	1.160,61 €
G16	1.160,61 €
G25	1.419,15 €
G40	2.192,46 €
G65	2.633,26 €
G100	2.633,26 €

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse pression (BP), conformes aux prescriptions techniques du GRD, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement.

Ces prix ne couvrent pas le réseau de distribution de gaz nécessaire à la viabilisation de terrain (voir tarifs de viabilisation).

Remarques :

- le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci) ;
- Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial avec un débit maximum de 10m³(n)/h.
- Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessus.

Coupures et réouvertures branchements/compteurs
--

Voici les tarifs applicables en Région wallonne dans le cadre des coupures et réouvertures de branchements & compteurs :

Description	Tarif 2025 HTVA
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	GRATUIT
Ouverture, fermeture au compteur	126,06 €
Coupeure, déconnexion ou reconnexion au branchement (sans terrassement)	147,07 €
Coupeure, déconnexion ou reconnexion au branchement (avec terrassement)	966,87 €

Viabilisation

Voici les tarifs applicables en Région wallonne dans le cadre de la viabilisation de terrains résidentiels :

Équipement Gaz	Tarif 2025 HTVA
Tranchées ouvertes par GRD	223,65 €
Tranchées ouvertes par le demandeur	107,38 €
Frais de dossier pour viabilisation de terrain	210,09 €

Document de référence & modalités d'application : règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (tout ou en partie).

Coûts de raccordement CNG

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements avec cabine sur réseau MPB (moyenne pression), conformes aux prescriptions du GRD, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Poste	Tarif 2025 HTVA
Installation cabine CNG (enveloppe comprise) - débit max 160 m ³ /h MP	33.097,22 €
Coût branchement < 400 m ³ /h (PE63)	3.494,88 €

Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement.

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires.

Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.

Toute divergence au critère repris ci-dessus sera facturée.

Le coût de raccordement comprend :

- la vanne d'arrêt,
- le branchement,
- le raccordement au réseau,
- la fourniture et la pose de la cabine (carcasse comprise) hors terrassement,
- la fourniture et la pose du compteur et des accessoires nécessaires (convertisseur de volume compris),
- la fourniture et le placement de la tuyauterie de sortie cabine en attente de raccordement client),
- la mise en service.

Le GRD prend également à sa charge un abattement d'une valeur de 25.000 € sur la réalisation du branchement¹ ainsi que de la cabine CNG.

Tous les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures normales de travail seront facturés via le terme D (prestations diverses).

Le GRD prendra donc à sa charge un abattement de 25.000 € sur la réalisation du branchement et de la cabine CNG (termes B & C) ainsi qu'un abattement de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante (terme D).

¹ Dans sa configuration standard (maximum 25 m en tranchée en domaine privé et 3 m en intérieur (local cabine))

Annexe G0_A

Tarifs non-périodiques harmonisés et uniformisés en Région wallonne – Gaz

2026

Etudes d'orientation et de détail

2026	Frais d'études en fonction de la capacité à raccorder (prix en €)	
Capacité	Etude d'orientation	Etude de détail
≤ 16 m ³ /h	GRATUIT	GRATUIT
≤ 160 m ³ /h	323,50 €	776,39 €
> 160 m ³ /h	927,36 €	2.113,52 €
Injection biométhane	2.782,08 €	5.089,71 €

Etude d'orientation :

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveaux raccords (prélèvement et/ou injection),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas:

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques, afin que le demandeur puisse évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la capacité de prélèvement demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant et fixe pour une étude d'injection.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détails. Le coût de l'étude d'orientation pourra être déduit du coût de l'étude de détails.

Règles particulières d'application :

- si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs;
- en cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées).

Etude de détails :

L'étude de détails est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment ou d'un équipement technique ou assimilé:
 - nécessitant une capacité totale contractuelle en prélèvement $> 16 \text{ m}^3/\text{h}$ ou
 - nécessitant une pression de fourniture $> 25 \text{ mbar}$.
- Lors d'une demande d'injection de biométhane sur le réseau gaz.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant:
 - avec augmentation de la capacité contractuelle en prélèvement dont la puissance finale $> 16 \text{ m}^3/\text{h}$ ou
 - avec augmentation de la pression de fourniture dont la pression finale $> 25 \text{ mbar}$ ou
 - avec augmentation de la capacité contractuelle en injection.
- Lors d'une modification de l'installation du client pouvant modifier le fonctionnement du réseau de distribution. Le GRD doit juger si la modification est mineure ou si elle nécessite une étude.

L'étude de détails permet d'informer le demandeur:

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre,
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détails est variable selon la capacité de prélèvement et/ou d'injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique.

Les frais d'étude de détails sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- en cas d'étude de détails avec les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le coût de l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détails.
- en cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées).
- en cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technico-économique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat sera établi.
- en cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technico-économique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 3 pour la MP et annexe 6 pour la BP).

Coûts de raccordement BP

Nouveaux raccordements

Tarifs raccordements BP	
Branchement & comptage	Tarif 2026 HTVA
G4/G6	1.168,80 €
G10	1.168,80 €
G16	1.226,70 €
G25	3.269,48 €
G40	5.944,15 €
G65	7.170,00 €
G100	8.672,15 €
Coffrets comptage	Tarif 2026 HTVA
G4/G6	376,24 €
G10	1.181,50 €
G16	1.181,50 €
G25	1.444,70 €
G40	2.231,92 €
G65	2.680,66 €
G100	2.680,66 €

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse pression (BP), conformes aux prescriptions techniques du GRD, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement.

Ces prix ne couvrent pas le réseau de distribution de gaz nécessaire à la viabilisation de terrain (voir tarifs de viabilisation).

Remarques :

- le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci) ;
- Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial avec un débit maximum de 10m³(n)/h.
- Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessus.

Coupures et réouvertures branchements/compteurs
--

Voici les tarifs applicables en Région wallonne dans le cadre des coupures et réouvertures de branchements & compteurs :

Description	Tarif 2026 HTVA
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	GRATUIT
Ouverture, fermeture au compteur	128,33 €
Coupage, déconnexion ou reconnexion au branchement (sans terrassement)	149,72 €
Coupage, déconnexion ou reconnexion au branchement (avec terrassement)	984,27 €

Viabilisation

Voici les tarifs applicables en Région wallonne dans le cadre de la viabilisation de terrains résidentiels :

Équipement Gaz	Tarif 2026 HTVA
Tranchées ouvertes par GRD	227,68 €
Tranchées ouvertes par le demandeur	109,31 €
Frais de dossier pour viabilisation de terrain	213,88 €

Document de référence & modalités d'application : règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (tout ou en partie).

Coûts de raccordement CNG

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements avec cabine sur réseau MPB (moyenne pression), conformes aux prescriptions du GRD, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Poste	Tarif 2026 HTVA
Installation cabine CNG (enveloppe comprise) - débit max 160 m ³ /h MP	33.692,97 €
Coût branchement < 400 m ³ /h (PE63)	3.557,78 €

Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement.

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires.

Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.

Toute divergence au critère repris ci-dessus sera facturée.

Le coût de raccordement comprend :

- la vanne d'arrêt,
- le branchement,
- le raccordement au réseau,
- la fourniture et la pose de la cabine (carcasse comprise) hors terrassement,
- la fourniture et la pose du compteur et des accessoires nécessaires (convertisseur de volume compris),
- la fourniture et le placement de la tuyauterie de sortie cabine en attente de raccordement client),
- la mise en service.

Le GRD prend également à sa charge un abattement d'une valeur de 25.000 € sur la réalisation du branchement¹ ainsi que de la cabine CNG.

Tous les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures normales de travail seront facturés via le terme D (prestations diverses).

Le GRD prendra donc à sa charge un abattement de 25.000 € sur la réalisation du branchement et de la cabine CNG (termes B & C) ainsi qu'un abattement de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante (terme D).

¹ Dans sa configuration standard (maximum 25 m en tranchée en domaine privé et 3 m en intérieur (local cabine))

Annexe G0_A

Tarifs non-périodiques harmonisés et uniformisés en Région wallonne – Gaz

2027

Etudes d'orientation et de détail

2027 Frais d'études en fonction de la capacité à raccorder (prix en €)		
Capacité	Etude d'orientation	Etude de détail
≤ 16 m ³ /h	GRATUIT	GRATUIT
≤ 160 m ³ /h	329,32 €	790,37 €
> 160 m ³ /h	944,06 €	2.151,56 €
Injection biométhane	2.832,16 €	5.181,32 €

Etude d'orientation :

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveaux raccordements (prélèvement et/ou injection),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas:

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques, afin que le demandeur puisse évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la capacité de prélèvement demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant et fixe pour une étude d'injection.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détails. Le coût de l'étude d'orientation pourra être déduit du coût de l'étude de détails.

Règles particulières d'application :

- si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs;
- en cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées).

Etude de détails :

L'étude de détails est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment ou d'un équipement technique ou assimilé:
 - nécessitant une capacité totale contractuelle en prélèvement $> 16 \text{ m}^3/\text{h}$ ou
 - nécessitant une pression de fourniture $> 25 \text{ mbar}$.
- Lors d'une demande d'injection de biométhane sur le réseau gaz.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant:
 - avec augmentation de la capacité contractuelle en prélèvement dont la puissance finale $> 16 \text{ m}^3/\text{h}$ ou
 - avec augmentation de la pression de fourniture dont la pression finale $> 25 \text{ mbar}$ ou
 - avec augmentation de la capacité contractuelle en injection.
- Lors d'une modification de l'installation du client pouvant modifier le fonctionnement du réseau de distribution. Le GRD doit juger si la modification est mineure ou si elle nécessite une étude.

L'étude de détails permet d'informer le demandeur:

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre,
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détails est variable selon la capacité de prélèvement et/ou d'injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique.

Les frais d'étude de détails sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- en cas d'étude de détails avec les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le coût de l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détails.
- en cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées).
- en cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technico-économique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat sera établi.
- en cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technico-économique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 3 pour la MP et annexe 6 pour la BP).

Coûts de raccordement BP

Nouveaux raccordements

Tarifs raccordements BP	
Branchement & comptage	Tarif 2027 HTVA
G4/G6	1.189,84 €
G10	1.189,84 €
G16	1.248,78 €
G25	3.328,33 €
G40	6.051,14 €
G65	7.299,06 €
G100	8.828,24 €
Coffrets comptage	Tarif 2027 HTVA
G4/G6	383,01 €
G10	1.202,77 €
G16	1.202,77 €
G25	1.470,70 €
G40	2.272,10 €
G65	2.728,91 €
G100	2.728,91 €

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse pression (BP), conformes aux prescriptions techniques du GRD, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement.

Ces prix ne couvrent pas le réseau de distribution de gaz nécessaire à la viabilisation de terrain (voir tarifs de viabilisation).

Remarques :

- le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci) ;
- Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial avec un débit maximum de 10m³(n)/h.
- Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessus.

Coupures et réouvertures branchements/compteurs
--

Voici les tarifs applicables en Région wallonne dans le cadre des coupures et réouvertures de branchements & compteurs :

Description	Tarif 2027 HTVA
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	GRATUIT
Ouverture, fermeture au compteur	130,64 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (sans terrassement)	152,41 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (avec terrassement)	1.001,99 €

Viabilisation

Voici les tarifs applicables en Région wallonne dans le cadre de la viabilisation de terrains résidentiels :

Équipement Gaz	Tarif 2027 HTVA
Tranchées ouvertes par GRD	231,78 €
Tranchées ouvertes par le demandeur	111,28 €
Frais de dossier pour viabilisation de terrain	217,73 €

Document de référence & modalités d'application : règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (tout ou en partie).

Coûts de raccordement CNG

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements avec cabine sur réseau MPB (moyenne pression), conformes aux prescriptions du GRD, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Poste	Tarif 2027 HTVA
Installation cabine CNG (enveloppe comprise) - débit max 160 m ³ /h MP	34.299,44 €
Coût branchement < 400 m ³ /h (PE63)	3.621,82 €

Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement.

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires.

Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.

Toute divergence au critère repris ci-dessus sera facturée.

Le coût de raccordement comprend :

- la vanne d'arrêt,
- le branchement,
- le raccordement au réseau,
- la fourniture et la pose de la cabine (carcasse comprise) hors terrassement,
- la fourniture et la pose du compteur et des accessoires nécessaires (convertisseur de volume compris),
- la fourniture et le placement de la tuyauterie de sortie cabine en attente de raccordement client),
- la mise en service.

Le GRD prend également à sa charge un abattement d'une valeur de 25.000 € sur la réalisation du branchement¹ ainsi que de la cabine CNG.

Tous les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures normales de travail seront facturés via le terme D (prestations diverses).

Le GRD prendra donc à sa charge un abattement de 25.000 € sur la réalisation du branchement et de la cabine CNG (termes B & C) ainsi qu'un abattement de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante (terme D).

¹ Dans sa configuration standard (maximum 25 m en tranchée en domaine privé et 3 m en intérieur (local cabine))

Annexe G0_A

Tarifs non-périodiques harmonisés et uniformisés en Région wallonne – Gaz

2028

Etudes d'orientation et de détail

2028 Frais d'études en fonction de la capacité à raccorder (prix en €)		
Capacité	Etude d'orientation	Etude de détail
≤ 16 m ³ /h	GRATUIT	GRATUIT
≤ 160 m ³ /h	335,25 €	804,59 €
> 160 m ³ /h	961,05 €	2.190,29 €
Injection biométhane	2.883,14 €	5.274,59 €

Etude d'orientation :

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveaux raccords (prélèvement et/ou injection),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas:

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques, afin que le demandeur puisse évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la capacité de prélèvement demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant et fixe pour une étude d'injection.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détails. Le coût de l'étude d'orientation pourra être déduit du coût de l'étude de détails.

Règles particulières d'application :

- si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs;
- en cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées).

Etude de détails :

L'étude de détails est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment ou d'un équipement technique ou assimilé:
 - nécessitant une capacité totale contractuelle en prélèvement $> 16 \text{ m}^3/\text{h}$ ou
 - nécessitant une pression de fourniture $> 25 \text{ mbar}$.
- Lors d'une demande d'injection de biométhane sur le réseau gaz.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant:
 - avec augmentation de la capacité contractuelle en prélèvement dont la puissance finale $> 16 \text{ m}^3/\text{h}$ ou
 - avec augmentation de la pression de fourniture dont la pression finale $> 25 \text{ mbar}$ ou
 - avec augmentation de la capacité contractuelle en injection.
- Lors d'une modification de l'installation du client pouvant modifier le fonctionnement du réseau de distribution. Le GRD doit juger si la modification est mineure ou si elle nécessite une étude.

L'étude de détails permet d'informer le demandeur:

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre,
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détails est variable selon la capacité de prélèvement et/ou d'injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique.

Les frais d'étude de détails sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- en cas d'étude de détails avec les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le coût de l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détails.
- en cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées).
- en cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technico-économique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat sera établi.
- en cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technico-économique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 3 pour la MP et annexe 6 pour la BP).

Coûts de raccordement BP

Nouveaux raccordements

Tarifs raccordements BP	
Branchement & comptage	Tarif 2028 HTVA
G4/G6	1.211,25 €
G10	1.211,25 €
G16	1.271,26 €
G25	3.388,24 €
G40	6.160,06 €
G65	7.430,45 €
G100	8.987,15 €
Coffrets comptage	Tarif 2028 HTVA
G4/G6	389,90 €
G10	1.224,42 €
G16	1.224,42 €
G25	1.497,18 €
G40	2.312,99 €
G65	2.778,03 €
G100	2.778,03 €

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse pression (BP), conformes aux prescriptions techniques du GRD, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement.

Ces prix ne couvrent pas le réseau de distribution de gaz nécessaire à la viabilisation de terrain (voir tarifs de viabilisation).

Remarques :

- le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci) ;
- Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial avec un débit maximum de 10m³(n)/h.
- Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessus.

Coupures et réouvertures branchements/compteurs
--

Voici les tarifs applicables en Région wallonne dans le cadre des coupures et réouvertures de branchements & compteurs :

Description	Tarif 2028 HTVA
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	GRATUIT
Ouverture, fermeture au compteur	132,99 €
Coupeure, déconnexion ou reconnexion au branchement (sans terrassement)	155,15 €
Coupeure, déconnexion ou reconnexion au branchement (avec terrassement)	1.020,03 €

Viabilisation

Voici les tarifs applicables en Région wallonne dans le cadre de la viabilisation de terrains résidentiels :

Équipement Gaz	Tarif 2028 HTVA
Tranchées ouvertes par GRD	235,95 €
Tranchées ouvertes par le demandeur	113,28 €
Frais de dossier pour viabilisation de terrain	221,65 €

Document de référence & modalités d'application : règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (tout ou en partie).

Coûts de raccordement CNG

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements avec cabine sur réseau MPB (moyenne pression), conformes aux prescriptions du GRD, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Poste	Tarif 2028 HTVA
Installation cabine CNG (enveloppe comprise) - débit max 160 m ³ /h MP	34.916,83 €
Coût branchement < 400 m ³ /h (PE63)	3.687,02 €

Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement.

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires.

Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.

Toute divergence au critère repris ci-dessus sera facturée.

Le coût de raccordement comprend :

- la vanne d'arrêt,
- le branchement,
- le raccordement au réseau,
- la fourniture et la pose de la cabine (carcasse comprise) hors terrassement,
- la fourniture et la pose du compteur et des accessoires nécessaires (convertisseur de volume compris),
- la fourniture et le placement de la tuyauterie de sortie cabine en attente de raccordement client),
- la mise en service.

Le GRD prend également à sa charge un abattement d'une valeur de 25.000 € sur la réalisation du branchement¹ ainsi que de la cabine CNG.

Tous les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures normales de travail seront facturés via le terme D (prestations diverses).

Le GRD prendra donc à sa charge un abattement de 25.000 € sur la réalisation du branchement et de la cabine CNG (termes B & C) ainsi qu'un abattement de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante (terme D).

¹ Dans sa configuration standard (maximum 25 m en tranchée en domaine privé et 3 m en intérieur (local cabine))

Annexe GO_A

Tarifs non-périodiques harmonisés et uniformisés en Région wallonne – Gaz

2029

Etudes d'orientation et de détail

2029 Frais d'études en fonction de la capacité à raccorder (prix en €)		
Capacité	Etude d'orientation	Etude de détail
≤ 16 m ³ /h	GRATUIT	GRATUIT
≤ 160 m ³ /h	341,28 €	819,08 €
> 160 m ³ /h	978,35 €	2.229,72 €
Injection biométhane	2.935,04 €	5.369,53 €

Etude d'orientation :

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveaux raccords (prélèvement et/ou injection),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas:

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques, afin que le demandeur puisse évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la capacité de prélèvement demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant et fixe pour une étude d'injection.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détails. Le coût de l'étude d'orientation pourra être déduit du coût de l'étude de détails.

Règles particulières d'application :

- si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs;
- en cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées).

Etude de détails :

L'étude de détails est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment ou d'un équipement technique ou assimilé:
 - nécessitant une capacité totale contractuelle en prélèvement $> 16 \text{ m}^3/\text{h}$ ou
 - nécessitant une pression de fourniture $> 25 \text{ mbar}$.
- Lors d'une demande d'injection de biométhane sur le réseau gaz.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant:
 - avec augmentation de la capacité contractuelle en prélèvement dont la puissance finale $> 16 \text{ m}^3/\text{h}$ ou
 - avec augmentation de la pression de fourniture dont la pression finale $> 25 \text{ mbar}$ ou
 - avec augmentation de la capacité contractuelle en injection.
- Lors d'une modification de l'installation du client pouvant modifier le fonctionnement du réseau de distribution. Le GRD doit juger si la modification est mineure ou si elle nécessite une étude.

L'étude de détails permet d'informer le demandeur:

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre,
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détails est variable selon la capacité de prélèvement et/ou d'injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique.

Les frais d'étude de détails sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- en cas d'étude de détails avec les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le coût de l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détails.
- en cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées).
- en cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technico-économique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat sera établi.
- en cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technico-économique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 3 pour la MP et annexe 6 pour la BP).

Coûts de raccordement BP

Nouveaux raccordements

Tarifs raccordements BP	
Branchement & comptage	Tarif 2029 HTVA
G4/G6	1.233,06 €
G10	1.233,06 €
G16	1.294,14 €
G25	3.449,23 €
G40	6.270,94 €
G65	7.564,20 €
G100	9.148,92 €
Coffrets comptage	Tarif 2029 HTVA
G4/G6	396,92 €
G10	1.246,46 €
G16	1.246,46 €
G25	1.524,12 €
G40	2.354,63 €
G65	2.828,04 €
G100	2.828,04 €

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse pression (BP), conformes aux prescriptions techniques du GRD, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement.

Ces prix ne couvrent pas le réseau de distribution de gaz nécessaire à la viabilisation de terrain (voir tarifs de viabilisation).

Remarques :

- le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci) ;
- Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial avec un débit maximum de 10m³(n)/h.
- Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessus.

Coupures et réouvertures branchements/compteurs
--

Voici les tarifs applicables en Région wallonne dans le cadre des coupures et réouvertures de branchements & compteurs :

Description	Tarif 2029 HTVA
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	GRATUIT
Ouverture, fermeture au compteur	135,38 €
Coupeure, déconnexion ou reconnexion au branchement (sans terrassement)	157,94 €
Coupeure, déconnexion ou reconnexion au branchement (avec terrassement)	1.038,39 €

Viabilisation

Voici les tarifs applicables en Région wallonne dans le cadre de la viabilisation de terrains résidentiels :

Équipement Gaz	Tarif 2029 HTVA
Tranchées ouvertes par GRD	240,20 €
Tranchées ouvertes par le demandeur	115,32 €
Frais de dossier pour viabilisation de terrain	225,64 €

Document de référence & modalités d'application : règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (tout ou en partie).

Coûts de raccordement CNG

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements avec cabine sur réseau MPB (moyenne pression), conformes aux prescriptions du GRD, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Poste	Tarif 2029 HTVA
Installation cabine CNG (enveloppe comprise) - débit max 160 m ³ /h MP	35.545,33 €
Coût branchement < 400 m ³ /h (PE63)	3.753,38 €

Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement.

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires.

Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.

Toute divergence au critère repris ci-dessus sera facturée.

Le coût de raccordement comprend :

- la vanne d'arrêt,
- le branchement,
- le raccordement au réseau,
- la fourniture et la pose de la cabine (carcasse comprise) hors terrassement,
- la fourniture et la pose du compteur et des accessoires nécessaires (convertisseur de volume compris),
- la fourniture et le placement de la tuyauterie de sortie cabine en attente de raccordement client),
- la mise en service.

Le GRD prend également à sa charge un abattement d'une valeur de 25.000 € sur la réalisation du branchement¹ ainsi que de la cabine CNG.

Tous les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures normales de travail seront facturés via le terme D (prestations diverses).

Le GRD prendra donc à sa charge un abattement de 25.000 € sur la réalisation du branchement et de la cabine CNG (termes B & C) ainsi qu'un abattement de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante (terme D).

¹ Dans sa configuration standard (maximum 25 m en tranchée en domaine privé et 3 m en intérieur (local cabine))

ETUDES

Raccordements : Forfaits applicables aux études

***	ORIENTATION	DETAIL
Débit maximum global – prélèvement ou injection		
0 ≤ D ≤ 16 Nm ³ /h	€ 0	€ 0
16 < D ≤ 160 Nm ³ /h	€ 317,78	€ 762,67
160 < D Nm ³ /h	€ 910,97	€ 2.076,15
Injection biométhane	€ 2.732,89	€ 4.999,71
Remarques – Etudes		
Tous les prix sont indiqués hors TVA (***): Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		
Etude d'orientation		
<p>L'étude d'orientation est applicable sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production avec ou sans injection) ; • pour tout projet de modification d'un raccordement existant. <p>L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la faisabilité de la demande ; • de l'estimation du coût des travaux ; • de l'estimation du délai de réalisation ; • du schéma de raccordement ; • des prescriptions techniques. <p>Ces informations permettront au demandeur d'évaluer la rentabilité de son projet. L'étude d'orientation est facultative et payante. Le coût de l'étude d'orientation est variable selon le débit final de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant. Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation. Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni RESA, ni le demandeur. Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude détaillée pour autant que la demande d'étude détaillée concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.</p> <p><u>Règles particulières d'application :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. • En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée par le client. 		

ETUDES

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement ou d'une demande de modification d'un raccordement existant d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - Nécessitant un débit total contractuel en prélèvement > 16 Nm³/h ou
 - Equipé d'une production avec injection sur le réseau.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux ;
- du délai de réalisation ;
- des conditions de l'offre de prix établie (validité);
- des prescriptions techniques et administratives ;
- des conditions du contrat de raccordement ;
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détails.

Les frais d'étude de détail sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demande de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés.
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Raccordement standard - G4 - G6		
Raccordement standard	€ ***	1.148,13
Raccordement "standard gratuit"	€	0,00
Remarques		
<ul style="list-style-type: none"> "Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)". Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial. Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous. 		
<ul style="list-style-type: none"> Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement. 	€	1.148,13
Raccordements sur les réseaux de Distribution BP		
Raccordement standard G10	€ ***	1.148,13
Raccordement standard G16	€ ***	1.205,01
Raccordement standard G25	€ ***	3.211,67
Raccordement standard G40	€ ***	5.839,04
Raccordement standard G65	€ ***	7.043,23
Raccordement standard G100	€ ***	8.518,81
Suppléments pose et revêtement		
Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	€/m	85,52
Revêtement standard - type trottoir	€/m	57,43
Pose en voirie avec revêtement	€/m	273,14
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	€/m	38,29
Pose tuyau fer lisse	€/m	45,94
Pose diamètre > 63mm ou > 2"	€/m	DEVIS
Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur		
Coffret pour cpt G4 ou G6	€ ***	369,58
Armoire verticale pour 2 cpt G4	€	1.546,95
Armoire pour cpt G10		1.160,61
Armoire pour cpt G16	€ ***	1.160,61
Armoire pour cpt G25	€ ***	1.419,15
Armoire pour cpt G40	€ ***	2.192,46
Armoire pour cpt G65	€ ***	2.633,26
Armoire pour cpt G100	€ ***	2.633,26
Autres configurations	€	DEVIS

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	324,19
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	1.124,46
Cpt G4 - G6 - G10	€	245,07
Cpt G16 - G25	€	530,97
Cpt G40 - G65	€	920,25
Cpt ≥ G100	€	1.162,75
Autres configurations	€	DEVIS
Suppression de branchement		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	324,19
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	1.124,46
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	€	1.375,89
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	€	3.989,87
Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	€	313,98
Enlèvement de compteur G16 - G25	€	362,48
Enlèvement de compteur ≥ G40	€	605,00
Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)		
G4 - G6 - G10	€	48,52
G16 - G25	€	96,98
G40 - G65	€	388,00
≥ G100	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée		
Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	436,51
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	893,46
Autres configurations	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne intérieure		
Nouveau raccordement - diam. 2"	€	343,35
Raccordement existant - diam. 2"	€	440,34
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	€	1.007,04
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	€	1.104,04
Autres configurations	€	DEVIS
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA		
(***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.

RACCORDEMENTS MP

Raccordement standard au départ du réseau MP A, B, C		
Raccordement	€	DEVIS
Raccordement des pompes CNG		
Installation cabine CNG (enveloppe comprise) - débit max 160 m ³ /h MP	€ ***	33.097,22
Coût branchement < 400 m ³ /h (PE63)	€ ***	3.494,88
<p>Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires. Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.</p> <p>De plus, un abattement d'une valeur maximum de 25.000 € est également consenti sur les couts de raccordement et de redevance relative à la cabine ou poste de détente. La cabine ou le poste de détente est fourni et placé gratuitement par RESA.</p> <p>Cet abattement de 25.000 € est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un maximum de 10.000 € sur les couts de raccordement et • 5 gratuités de la redevance annuelle « cabine ou poste de détente » avec un maximum de 15.000 €. <p>Ces abattements sont octroyés uniquement dans le cas suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et • pompes « publiques » accessibles à tous, et • pression de raccordement MP <p>Seront donc facturés,</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout dépassement des limites des abattements relatifs aux postes suivants <ul style="list-style-type: none"> ○ le cout de l'extension ; ○ le coût du raccordement ; ○ les redevances annuelles "cabine ou poste de détente" • toute condition exceptionnelle <ul style="list-style-type: none"> ○ fonçage, passage de pont, ... <p>Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires.</p>		
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA. (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		

CABINES et POSTES de DETENTE

Cabines et Postes de détente			
Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA.			
La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle.			
Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente			
Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	€	DEVIS	
Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur.			
Redevance annuelle			
CALIBRE [Nm ³ /h]		1 LIGNE	2 LIGNES
40 < D ≤ 60	€	2.168,51	
60 < D ≤ 100	€	2.168,51	
100 < D ≤ 160	€	2.855,20	
160 < D ≤ 250	€	4.072,83	4.582,09
250 < D ≤ 400	€	5.027,53	5.513,83
400 < D ≤ 650	€	5.886,52	6.510,66
651 < D ≤ 1000	€	5.968,20	6.649,78
1000 < D ≤ 1600	€		6.919,09
Remarques			
Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.			
La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente.			
La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.			
Les redevances précédentes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire.			
Tarif en € hors TVA.			

COMPTAGE

Adaptation comptage		
Passage comptage en AMR	€	DEVIS
Mise à disposition des impulsions comptage		
Analyse du dossier	€	194,02
Compteur compatible (à partir du G16)	€	2.125,11
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	€	1.109,15
Mini poste de détente	€	DEVIS
Convertisseur NON compatible	€	DEVIS
Remarques		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5.		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur.		
Tarif en € hors TVA.		

VIABILISATION DE TERRAIN

Forfaits applicables à la viabilisation de terrain

Etude		
Frais de dossier pour viabilisation de terrain (par demandeur)	€ ***	210,09
Forfaits applicables à l'équipement en gaz		
Tranchées réalisées par le demandeur	€/m ***	107,38
Tranchées réalisées par RESA	€/m ***	223,65
Autres prestations, suppléments ou spécifications hors standard	€	DEVIS

Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Cette partie sera adaptée sur base du règlement de viabilisation lorsque celui-ci sera approuvé par la CWaPE.
<ul style="list-style-type: none"> Tous les prix sont indiqués hors TVA.
<ul style="list-style-type: none"> (***): Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne
<ul style="list-style-type: none"> Document de référence: règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.
Etude
<ul style="list-style-type: none"> Par demandeur, on entend toute personne physique ou morale introduisant ou non une demande de viabilisation de terrain. Dans le cas particulier d'une construction ou d'un habitat groupé ou d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, de tout autre morcellement résultant d'une opération immobilière, c'est l'auteur de la viabilisation ou ses ayants droits qui sont titulaires de l'obligation de paiement de la viabilisation du terrain. Ce montant couvre les frais d'étude préliminaire et reste définitivement acquis à RESA même en cas de non viabilisation du terrain. Si une demande de viabilisation de terrain est introduite par plusieurs demandeurs, ce montant sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. Par contre, si plusieurs demandes sont introduites par le même demandeur pour un même terrain à viabiliser (hors les cas de modification de voiries) (par exemple si le nombre de parcelles estimé devait changer), ce montant ne sera facturé qu'une seule fois. L'ouverture de dossier est payante pour la viabilisation d'un terrain destiné à des projets d'urbanisation à caractère social.
Travaux d'alimentation en gaz
<ul style="list-style-type: none"> RESA procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain.

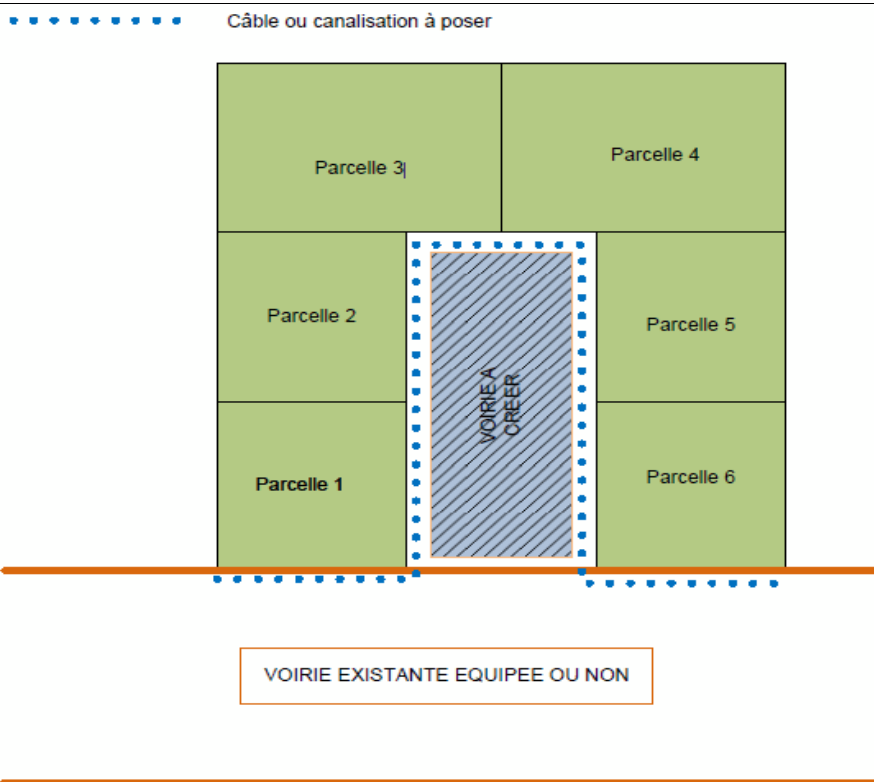
VIABILISATION DE TERRAIN

- Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par RESA à l'exception des forfaits d'équipement.
- Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit et que la commune impose le gaz, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité en plus des forfaits.
- Néanmoins, toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'extension du réseau peut prendre en charge les frais d'équipement.
- Les travaux hors lotissement sont toujours intégralement réalisés par RESA (terrassement, pose de canalisation et mise sous gaz).
- Les montants forfaitaires à charge du demandeur couvrent les frais de construction du réseau gaz le long des limites du terrain à viabiliser et tiennent compte du fait que les tranchées sont soit ouvertes par le demandeur soit par RESA :
 - éventuellement pose réseau moyenne pression, construction du bâtiment, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard éventuelle, à l'exception des frais provenant de finitions particulières exigées au permis de bâtir de la cabine gaz.
 - Ces éventuels frais supplémentaires font l'objet d'une offre ultérieure ou d'une facture dont le montant est à charge du demandeur ou du titulaire de l'obligation de paiement,
 - pose du réseau basse pression,
 - la fourniture de 10 m³/h par parcelle,
 - hors travaux spéciaux.
- RESA bénéficie d'un terrain mis à disposition par le demandeur, si nécessaire, selon les conditions du règlement pour la viabilisation de terrain et destiné à la construction et l'aménagement d'une cabine gaz par RESA.
- Les montants ne comprennent pas la réalisation des raccordements individuels (éventuellement gratuits si conformes au décret gaz).

VIABILISATION DE TERRAIN

Définition des mètres de voirie et schématique:

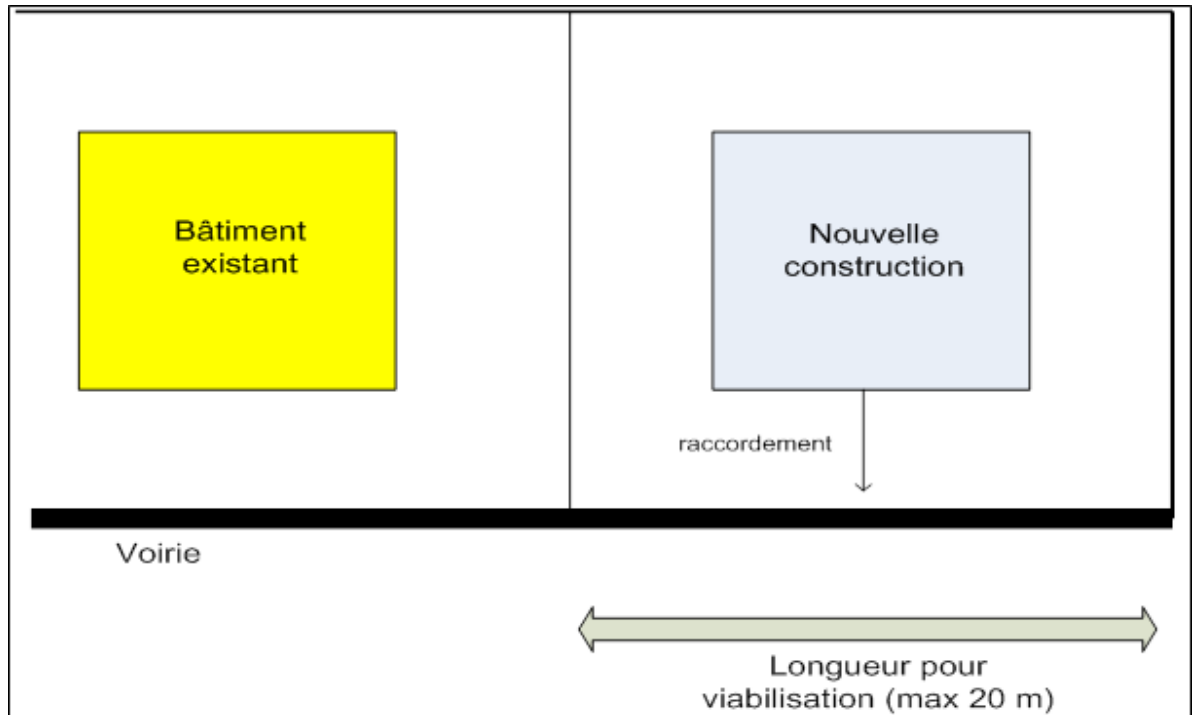
- Ce sont les mètres courants du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et, s'il y en a, la (les) nouvelles(s) voirie(s) à créer.
- La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain, avant morcellement, face à la (aux) voirie(s) existante(s) ou à créer, au droit des parcelles à bâtir.



VIABILISATION DE TERRAIN

Modalités particulières d'application

- Par exception à ce qui précède, pour les terrains à viabiliser suite à une division dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire et autres : seuls les mètres de voirie de la partie du(des) terrain(s) sur la(les)quelle(s) une(des) nouvelle(s) construction(s) pourrait(pourraient) être envisagée(s) sont pris en compte, avec un maximum de 20 mètres par parcelle issue du morcellement tel que visé dans la définition de terrain à viabiliser repris dans le règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.



PRESTATIONS DIVERSES ADMINISTRATIVES

Prestations administratives	
Déplacements inutiles	€ 96,75
Mise en demeure simple	€ 8,27
Mise en demeure par recommandé	€ 17,02
Frais de rappel	€ 8,27
Attestation administrative de données de compteur	€ 25,64
Indemnités Fraudes hors remise en état	€ 513,21
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	€ 42,73
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 319,08
Renvoi snapshot de l'EAN	€ 20,51
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 159,54
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	€ 91,19
Contrôle visuel de l'enregistrement	€ 107,8
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	€ 150,54
Etalonnage d'un compteur en laboratoire + DEVIS	€ 107,8
Dégâts aux installations de RESA	€ DEVIS
Tarif majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage	€/kWh 200% PM ¹
Coupure - rétablissement	
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	GRATUIT
Ouverture, fermeture au compteur	€ 126,06
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (sans terrassement)	€ 147,07
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (avec terrassement)	€ 966,87
Compteur à budget	
Pose/activation CAB pour un client protégé, en défaut de paiement, soutenu ou disposant déjà d'un CAB	€ 0,00
Pose CAB pour un client ni protégé, ni en défaut de paiement (autres demandes) + 1ere activation	€ 807,1
Activation CAB pour un client ni protégé, ni en défaut de paiement	€ 105,18
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	€ 19,77
Les montants sont exprimés en € hors T.V.A	

¹ Tarifs Prix maximum appliqués à la clientèle résidentielle non protégée (dont le contrat de fourniture a été résilié) en vigueur lors de la constatation.

Les Tarifs Prix maximum se trouvent sur le site RESA dans les autres tarifs gaz du GRD : <https://www.resa.be/fr/a-propos/les-tarifs/les-tarifs-gaz/>

ETUDES

Raccordements : Forfaits applicables aux études

***	ORIENTATION	DETAIL
Débit maximum global – prélèvement ou injection		
0 ≤ D ≤ 16 Nm ³ /h	€ 0	€ 0
16 < D ≤ 160 Nm ³ /h	€ 323,5	€ 776,4
160 < D Nm ³ /h	€ 927,37	€ 2.113,52
Injection biométhane	€ 2.782,08	€ 5.089,70
Remarques – Etudes		
Tous les prix sont indiqués hors TVA (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		
Etude d'orientation		
<p>L'étude d'orientation est applicable sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production avec ou sans injection) ; • pour tout projet de modification d'un raccordement existant. <p>L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la faisabilité de la demande ; • de l'estimation du coût des travaux ; • de l'estimation du délai de réalisation ; • du schéma de raccordement ; • des prescriptions techniques. <p>Ces informations permettront au demandeur d'évaluer la rentabilité de son projet. L'étude d'orientation est facultative et payante. Le coût de l'étude d'orientation est variable selon le débit final de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant. Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation. Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni RESA, ni le demandeur. Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude détaillée pour autant que la demande d'étude détaillée concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.</p> <p><u>Règles particulières d'application :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. • En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée par le client. 		

ETUDES

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement ou d'une demande de modification d'un raccordement existant d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - Nécessitant un débit total contractuel en prélèvement > 16 Nm³/h ou
 - Equipé d'une production avec injection sur le réseau.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux ;
- du délai de réalisation ;
- des conditions de l'offre de prix établie (validité);
- des prescriptions techniques et administratives ;
- des conditions du contrat de raccordement ;
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détails.

Les frais d'étude de détail sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demande de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés.
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Raccordement standard - G4 - G6		
Raccordement standard	€ ***	1.168,80
Raccordement "standard gratuit"	€	0,00
Remarques		
<ul style="list-style-type: none"> "Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)". Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial. Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous. 		
<ul style="list-style-type: none"> Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement. 	€	1.168,80
Raccordements sur les réseaux de Distribution BP		
Raccordement standard G10	€ ***	1.168,80
Raccordement standard G16	€ ***	1.226,70
Raccordement standard G25	€ ***	3.269,48
Raccordement standard G40	€ ***	5.944,14
Raccordement standard G65	€ ***	7.170,01
Raccordement standard G100	€ ***	8.672,15
Suppléments pose et revêtement		
Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	€/m	87,06
Revêtement standard - type trottoir	€/m	58,46
Pose en voirie avec revêtement	€/m	278,06
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	€/m	38,98
Pose tuyau fer lisse	€/m	46,77
Pose diamètre > 63mm ou > 2"	€/m	DEVIS
Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur		
Coffret pour cpt G4 ou G6	€ ***	376,23
Armoire verticale pour 2 cpt G4	€	1.574,80
Armoire pour cpt G10		1.181,50
Armoire pour cpt G16	€ ***	1.181,50
Armoire pour cpt G25	€ ***	1.444,69
Armoire pour cpt G40	€ ***	2.231,92
Armoire pour cpt G65	€ ***	2.680,66
Armoire pour cpt G100	€ ***	2.680,66
Autres configurations	€	DEVIS

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	330,03
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	1.144,70
Cpt G4 - G6 - G10	€	249,48
Cpt G16 - G25	€	540,53
Cpt G40 - G65	€	936,81
Cpt ≥ G100	€	1.183,68
Autres configurations	€	DEVIS
Suppression de branchement		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	330,03
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	1.144,70
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	€	1.400,66
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	€	4.061,69
Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	€	319,63
Enlèvement de compteur G16 - G25	€	369,00
Enlèvement de compteur ≥ G40	€	615,89
Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)		
G4 - G6 - G10	€	49,39
G16 - G25	€	98,73
G40 - G65	€	394,98
≥ G100	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée		
Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	444,37
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	909,54
Autres configurations	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne intérieure		
Nouveau raccordement - diam. 2"	€	349,53
Raccordement existant - diam. 2"	€	448,27
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	€	1.025,17
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	€	1.123,91
Autres configurations	€	DEVIS
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA		
(***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.

RACCORDEMENTS MP

Raccordement standard au départ du réseau MP A, B, C		
Raccordement	€	DEVIS
Raccordement des pompes CNG		
Installation cabine CNG (enveloppe comprise) - débit max 160 m ³ /h MP	€ ***	33.692,97
Coût branchement < 400 m ³ /h (PE63)	€ ***	3.557,79
<p>Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires. Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.</p> <p>De plus, un abattement d'une valeur maximum de 25.000 € est également consenti sur les couts de raccordement et de redevance relative à la cabine ou poste de détente. La cabine ou le poste de détente est fourni et placé gratuitement par RESA.</p> <p>Cet abattement de 25.000 € est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un maximum de 10.000 € sur les couts de raccordement et • 5 gratuités de la redevance annuelle « cabine ou poste de détente » avec un maximum de 15.000 €. <p>Ces abattements sont octroyés uniquement dans le cas suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et • pompes « publiques » accessibles à tous, et • pression de raccordement MP <p>Seront donc facturés,</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout dépassement des limites des abattements relatifs aux postes suivants <ul style="list-style-type: none"> ○ le cout de l'extension ; ○ le coût du raccordement ; ○ les redevances annuelles "cabine ou poste de détente" • toute condition exceptionnelle <ul style="list-style-type: none"> ○ fonçage, passage de pont, ... <p>Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires.</p>		
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA. (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		

CABINES et POSTES de DETENTE

Cabines et Postes de détente			
Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA.			
La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle.			
Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente			
Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	€	DEVIS	
Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur.			
Redevance annuelle			
CALIBRE [Nm ³ /h]		1 LIGNE	2 LIGNES
40 < D ≤ 60	€	2.207,54	
60 < D ≤ 100	€	2.207,54	
100 < D ≤ 160	€	2.906,59	
160 < D ≤ 250	€	4.146,14	4.664,57
250 < D ≤ 400	€	5.118,03	5.613,08
400 < D ≤ 650	€	5.992,48	6.627,85
651 < D ≤ 1000	€	6.075,63	6.769,48
1000 < D ≤ 1600	€		7.043,63
Remarques			
Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.			
La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente.			
La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.			
Les redevances précédentes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire.			
Tarif en € hors TVA.			

COMPTAGE

Adaptation comptage		
Passage comptage en AMR	€	DEVIS
Mise à disposition des impulsions comptage		
Analyse du dossier	€	197,51
Compteur compatible (à partir du G16)	€	2.163,36
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	€	1.129,11
Mini poste de détente	€	DEVIS
Convertisseur NON compatible	€	DEVIS
Remarques		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5.		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur.		
Tarif en € hors TVA.		

VIABILISATION DE TERRAIN

Forfaits applicables à la viabilisation de terrain

Etude		
Frais de dossier pour viabilisation de terrain (par demandeur)	€ ***	213,87
Forfaits applicables à l'équipement en gaz		
Tranchées réalisées par le demandeur	€/m ***	109,31
Tranchées réalisées par RESA	€/m ***	227,68
Autres prestations, suppléments ou spécifications hors standard	€	DEVIS

Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Cette partie sera adaptée sur base du règlement de viabilisation lorsque celui-ci sera approuvé par la CWaPE.
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les prix sont indiqués hors TVA.
<ul style="list-style-type: none"> • (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne
<ul style="list-style-type: none"> • Document de référence: règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.
Etude
<ul style="list-style-type: none"> • Par demandeur, on entend toute personne physique ou morale introduisant ou non une demande de viabilisation de terrain. • Dans le cas particulier d'une construction ou d'un habitat groupé ou d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, de tout autre morcellement résultant d'une opération immobilière, c'est l'auteur de la viabilisation ou ses ayants droits qui sont titulaires de l'obligation de paiement de la viabilisation du terrain. • Ce montant couvre les frais d'étude préliminaire et reste définitivement acquis à RESA même en cas de non viabilisation du terrain. • Si une demande de viabilisation de terrain est introduite par plusieurs demandeurs, ce montant sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. Par contre, si plusieurs demandes sont introduites par le même demandeur pour un même terrain à viabiliser (hors les cas de modification de voiries) (par exemple si le nombre de parcelles estimé devait changer), ce montant ne sera facturé qu'une seule fois. • L'ouverture de dossier est payante pour la viabilisation d'un terrain destiné à des projets d'urbanisation à caractère social.
Travaux d'alimentation en gaz
<ul style="list-style-type: none"> • RESA procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain.

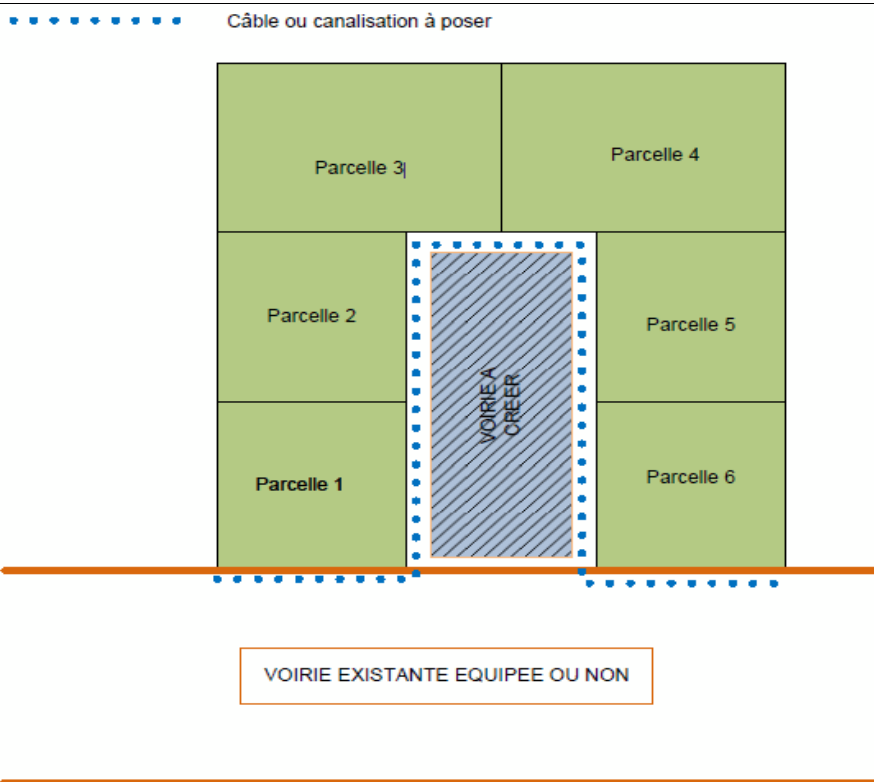
VIABILISATION DE TERRAIN

- Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par RESA à l'exception des forfaits d'équipement.
- Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit et que la commune impose le gaz, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité en plus des forfaits.
- Néanmoins, toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'extension du réseau peut prendre en charge les frais d'équipement.
- Les travaux hors lotissement sont toujours intégralement réalisés par RESA (terrassement, pose de canalisation et mise sous gaz).
- Les montants forfaitaires à charge du demandeur couvrent les frais de construction du réseau gaz le long des limites du terrain à viabiliser et tiennent compte du fait que les tranchées sont soit ouvertes par le demandeur soit par RESA :
 - éventuellement pose réseau moyenne pression, construction du bâtiment, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard éventuelle, à l'exception des frais provenant de finitions particulières exigées au permis de bâtir de la cabine gaz.
 - Ces éventuels frais supplémentaires font l'objet d'une offre ultérieure ou d'une facture dont le montant est à charge du demandeur ou du titulaire de l'obligation de paiement,
 - pose du réseau basse pression,
 - la fourniture de 10 m³/h par parcelle,
 - hors travaux spéciaux.
- RESA bénéficie d'un terrain mis à disposition par le demandeur, si nécessaire, selon les conditions du règlement pour la viabilisation de terrain et destiné à la construction et l'aménagement d'une cabine gaz par RESA.
- Les montants ne comprennent pas la réalisation des raccordements individuels (éventuellement gratuits si conformes au décret gaz).

VIABILISATION DE TERRAIN

Définition des mètres de voirie et schématique:

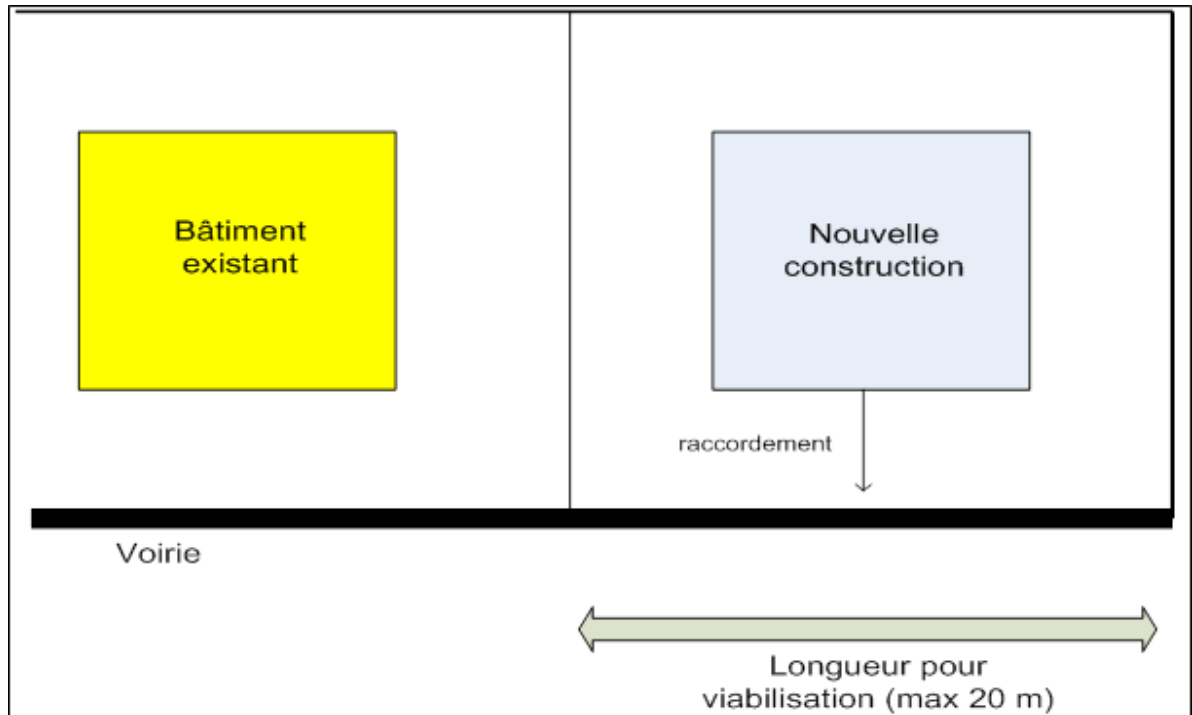
- Ce sont les mètres courants du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et, s'il y en a, la (les) nouvelles(s) voirie(s) à créer.
- La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain, avant morcellement, face à la (aux) voirie(s) existante(s) ou à créer, au droit des parcelles à bâtir.



VIABILISATION DE TERRAIN

Modalités particulières d'application

- Par exception à ce qui précède, pour les terrains à viabiliser suite à une division dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire et autres : seuls les mètres de voirie de la partie du(des) terrain(s) sur la(les)quelle(s) une(des) nouvelle(s) construction(s) pourrait(pourraient) être envisagée(s) sont pris en compte, avec un maximum de 20 mètres par parcelle issue du morcellement tel que visé dans la définition de terrain à viabiliser repris dans le règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.



PRESTATIONS DIVERSES ADMINISTRATIVES

Prestations administratives	
Déplacements inutiles	€ 98,49
Mise en demeure simple	€ 8,42
Mise en demeure par recommandé	€ 17,33
Frais de rappel	€ 8,42
Attestation administrative de données de compteur	€ 26,1
Indemnités Fraudes hors remise en état	€ 522,45
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	€ 43,5
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 324,82
Renvoi snapshot de l'EAN	€ 20,88
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 162,41
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	€ 92,83
Contrôle visuel de l'enregistrement	€ 109,74
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	€ 153,25
Etalonnage d'un compteur en laboratoire + DEVIS	€ 109,74
Dégâts aux installations de RESA	€ DEVIS
Tarif majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage	€/kWh 200% PM ¹
Coupure - rétablissement	
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	GRATUIT
Ouverture, fermeture au compteur	€ 128,33
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (sans terrassement)	€ 149,72
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (avec terrassement)	€ 984,27
Compteur à budget	
Pose/activation CAB pour un client protégé, en défaut de paiement, soutenu ou disposant déjà d'un CAB	€ 0,00
Pose CAB pour un client ni protégé, ni en défaut de paiement (autres demandes) + 1ere activation	€ 821,63
Activation CAB pour un client ni protégé, ni en défaut de paiement	€ 107,07
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	€ 20,13
Les montants sont exprimés en € hors T.V.A	

¹ Tarifs Prix maximum appliqués à la clientèle résidentielle non protégée (dont le contrat de fourniture a été résilié) en vigueur lors de la constatation.

Les Tarifs Prix maximum se trouvent sur le site RESA dans les autres tarifs gaz du GRD : <https://www.resa.be/fr/a-propos/les-tarifs/les-tarifs-gaz/>

ETUDES

Raccordements : Forfaits applicables aux études

***	ORIENTATION	DETAIL
Débit maximum global – prélèvement ou injection		
0 ≤ D ≤ 16 Nm ³ /h	€ 0	€ 0
16 < D ≤ 160 Nm ³ /h	€ 329,32	€ 790,38
160 < D Nm ³ /h	€ 944,06	€ 2.151,56
Injection biométhane	€ 2.832,16	€ 5.181,31

Remarques – Etudes

Tous les prix sont indiqués hors TVA
 (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne

Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production avec ou sans injection) ;
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande ;
- de l'estimation du coût des travaux ;
- de l'estimation du délai de réalisation ;
- du schéma de raccordement ;
- des prescriptions techniques.

Ces informations permettront au demandeur d'évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon le débit final de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni RESA, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude détaillée pour autant que la demande d'étude détaillée concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée par le client.

ETUDES

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement ou d'une demande de modification d'un raccordement existant d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - Nécessitant un débit total contractuel en prélèvement > 16 Nm³/h ou
 - Equipé d'une production avec injection sur le réseau.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux ;
- du délai de réalisation ;
- des conditions de l'offre de prix établie (validité);
- des prescriptions techniques et administratives ;
- des conditions du contrat de raccordement ;
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détails.

Les frais d'étude de détail sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demande de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés.
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Raccordement standard - G4 - G6		
Raccordement standard	€ ***	1.189,84
Raccordement "standard gratuit"	€	0,00
Remarques		
<ul style="list-style-type: none"> "Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)". Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial. Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous. 		
<ul style="list-style-type: none"> Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement. 	€	1.189,84
Raccordements sur les réseaux de Distribution BP		
Raccordement standard G10	€ ***	1.189,84
Raccordement standard G16	€ ***	1.248,78
Raccordement standard G25	€ ***	3.328,33
Raccordement standard G40	€ ***	6.051,13
Raccordement standard G65	€ ***	7.299,07
Raccordement standard G100	€ ***	8.828,25
Suppléments pose et revêtement		
Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	€/m	88,63
Revêtement standard - type trottoir	€/m	59,51
Pose en voirie avec revêtement	€/m	283,07
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	€/m	39,68
Pose tuyau fer lisse	€/m	47,61
Pose diamètre > 63mm ou > 2"	€/m	DEVIS
Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur		
Coffret pour cpt G4 ou G6	€ ***	383,00
Armoire verticale pour 2 cpt G4	€	1.603,15
Armoire pour cpt G10		1.202,77
Armoire pour cpt G16	€ ***	1.202,77
Armoire pour cpt G25	€ ***	1.470,69
Armoire pour cpt G40	€ ***	2.272,09
Armoire pour cpt G65	€ ***	2.728,91
Armoire pour cpt G100	€ ***	2.728,91
Autres configurations	€	DEVIS

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	335,97
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	1.165,30
Cpt G4 - G6 - G10	€	253,97
Cpt G16 - G25	€	550,26
Cpt G40 - G65	€	953,67
Cpt ≥ G100	€	1.204,99
Autres configurations	€	DEVIS
Suppression de branchement		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	335,97
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	1.165,30
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	€	1.425,87
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	€	4.134,80
Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	€	325,38
Enlèvement de compteur G16 - G25	€	375,64
Enlèvement de compteur ≥ G40	€	626,98
Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)		
G4 - G6 - G10	€	50,28
G16 - G25	€	100,51
G40 - G65	€	402,09
≥ G100	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée		
Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	452,37
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	925,91
Autres configurations	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne intérieure		
Nouveau raccordement - diam. 2"	€	355,82
Raccordement existant - diam. 2"	€	456,34
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	€	1.043,62
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	€	1.144,14
Autres configurations	€	DEVIS
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA		
(***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.

RACCORDEMENTS MP

Raccordement standard au départ du réseau MP A, B, C		
Raccordement	€	DEVIS
Raccordement des pompes CNG		
Installation cabine CNG (enveloppe comprise) - débit max 160 m ³ /h MP	€ ***	34.299,44
Coût branchement < 400 m ³ /h (PE63)	€ ***	3.621,83
<p>Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires. Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.</p> <p>De plus, un abattement d'une valeur maximum de 25.000 € est également consenti sur les couts de raccordement et de redevance relative à la cabine ou poste de détente. La cabine ou le poste de détente est fourni et placé gratuitement par RESA.</p> <p>Cet abattement de 25.000 € est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un maximum de 10.000 € sur les couts de raccordement et • 5 gratuités de la redevance annuelle « cabine ou poste de détente » avec un maximum de 15.000 €. <p>Ces abattements sont octroyés uniquement dans le cas suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et • pompes « publiques » accessibles à tous, et • pression de raccordement MP <p>Seront donc facturés,</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout dépassement des limites des abattements relatifs aux postes suivants <ul style="list-style-type: none"> ○ le cout de l'extension ; ○ le coût du raccordement ; ○ les redevances annuelles "cabine ou poste de détente" • toute condition exceptionnelle <ul style="list-style-type: none"> ○ fonçage, passage de pont, ... <p>Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires.</p>		
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA. (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		

CABINES et POSTES de DETENTE

Cabines et Postes de détente			
Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA.			
La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle.			
Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente			
Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	€	DEVIS	
Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur.			
Redevance annuelle			
CALIBRE [Nm ³ /h]		1 LIGNE	2 LIGNES
40 < D ≤ 60	€	2.247,28	
60 < D ≤ 100	€	2.247,28	
100 < D ≤ 160	€	2.958,91	
160 < D ≤ 250	€	4.220,77	4.748,53
250 < D ≤ 400	€	5.210,15	5.714,12
400 < D ≤ 650	€	6.100,34	6.747,15
651 < D ≤ 1000	€	6.184,99	6.891,33
1000 < D ≤ 1600	€		7.170,42
Remarques			
Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.			
La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente.			
La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.			
Les redevances précédentes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire.			
Tarif en € hors TVA.			

COMPTAGE

Adaptation comptage		
Passage comptage en AMR	€	DEVIS
Mise à disposition des impulsions comptage		
Analyse du dossier	€	201,07
Compteur compatible (à partir du G16)	€	2.202,30
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	€	1.149,43
Mini poste de détente	€	DEVIS
Convertisseur NON compatible	€	DEVIS
Remarques		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5.		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur.		
Tarif en € hors TVA.		

VIABILISATION DE TERRAIN

Forfaits applicables à la viabilisation de terrain

Etude		
Frais de dossier pour viabilisation de terrain (par demandeur)	€ ***	217,72
Forfaits applicables à l'équipement en gaz		
Tranchées réalisées par le demandeur	€/m ***	111,28
Tranchées réalisées par RESA	€/m ***	231,78
Autres prestations, suppléments ou spécifications hors standard	€	DEVIS

Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Cette partie sera adaptée sur base du règlement de viabilisation lorsque celui-ci sera approuvé par la CWaPE.
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les prix sont indiqués hors TVA.
<ul style="list-style-type: none"> • (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne
<ul style="list-style-type: none"> • Document de référence: règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.
Etude
<ul style="list-style-type: none"> • Par demandeur, on entend toute personne physique ou morale introduisant ou non une demande de viabilisation de terrain. • Dans le cas particulier d'une construction ou d'un habitat groupé ou d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, de tout autre morcellement résultant d'une opération immobilière, c'est l'auteur de la viabilisation ou ses ayants droits qui sont titulaires de l'obligation de paiement de la viabilisation du terrain. • Ce montant couvre les frais d'étude préliminaire et reste définitivement acquis à RESA même en cas de non viabilisation du terrain. • Si une demande de viabilisation de terrain est introduite par plusieurs demandeurs, ce montant sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. Par contre, si plusieurs demandes sont introduites par le même demandeur pour un même terrain à viabiliser (hors les cas de modification de voiries) (par exemple si le nombre de parcelles estimé devait changer), ce montant ne sera facturé qu'une seule fois. • L'ouverture de dossier est payante pour la viabilisation d'un terrain destiné à des projets d'urbanisation à caractère social.
Travaux d'alimentation en gaz
<ul style="list-style-type: none"> • RESA procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain.

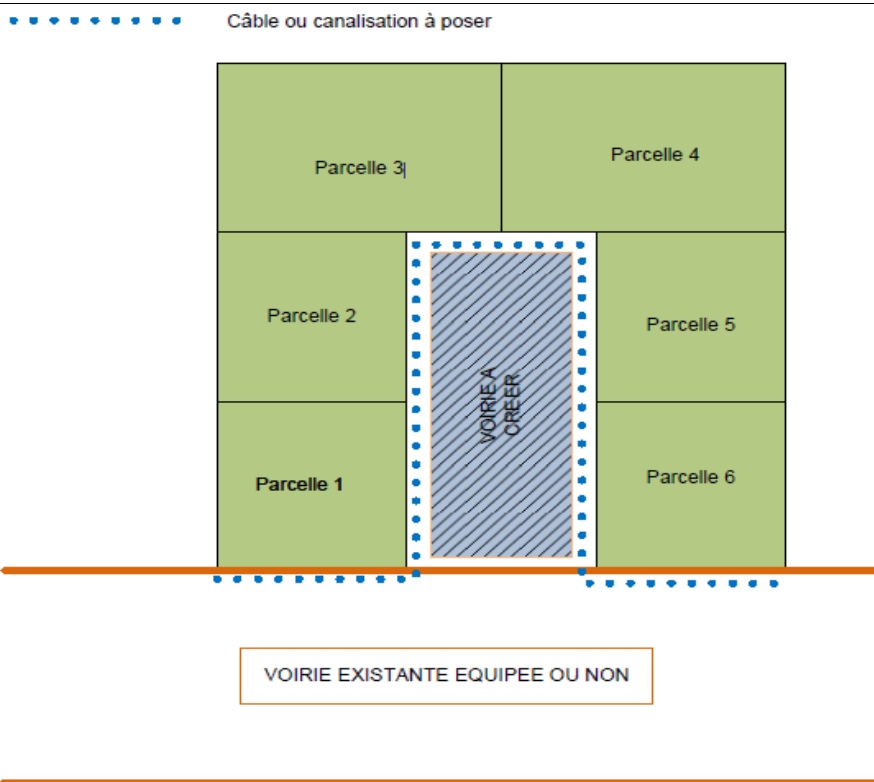
VIABILISATION DE TERRAIN

- Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par RESA à l'exception des forfaits d'équipement.
- Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit et que la commune impose le gaz, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité en plus des forfaits.
- Néanmoins, toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'extension du réseau peut prendre en charge les frais d'équipement.
- Les travaux hors lotissement sont toujours intégralement réalisés par RESA (terrassement, pose de canalisation et mise sous gaz).
- Les montants forfaitaires à charge du demandeur couvrent les frais de construction du réseau gaz le long des limites du terrain à viabiliser et tiennent compte du fait que les tranchées sont soit ouvertes par le demandeur soit par RESA :
 - éventuellement pose réseau moyenne pression, construction du bâtiment, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard éventuelle, à l'exception des frais provenant de finitions particulières exigées au permis de bâtir de la cabine gaz.
 - Ces éventuels frais supplémentaires font l'objet d'une offre ultérieure ou d'une facture dont le montant est à charge du demandeur ou du titulaire de l'obligation de paiement,
 - pose du réseau basse pression,
 - la fourniture de 10 m³/h par parcelle,
 - hors travaux spéciaux.
- RESA bénéficie d'un terrain mis à disposition par le demandeur, si nécessaire, selon les conditions du règlement pour la viabilisation de terrain et destiné à la construction et l'aménagement d'une cabine gaz par RESA.
- Les montants ne comprennent pas la réalisation des raccordements individuels (éventuellement gratuits si conformes au décret gaz).

VIABILISATION DE TERRAIN

Définition des mètres de voirie et schématique:

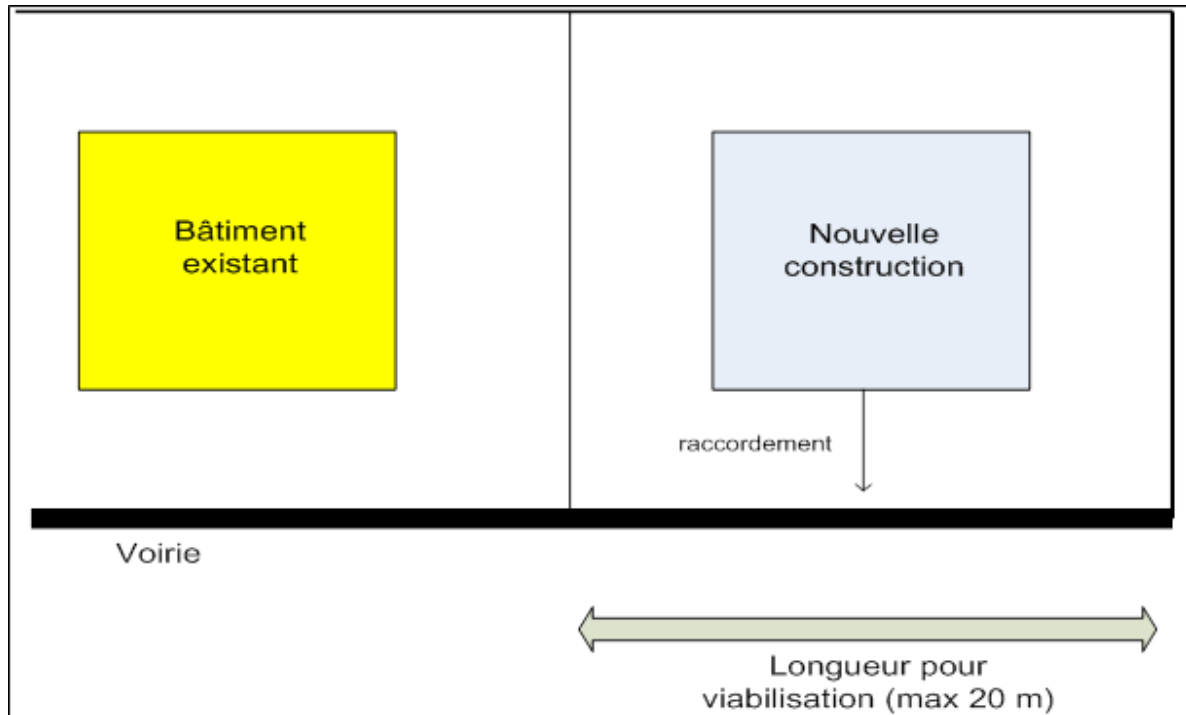
- Ce sont les mètres courants du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et, s'il y en a, la (les) nouvelles(s) voirie(s) à créer.
- La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain, avant morcellement, face à la (aux) voirie(s) existante(s) ou à créer, au droit des parcelles à bâtir.



VIABILISATION DE TERRAIN

Modalités particulières d'application

- Par exception à ce qui précède, pour les terrains à viabiliser suite à une division dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire et autres : seuls les mètres de voirie de la partie du(des) terrain(s) sur la(les)quelle(s) une(des) nouvelle(s) construction(s) pourrait(pourraient) être envisagée(s) sont pris en compte, avec un maximum de 20 mètres par parcelle issue du morcellement tel que visé dans la définition de terrain à viabiliser repris dans le règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.



PRESTATIONS DIVERSES ADMINISTRATIVES

Prestations administratives	
Déplacements inutiles	€ 100,26
Mise en demeure simple	€ 8,57
Mise en demeure par recommandé	€ 17,64
Frais de rappel	€ 8,57
Attestation administrative de données de compteur	€ 26,57
Indemnités Fraudes hors remise en état	€ 531,85
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	€ 44,28
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 330,67
Renvoi snapshot de l'EAN	€ 21,26
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 165,33
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	€ 94,5
Contrôle visuel de l'enregistrement	€ 111,72
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	€ 156,01
Etalonnage d'un compteur en laboratoire + DEVIS	€ 111,72
Dégâts aux installations de RESA	€ DEVIS
Tarif majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage	€/kWh 200% PM ¹
Coupure - rétablissement	
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	GRATUIT
Ouverture, fermeture au compteur	€ 130,64
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (sans terrassement)	€ 152,41
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (avec terrassement)	€ 1.001,99
Compteur à budget	
Pose/activation CAB pour un client protégé, en défaut de paiement, soutenu ou disposant déjà d'un CAB	€ 0,00
Pose CAB pour un client ni protégé, ni en défaut de paiement (autres demandes) + 1ere activation	€ 836,42
Activation CAB pour un client ni protégé, ni en défaut de paiement	€ 109,00
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	€ 20,49
Les montants sont exprimés en € hors T.V.A	

¹ Tarifs Prix maximum appliqués à la clientèle résidentielle non protégée (dont le contrat de fourniture a été résilié) en vigueur lors de la constatation.

Les Tarifs Prix maximum se trouvent sur le site RESA dans les autres tarifs gaz du GRD : <https://www.resa.be/fr/a-propos/les-tarifs/les-tarifs-gaz/>

ETUDES

Raccordements : Forfaits applicables aux études

***	ORIENTATION	DETAIL
Débit maximum global – prélèvement ou injection		
0 ≤ D ≤ 16 Nm ³ /h	€ 0	€ 0
16 < D ≤ 160 Nm ³ /h	€ 335,25	€ 804,61
160 < D Nm ³ /h	€ 961,05	€ 2.190,29
Injection biométhane	€ 2.883,14	€ 5.274,57

Remarques – Etudes

Tous les prix sont indiqués hors TVA
 (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne

Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production avec ou sans injection) ;
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande ;
- de l'estimation du coût des travaux ;
- de l'estimation du délai de réalisation ;
- du schéma de raccordement ;
- des prescriptions techniques.

Ces informations permettront au demandeur d'évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon le débit final de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni RESA, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude détaillée pour autant que la demande d'étude détaillée concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée par le client.

ETUDES

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement ou d'une demande de modification d'un raccordement existant d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - Nécessitant un débit total contractuel en prélèvement > 16 Nm³/h ou
 - Equipé d'une production avec injection sur le réseau.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux ;
- du délai de réalisation ;
- des conditions de l'offre de prix établie (validité);
- des prescriptions techniques et administratives ;
- des conditions du contrat de raccordement ;
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détails.

Les frais d'étude de détail sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demande de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés.
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Raccordement standard - G4 - G6		
Raccordement standard	€ ***	1.211,26
Raccordement "standard gratuit"	€	0,00
Remarques		
<ul style="list-style-type: none"> "Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)". Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial. Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous. 		
<ul style="list-style-type: none"> Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement. 	€	1.211,26
Raccordements sur les réseaux de Distribution BP		
Raccordement standard G10	€ ***	1.211,26
Raccordement standard G16	€ ***	1.271,26
Raccordement standard G25	€ ***	3.388,24
Raccordement standard G40	€ ***	6.160,05
Raccordement standard G65	€ ***	7.430,45
Raccordement standard G100	€ ***	8.987,16
Suppléments pose et revêtement		
Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	€/m	90,23
Revêtement standard - type trottoir	€/m	60,58
Pose en voirie avec revêtement	€/m	288,17
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	€/m	40,39
Pose tuyau fer lisse	€/m	48,47
Pose diamètre > 63mm ou > 2"	€/m	DEVIS
Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur		
Coffret pour cpt G4 ou G6	€ ***	389,89
Armoire verticale pour 2 cpt G4	€	1.632,01
Armoire pour cpt G10		1.224,42
Armoire pour cpt G16	€ ***	1.224,42
Armoire pour cpt G25	€ ***	1.497,16
Armoire pour cpt G40	€ ***	2.312,99
Armoire pour cpt G65	€ ***	2.778,03
Armoire pour cpt G100	€ ***	2.778,03
Autres configurations	€	DEVIS

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	342,02
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	1.186,28
Cpt G4 - G6 - G10	€	258,54
Cpt G16 - G25	€	560,16
Cpt G40 - G65	€	970,84
Cpt ≥ G100	€	1.226,68
Autres configurations	€	DEVIS
Suppression de branchement		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	342,02
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	1.186,28
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	€	1.451,54
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	€	4.209,23
Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	€	331,24
Enlèvement de compteur G16 - G25	€	382,40
Enlèvement de compteur ≥ G40	€	638,27
Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)		
G4 - G6 - G10	€	51,19
G16 - G25	€	102,32
G40 - G65	€	409,33
≥ G100	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée		
Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	460,51
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	942,58
Autres configurations	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne intérieure		
Nouveau raccordement - diam. 2"	€	362,22
Raccordement existant - diam. 2"	€	464,55
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	€	1.062,41
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	€	1.164,73
Autres configurations	€	DEVIS
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA		
(***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.

RACCORDEMENTS MP

Raccordement standard au départ du réseau MP A, B, C		
Raccordement	€	DEVIS
Raccordement des pompes CNG		
Installation cabine CNG (enveloppe comprise) - débit max 160 m ³ /h MP	€ ***	34.916,83
Coût branchement < 400 m ³ /h (PE63)	€ ***	3.687,02
<p>Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires. Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.</p> <p>De plus, un abattement d'une valeur maximum de 25.000 € est également consenti sur les couts de raccordement et de redevance relative à la cabine ou poste de détente. La cabine ou le poste de détente est fourni et placé gratuitement par RESA.</p> <p>Cet abattement de 25.000 € est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un maximum de 10.000 € sur les couts de raccordement et • 5 gratitudes de la redevance annuelle « cabine ou poste de détente » avec un maximum de 15.000 €. <p>Ces abattements sont octroyés uniquement dans le cas suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et • pompes « publiques » accessibles à tous, et • pression de raccordement MP <p>Seront donc facturés,</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout dépassement des limites des abattements relatifs aux postes suivants <ul style="list-style-type: none"> ○ le cout de l'extension ; ○ le coût du raccordement ; ○ les redevances annuelles "cabine ou poste de détente" • toute condition exceptionnelle <ul style="list-style-type: none"> ○ fonçage, passage de pont, ... <p>Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires.</p>		
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA. (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		

CABINES et POSTES de DETENTE

Cabines et Postes de détente

Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA.

La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle.

Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente

Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	€	DEVIS
---	---	-------

Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur.

Redevance annuelle

CALIBRE [Nm ³ /h]		1 LIGNE	2 LIGNES
40 < D ≤ 60	€	2.287,73	
60 < D ≤ 100	€	2.287,73	
100 < D ≤ 160	€	3.012,17	
160 < D ≤ 250	€	4.296,74	4.834,00
250 < D ≤ 400	€	5.303,93	5.816,97
400 < D ≤ 650	€	6.210,15	6.868,60
651 < D ≤ 1000	€	6.296,32	7.015,37
1000 < D ≤ 1600	€		7.299,49

Remarques

Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.

La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente.

La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.

Les redevances précédentes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire.

Tarif en € hors TVA.

COMPTAGE

Adaptation comptage		
Passage comptage en AMR	€	DEVIS
Mise à disposition des impulsions comptage		
Analyse du dossier	€	204,69
Compteur compatible (à partir du G16)	€	2.241,94
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	€	1.170,12
Mini poste de détente	€	DEVIS
Convertisseur NON compatible	€	DEVIS
Remarques		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5.		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur.		
Tarif en € hors TVA.		

VIABILISATION DE TERRAIN

Forfaits applicables à la viabilisation de terrain

Etude		
Frais de dossier pour viabilisation de terrain (par demandeur)	€ ***	221,64
Forfaits applicables à l'équipement en gaz		
Tranchées réalisées par le demandeur	€/m ***	113,28
Tranchées réalisées par RESA	€/m ***	235,95
Autres prestations, suppléments ou spécifications hors standard	€	DEVIS

Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Cette partie sera adaptée sur base du règlement de viabilisation lorsque celui-ci sera approuvé par la CWaPE.
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les prix sont indiqués hors TVA.
<ul style="list-style-type: none"> • (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne
<ul style="list-style-type: none"> • Document de référence: règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.
Etude
<ul style="list-style-type: none"> • Par demandeur, on entend toute personne physique ou morale introduisant ou non une demande de viabilisation de terrain. • Dans le cas particulier d'une construction ou d'un habitat groupé ou d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, de tout autre morcellement résultant d'une opération immobilière, c'est l'auteur de la viabilisation ou ses ayants droits qui sont titulaires de l'obligation de paiement de la viabilisation du terrain. • Ce montant couvre les frais d'étude préliminaire et reste définitivement acquis à RESA même en cas de non viabilisation du terrain. • Si une demande de viabilisation de terrain est introduite par plusieurs demandeurs, ce montant sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. Par contre, si plusieurs demandes sont introduites par le même demandeur pour un même terrain à viabiliser (hors les cas de modification de voiries) (par exemple si le nombre de parcelles estimé devait changer), ce montant ne sera facturé qu'une seule fois. • L'ouverture de dossier est payante pour la viabilisation d'un terrain destiné à des projets d'urbanisation à caractère social.
Travaux d'alimentation en gaz
<ul style="list-style-type: none"> • RESA procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain.

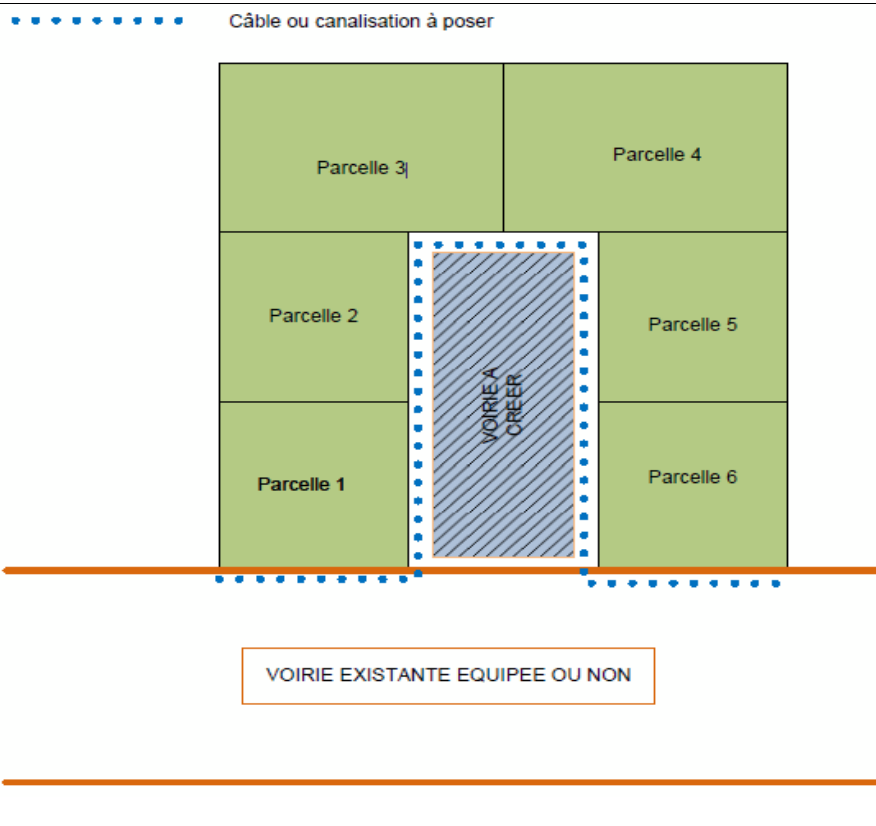
VIABILISATION DE TERRAIN

- Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par RESA à l'exception des forfaits d'équipement.
- Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit et que la commune impose le gaz, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité en plus des forfaits.
- Néanmoins, toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'extension du réseau peut prendre en charge les frais d'équipement.
- Les travaux hors lotissement sont toujours intégralement réalisés par RESA (terrassement, pose de canalisation et mise sous gaz).
- Les montants forfaitaires à charge du demandeur couvrent les frais de construction du réseau gaz le long des limites du terrain à viabiliser et tiennent compte du fait que les tranchées sont soit ouvertes par le demandeur soit par RESA :
 - éventuellement pose réseau moyenne pression, construction du bâtiment, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard éventuelle, à l'exception des frais provenant de finitions particulières exigées au permis de bâtir de la cabine gaz.
 - Ces éventuels frais supplémentaires font l'objet d'une offre ultérieure ou d'une facture dont le montant est à charge du demandeur ou du titulaire de l'obligation de paiement,
 - pose du réseau basse pression,
 - la fourniture de 10 m³/h par parcelle,
 - hors travaux spéciaux.
- RESA bénéficie d'un terrain mis à disposition par le demandeur, si nécessaire, selon les conditions du règlement pour la viabilisation de terrain et destiné à la construction et l'aménagement d'une cabine gaz par RESA.
- Les montants ne comprennent pas la réalisation des raccordements individuels (éventuellement gratuits si conformes au décret gaz).

VIABILISATION DE TERRAIN

Définition des mètres de voirie et schématique:

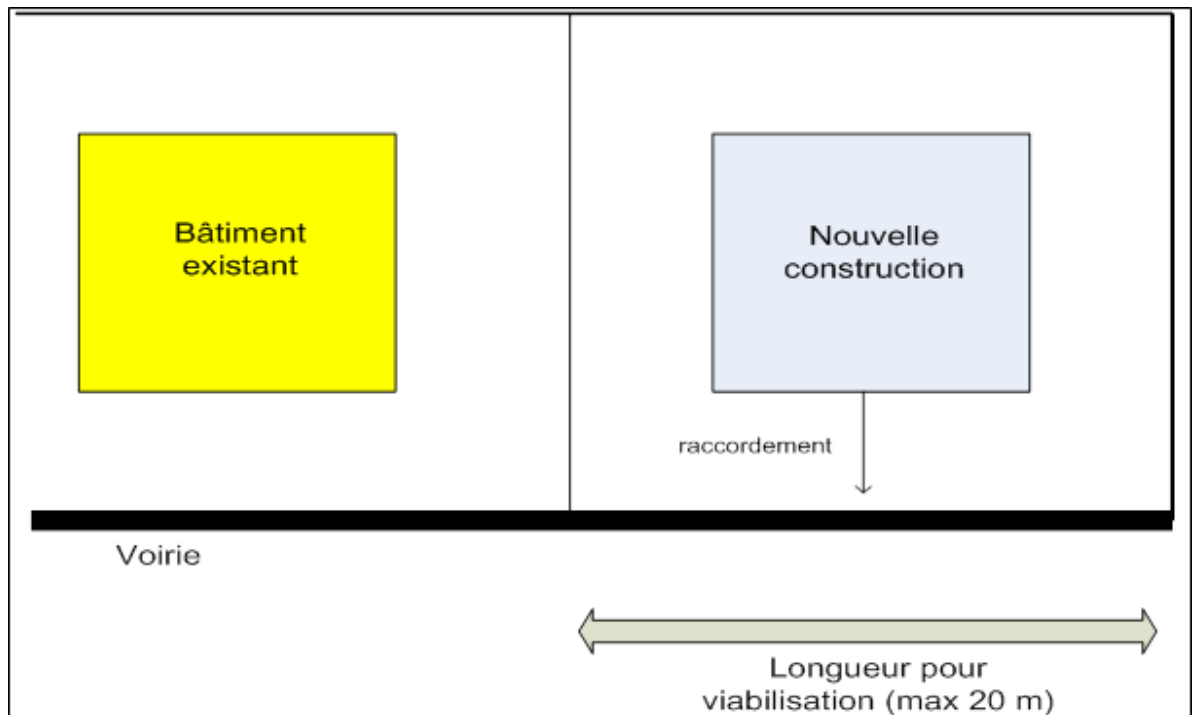
- Ce sont les mètres courants du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et, s'il y en a, la (les) nouvelles(s) voirie(s) à créer.
- La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain, avant morcellement, face à la (aux) voirie(s) existante(s) ou à créer, au droit des parcelles à bâtir.



VIABILISATION DE TERRAIN

Modalités particulières d'application

- Par exception à ce qui précède, pour les terrains à viabiliser suite à une division dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire et autres : seuls les mètres de voirie de la partie du(des) terrain(s) sur la(les)quelle(s) une(des) nouvelle(s) construction(s) pourrait(pourraient) être envisagée(s) sont pris en compte, avec un maximum de 20 mètres par parcelle issue du morcellement tel que visé dans la définition de terrain à viabiliser repris dans le règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.



PRESTATIONS DIVERSES ADMINISTRATIVES

Prestations administratives	
Déplacements inutiles	€ 102,06
Mise en demeure simple	€ 8,72
Mise en demeure par recommandé	€ 17,96
Frais de rappel	€ 8,72
Attestation administrative de données de compteur	€ 27,05
Indemnités Fraudes hors remise en état	€ 541,42
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	€ 45,08
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 336,62
Renvoi snapshot de l'EAN	€ 21,64
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 168,31
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	€ 96,2
Contrôle visuel de l'enregistrement	€ 113,73
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	€ 158,82
Etalonnage d'un compteur en laboratoire + DEVIS	€ 113,73
Dégâts aux installations de RESA	€ DEVIS
Tarif majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage	€/kWh 200% PM ¹
Coupure - rétablissement	
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	GRATUIT
Ouverture, fermeture au compteur	€ 132,99
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (sans terrassement)	€ 155,15
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (avec terrassement)	€ 1.020,03
Compteur à budget	
Pose/activation CAB pour un client protégé, en défaut de paiement, soutenu ou disposant déjà d'un CAB	€ 0,00
Pose CAB pour un client ni protégé, ni en défaut de paiement (autres demandes) + 1ere activation	€ 851,48
Activation CAB pour un client ni protégé, ni en défaut de paiement	€ 110,96
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	€ 20,86
Les montants sont exprimés en € hors T.V.A	

¹ Tarifs Prix maximum appliqués à la clientèle résidentielle non protégée (dont le contrat de fourniture a été résilié) en vigueur lors de la constatation.

Les Tarifs Prix maximum se trouvent sur le site RESA dans les autres tarifs gaz du GRD : <https://www.resa.be/fr/a-propos/les-tarifs/les-tarifs-gaz/>

ETUDES

Raccordements : Forfaits applicables aux études

***	ORIENTATION	DETAIL
Débit maximum global – prélèvement ou injection		
0 ≤ D ≤ 16 Nm ³ /h	€ 0	€ 0
16 < D ≤ 160 Nm ³ /h	€ 341,28	€ 819,09
160 < D Nm ³ /h	€ 978,35	€ 2.229,72
Injection biométhane	€ 2.935,04	€ 5.369,51

Remarques – Etudes

Tous les prix sont indiqués hors TVA
 (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne

Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production avec ou sans injection) ;
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande ;
- de l'estimation du coût des travaux ;
- de l'estimation du délai de réalisation ;
- du schéma de raccordement ;
- des prescriptions techniques.

Ces informations permettront au demandeur d'évaluer la rentabilité de son projet.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon le débit final de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni RESA, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude détaillée pour autant que la demande d'étude détaillée concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production avec ou sans injection demandée par le client.

ETUDES

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement ou d'une demande de modification d'un raccordement existant d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - Nécessitant un débit total contractuel en prélèvement > 16 Nm³/h ou
 - Equipé d'une production avec injection sur le réseau.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux ;
- du délai de réalisation ;
- des conditions de l'offre de prix établie (validité);
- des prescriptions techniques et administratives ;
- des conditions du contrat de raccordement ;
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détails.

Les frais d'étude de détail sont toujours dus, que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demande de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissances et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production (avec ou sans injection) demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés.
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production avec ou sans injection.

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Raccordement standard - G4 - G6		
Raccordement standard	€ ***	1.233,06
Raccordement "standard gratuit"	€	0,00
Remarques		
<ul style="list-style-type: none"> "Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)". Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial. Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous. 		
<ul style="list-style-type: none"> Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement. 	€	1.233,06
Raccordements sur les réseaux de Distribution BP		
Raccordement standard G10	€ ***	1.233,06
Raccordement standard G16	€ ***	1.294,14
Raccordement standard G25	€ ***	3.449,23
Raccordement standard G40	€ ***	6.270,93
Raccordement standard G65	€ ***	7.564,20
Raccordement standard G100	€ ***	9.148,93
Suppléments pose et revêtement		
Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	€/m	91,85
Revêtement standard - type trottoir	€/m	61,67
Pose en voirie avec revêtement	€/m	293,36
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	€/m	41,12
Pose tuyau fer lisse	€/m	49,34
Pose diamètre > 63mm ou > 2"	€/m	DEVIS
Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur		
Coffret pour cpt G4 ou G6	€ ***	396,91
Armoire verticale pour 2 cpt G4	€	1.661,39
Armoire pour cpt G10		1.246,46
Armoire pour cpt G16	€ ***	1.246,46
Armoire pour cpt G25	€ ***	1.524,11
Armoire pour cpt G40	€ ***	2.354,62
Armoire pour cpt G65	€ ***	2.828,03
Armoire pour cpt G100	€ ***	2.828,03
Autres configurations	€	DEVIS

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	348,18
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	1.207,63
Cpt G4 - G6 - G10	€	263,19
Cpt G16 - G25	€	570,24
Cpt G40 - G65	€	988,32
Cpt ≥ G100	€	1.248,76
Autres configurations	€	DEVIS
Suppression de branchement		
Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	€	348,18
Forfait dossier + de 5 compteurs	€	1.207,63
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	€	1.477,67
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	€	4.285,00
Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	€	337,20
Enlèvement de compteur G16 - G25	€	389,28
Enlèvement de compteur ≥ G40	€	649,76
Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)		
G4 - G6 - G10	€	52,11
G16 - G25	€	104,16
G40 - G65	€	416,70
≥ G100	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée		
Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	468,80
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	€	959,55
Autres configurations	€	DEVIS
Fourniture et pose d'une vanne intérieure		
Nouveau raccordement - diam. 2"	€	368,74
Raccordement existant - diam. 2"	€	472,91
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	€	1.081,53
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	€	1.185,70
Autres configurations	€	DEVIS
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA		
(***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		

RACCORDEMENT AU RESEAU BP

Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.

RACCORDEMENTS MP

Raccordement standard au départ du réseau MP A, B, C		
Raccordement	€	DEVIS
Raccordement des pompes CNG		
Installation cabine CNG (enveloppe comprise) - débit max 160 m ³ /h MP	€ ***	35.545,33
Coût branchement < 400 m ³ /h (PE63)	€ ***	3.753,39
<p>Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique mais à une offre spécifique fonction des travaux nécessaires. Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 75.000 € sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur le cout de l'extension éventuelle.</p> <p>De plus, un abattement d'une valeur maximum de 25.000 € est également consenti sur les couts de raccordement et de redevance relative à la cabine ou poste de détente. La cabine ou le poste de détente est fourni et placé gratuitement par RESA.</p> <p>Cet abattement de 25.000 € est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un maximum de 10.000 € sur les couts de raccordement et • 5 gratuités de la redevance annuelle « cabine ou poste de détente » avec un maximum de 15.000 €. <p>Ces abattements sont octroyés uniquement dans le cas suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et • pompes « publiques » accessibles à tous, et • pression de raccordement MP <p>Seront donc facturés,</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout dépassement des limites des abattements relatifs aux postes suivants <ul style="list-style-type: none"> ○ le cout de l'extension ; ○ le coût du raccordement ; ○ les redevances annuelles "cabine ou poste de détente" • toute condition exceptionnelle <ul style="list-style-type: none"> ○ fonçage, passage de pont, ... <p>Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires.</p>		
Remarques		
Tous les prix sont indiqués hors TVA. (***) : Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne		

CABINES et POSTES de DETENTE

Cabines et Postes de détente			
Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA.			
La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle.			
Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente			
Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	€	DEVIS	
Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur.			
Redevance annuelle			
CALIBRE [Nm ³ /h]		1 LIGNE	2 LIGNES
40 < D ≤ 60	€	2.328,91	
60 < D ≤ 100	€	2.328,91	
100 < D ≤ 160	€	3.066,39	
160 < D ≤ 250	€	4.374,08	4.921,01
250 < D ≤ 400	€	5.399,40	5.921,68
400 < D ≤ 650	€	6.321,93	6.992,23
651 < D ≤ 1000	€	6.409,65	7.141,65
1000 < D ≤ 1600	€		7.430,88
Remarques			
Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.			
La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente.			
La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.			
Les redevances précédentes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire.			
Tarif en € hors TVA.			

COMPTAGE

Adaptation comptage		
Passage comptage en AMR	€	DEVIS
Mise à disposition des impulsions comptage		
Analyse du dossier	€	208,37
Compteur compatible (à partir du G16)	€	2.282,29
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	€	1.191,18
Mini poste de détente	€	DEVIS
Convertisseur NON compatible	€	DEVIS
Remarques		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5.		
Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur.		
Tarif en € hors TVA.		

VIABILISATION DE TERRAIN

Forfaits applicables à la viabilisation de terrain

Etude		
Frais de dossier pour viabilisation de terrain (par demandeur)	€ ***	225,63
Forfaits applicables à l'équipement en gaz		
Tranchées réalisées par le demandeur	€/m ***	115,32
Tranchées réalisées par RESA	€/m ***	240,2
Autres prestations, suppléments ou spécifications hors standard	€	DEVIS

Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Cette partie sera adaptée sur base du règlement de viabilisation lorsque celui-ci sera approuvé par la CWaPE.
<ul style="list-style-type: none"> Tous les prix sont indiqués hors TVA.
<ul style="list-style-type: none"> (***): Tarif harmonisé et uniformisé en Région wallonne
<ul style="list-style-type: none"> Document de référence: règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.
Etude
<ul style="list-style-type: none"> Par demandeur, on entend toute personne physique ou morale introduisant ou non une demande de viabilisation de terrain. Dans le cas particulier d'une construction ou d'un habitat groupé ou d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, de tout autre morcellement résultant d'une opération immobilière, c'est l'auteur de la viabilisation ou ses ayants droits qui sont titulaires de l'obligation de paiement de la viabilisation du terrain. Ce montant couvre les frais d'étude préliminaire et reste définitivement acquis à RESA même en cas de non viabilisation du terrain. Si une demande de viabilisation de terrain est introduite par plusieurs demandeurs, ce montant sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. Par contre, si plusieurs demandes sont introduites par le même demandeur pour un même terrain à viabiliser (hors les cas de modification de voiries) (par exemple si le nombre de parcelles estimé devait changer), ce montant ne sera facturé qu'une seule fois. L'ouverture de dossier est payante pour la viabilisation d'un terrain destiné à des projets d'urbanisation à caractère social.
Travaux d'alimentation en gaz
<ul style="list-style-type: none"> RESA procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain.

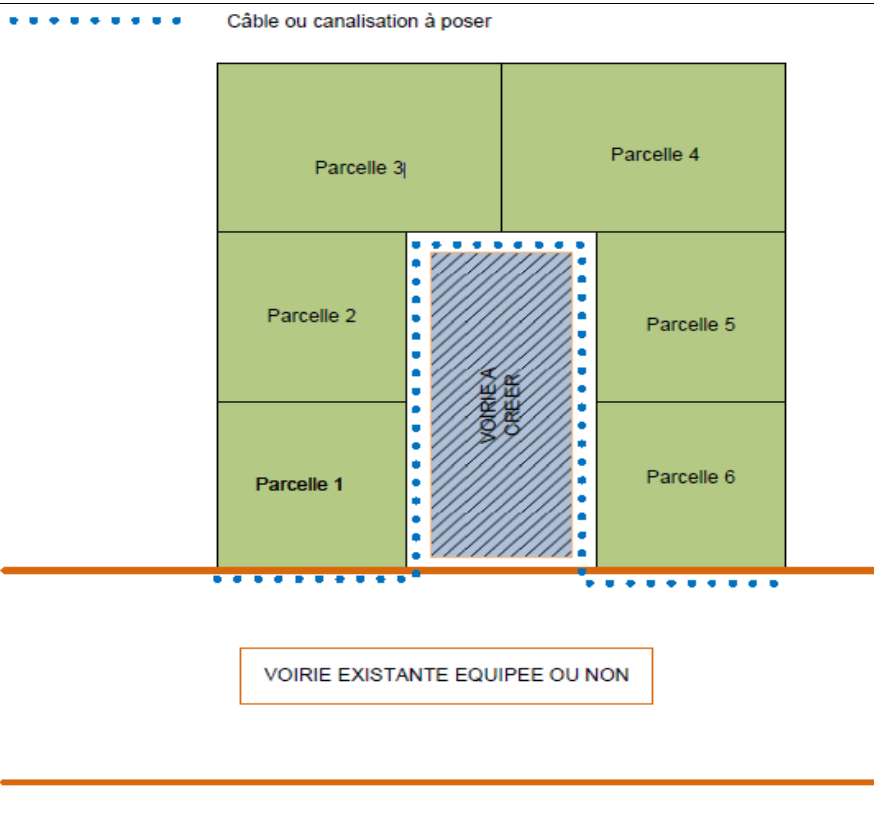
VIABILISATION DE TERRAIN

- Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par RESA à l'exception des forfaits d'équipement.
- Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit et que la commune impose le gaz, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité en plus des forfaits.
- Néanmoins, toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'extension du réseau peut prendre en charge les frais d'équipement.
- Les travaux hors lotissement sont toujours intégralement réalisés par RESA (terrassement, pose de canalisation et mise sous gaz).
- Les montants forfaitaires à charge du demandeur couvrent les frais de construction du réseau gaz le long des limites du terrain à viabiliser et tiennent compte du fait que les tranchées sont soit ouvertes par le demandeur soit par RESA :
 - éventuellement pose réseau moyenne pression, construction du bâtiment, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard éventuelle, à l'exception des frais provenant de finitions particulières exigées au permis de bâtir de la cabine gaz.
 - Ces éventuels frais supplémentaires font l'objet d'une offre ultérieure ou d'une facture dont le montant est à charge du demandeur ou du titulaire de l'obligation de paiement,
 - pose du réseau basse pression,
 - la fourniture de 10 m³/h par parcelle,
 - hors travaux spéciaux.
- RESA bénéficie d'un terrain mis à disposition par le demandeur, si nécessaire, selon les conditions du règlement pour la viabilisation de terrain et destiné à la construction et l'aménagement d'une cabine gaz par RESA.
- Les montants ne comprennent pas la réalisation des raccordements individuels (éventuellement gratuits si conformes au décret gaz).

VIABILISATION DE TERRAIN

Définition des mètres de voirie et schématique:

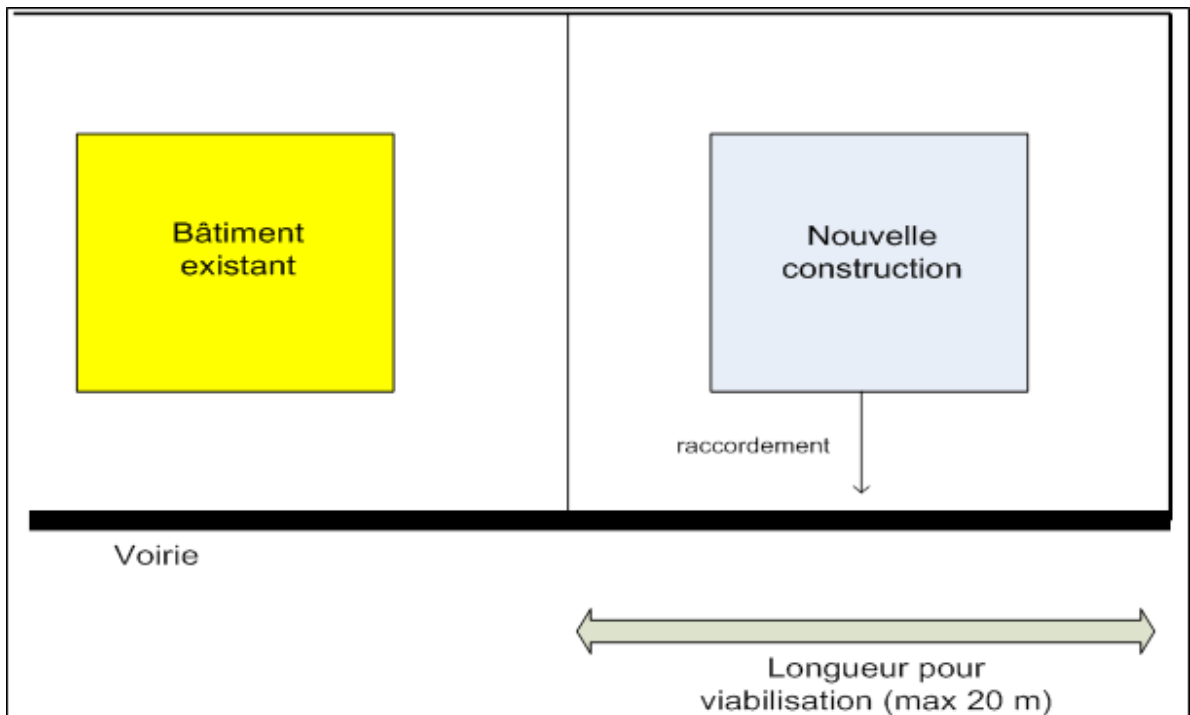
- Ce sont les mètres courants du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et, s'il y en a, la (les) nouvelles(s) voirie(s) à créer.
- La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain, avant morcellement, face à la (aux) voirie(s) existante(s) ou à créer, au droit des parcelles à bâtir.



VIABILISATION DE TERRAIN

Modalités particulières d'application

- Par exception à ce qui précède, pour les terrains à viabiliser suite à une division dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire et autres : seuls les mètres de voirie de la partie du(des) terrain(s) sur la(les)quelle(s) une(des) nouvelle(s) construction(s) pourrait(pourraient) être envisagée(s) sont pris en compte, avec un maximum de 20 mètres par parcelle issue du morcellement tel que visé dans la définition de terrain à viabiliser repris dans le règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser.



PRESTATIONS DIVERSES ADMINISTRATIVES

Prestations administratives	
Déplacements inutiles	€ 103,9
Mise en demeure simple	€ 8,88
Mise en demeure par recommandé	€ 18,28
Frais de rappel	€ 8,88
Attestation administrative de données de compteur	€ 27,54
Indemnités Fraudes hors remise en état	€ 551,17
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	€ 45,89
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 342,68
Renvoi snapshot de l'EAN	€ 22,03
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	€ 171,34
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	€ 97,93
Contrôle visuel de l'enregistrement	€ 115,78
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	€ 161,68
Etalonnage d'un compteur en laboratoire + DEVIS	€ 115,78
Dégâts aux installations de RESA	€ DEVIS
Tarif majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage	€/kWh 200% PM ¹
Coupure - rétablissement	
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	GRATUIT
Ouverture, fermeture au compteur	€ 135,38
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (sans terrassement)	€ 157,94
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement (avec terrassement)	€ 1.038,39
Compteur à budget	
Pose/activation CAB pour un client protégé, en défaut de paiement, soutenu ou disposant déjà d'un CAB	€ 0,00
Pose CAB pour un client ni protégé, ni en défaut de paiement (autres demandes) + 1ere activation	€ 866,81
Activation CAB pour un client ni protégé, ni en défaut de paiement	€ 112,96
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	€ 21,24
Les montants sont exprimés en € hors T.V.A	

¹ Tarifs Prix maximum appliqués à la clientèle résidentielle non protégée (dont le contrat de fourniture a été résilié) en vigueur lors de la constatation.

Les Tarifs Prix maximum se trouvent sur le site RESA dans les autres tarifs gaz du GRD : <https://www.resa.be/fr/a-propos/les-tarifs/les-tarifs-gaz/>

ANNEXE TNP-G1-G2 - Descriptif technico administratif et modalités d'applications générales

Pour les modalités d'application ainsi que des descriptions technico-administratives du gaz, nous renvoyons aux grilles tarifaires (ANNEXE TNP-G0).

RÈGLEMENT

***Pour l'équipement en
gaz naturel de
terrains à viabiliser***

Version décembre 2024

Table des matières

1	Objet.....	3
2	Définitions et champs d'application	4
2.1	CoDT	4
2.2	GRD.....	4
2.3	Zone résidentielle	4
2.4	Viabilisation	4
2.5	L'extension du réseau.....	4
2.6	Le renforcement de réseau	4
2.7	Terrain à viabiliser	4
2.8	Titulaire de l'obligation de paiement d'une viabilisation	5
2.9	Titulaire de l'obligation de paiement d'un raccordement	5
2.10	Mètres de voirie	5
3	Frais de dossier.....	5
4	Tarifs de viabilisation.....	5
4.1	Portée	6
4.2	Exclusions	6
4.3	Longueur.....	7
5	Approbation, publication et application des tarifs de viabilisation	8
6	Régime TVA.....	8
6.1	Frais d'ouverture de dossier	8
6.2	Frais de la viabilisation de terrain.....	9
7	Procédure de viabilisation	9
7.1	Demande	9
7.2	Proposition technique	9
7.2.1	<i>Validité de la proposition technique</i>	<i>9</i>
7.2.2	<i>Acceptation de la proposition technique</i>	<i>9</i>
7.3	Délai de réalisation des travaux	10
7.4	Modification de la demande initiale de viabilisation de terrain(s).....	10
7.5	Chantier temporaire ou mobile (CTM)	10
7.6	Modalités de réalisation des travaux et servitude	10
7.6.1	<i>Tranchées réalisées par le GRD.....</i>	<i>11</i>
7.6.2	<i>Tranchées réalisées par le titulaire de l'obligation de paiement</i>	<i>11</i>
7.7	Sécurité au voisinage des installations souterraines existantes.....	11
7.8	Propriété des installations de distribution	12
8	Documents à remettre au GRD.....	12
8.1	Préalablement à l'établissement de la proposition technique.....	12
8.2	Au terme des travaux de viabilisation du(des) terrain(s)	13
9	Mise à disposition d'un terrain ou d'un local pour l'installation de la (des) cabine(s)	13
9.1	Terrain	14
9.2	Local.....	14
9.3	Actes et frais	14
9.4	Local compteurs	14
10	Dispositions diverses	15

Préambule

La Région wallonne est confrontée à une croissance démographique importante qui se traduit notamment par une augmentation des besoins en matière de logement. La viabilisation des terrains représente une des manières de répondre à ce besoin de logement. Il est donc primordial que toutes les possibilités de viabilisation puissent être organisées, tout en tenant compte de l'intérêt général et du principe de proportionnalité tarifaire et de mutualisation des coûts.

La méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 a été adoptée par la CWaPE le 13 avril 2023. La méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 a été adoptée par la CWaPE le 31 mai 2023.

La prise en charge des frais relatifs aux renforcements ou aux extensions des réseaux de distribution, ou aux deux, est encadrée par la méthodologie tarifaire et notamment précisée dans les articles 84, 86 et 87, § 2, 4° de la méthodologie tarifaire 2024 et 112, 114 et 117, § 2, 4° de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

L'entrée en vigueur de ces méthodologies tarifaires nécessite une révision du Règlement de viabilisation, objet de la présente rédaction.

1 Objet

Le présent règlement régit la viabilisation de terrains destinés en tout ou partie à l'habitation par la réalisation d'infrastructures de réseau de distribution de gaz naturel moyenne pression et basse pression. Il complète les tarifs applicables à cette viabilisation en reprenant l'intégralité des modalités tarifaires.

La viabilisation de terrains destinés exclusivement aux projets industriels, aux projets commerciaux ou assimilés ou à un parc d'activités économiques n'est pas soumise au présent règlement.

Ce dernier n'aborde pas les règles de raccordement qui sont visées par ailleurs (cf. le règlement de raccordement, ainsi que le contrat de raccordement éventuel).

2 Définitions et champs d'application

2.1 CoDT

Code du Développement Territorial¹.

2.2 GRD

Le gestionnaire de réseau de distribution désigné sur le territoire de la commune où se situe le terrain à viabiliser.

2.3 Zone résidentielle

Zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone d'extension d'habitat, zone d'extension d'habitat à caractère rural, zone d'habitat vert ou zone d'aménagement communal concerté dont le schéma d'orientation local prévoit l'affectation résidentielle, telles que visées dans le CoDT.

2.4 Viabilisation

L'extension, en ce compris le renforcement éventuel rendu nécessaire, du réseau de distribution de gaz naturel existant, en vue de permettre le raccordement basse pression ultérieur à ce réseau des installations présentes et futures sur un terrain à viabiliser.

La viabilisation, à travers un mécanisme de mutualisation des coûts quel que puisse être le type de travaux d'équipement à réaliser, permet au gestionnaire de réseau de distribution d'attester qu'un terrain peut être raccordé au réseau de distribution de gaz naturel.

2.5 L'extension du réseau

L'extension consiste en tout investissement visant à étendre et assurer la couverture de distribution d'énergie (électrons). Il s'agit de la pose de tout nouvel équipement ainsi que des branchements collectifs, qui ne constituent pas des raccordements individuels et qui visent à répondre adéquatement aux besoins de développement du réseau.

2.6 Le renforcement de réseau

Un renforcement consiste à adapter les ouvrages du réseau existant à l'accroissement de la demande en électricité, à garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins des utilisateurs, et à améliorer la qualité du réseau de distribution.

2.7 Terrain à viabiliser

Il faut entendre tout terrain qui répond à au moins une des catégories suivantes :

- a. est visé par un **permis d'urbanisation non périmé**, au sens du CoDT²;
- b. est visé par un **permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé**, au sens du CoDT³ ;
- c. est visé par un **permis d'urbanisme non périmé entraînant au moins un raccordement supplémentaire par rapport à la situation qui prévalait avant l'octroi de ce permis si le bien était déjà bâti** ou

¹ Pour rappel, le CoDT est entré en vigueur le 01/06/2017.

² Articles . D.IV.2.et D.IV.3 du CoDT.

³ L'article D.IV.1 du CoDT.

entraînant plus d'un raccordement si le bien était non-bâti, conformément au CoDT.

Il s'agit tant des terrains situés le long de voiries ou voies d'accès existantes, publiques ou privées, que des terrains qui nécessitent l'ouverture de nouvelles voiries ou voies d'accès privées reprises ou non ultérieurement par la commune.

2.8 Titulaire de l'obligation de paiement d'une viabilisation

Le titulaire de l'obligation de paiement d'une viabilisation est le demandeur de cette viabilisation ou à défaut de demande :

- le titulaire originaire de l'un des permis visé à l'article 2.7 du présent règlement ;
- ou, en cas de cession du permis sans que celui-ci n'ait été mis en œuvre, et pour autant qu'une information explicite concernant la nécessité de viabiliser lui ait été donnée, le nouveau titulaire du permis.

Le nouveau titulaire du permis devra notamment être explicitement informé qu'il doit prendre contact avec son gestionnaire de réseau pour l'informer de ce changement de titularité. À défaut d'informations en ce sens, le titulaire originaire du permis pourrait être tenu solidairement avec le nouveau titulaire ayant mis en œuvre le permis, du paiement des frais de viabilisation.

2.9 Titulaire de l'obligation de paiement d'un raccordement

Le titulaire de l'obligation de paiement d'un raccordement est le demandeur dudit raccordement.

2.10 Mètres de voirie

Les mètres courants pris en considération pour le ou les terrains à viabiliser, mesurés en limite de propriété le long de la ou des voiries ou voies d'accès, existantes ou à créer.

3 Frais de dossier

Pour chaque demande de viabilisation, préalablement à l'intervention du GRD, le demandeur ou le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation se voit porter en compte un montant de frais de dossier qui reste définitivement acquis au GRD, même en cas de non-concrétisation de la viabilisation du terrain concerné.

En cas de demande de viabilisation introduite successivement par plusieurs titulaires d'obligation de paiement pour un même terrain, ce montant est facturé autant de fois qu'il y a de titulaires d'obligation de paiement.

Toute modification de la demande entraînera une refacturation de frais de dossier à charge du demandeur de la viabilisation.

4 Tarifs de viabilisation

Les tarifs de viabilisation, en ce compris les frais de dossier, sont soumis à et approuvés par la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) et disponibles sur le site internet du GRD et de la CWaPE.

Les tarifs de viabilisation sont indépendants et complémentaires aux tarifs de raccordement individuel, ces derniers faisant l'objet d'une offre distincte adressée au demandeur du raccordement en application du règlement de raccordement.

Le forfait de viabilisation est exclusivement applicable aux terrains à viabiliser situés en zone résidentielle et

destinés à être raccordés en basse pression.

Le GRD procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain, en tenant compte des synergies possibles avec les travaux d'électricité.

Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par le GRD, à l'exception du forfait de viabilisation.

Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit, le titulaire de l'obligation de paiement se voit facturer le déficit de rentabilité en plus du forfait de viabilisation.

4.1 Portée

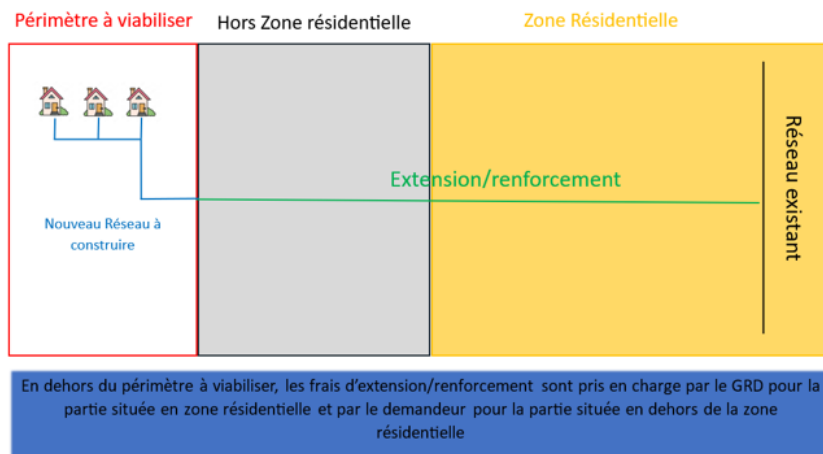
Le montant forfaitaire de viabilisation à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation comprend :

- Les frais relatifs à l'extension ou au renforcement du réseau, ou aux deux, en vue de permettre la future réservation et mise à disposition d'un débit de gaz de 10 m³(n)/h pour un seul point de prélèvement par parcelle ou par habitation d'une construction ou d'un habitat groupé; dans ce cas, une étude de rentabilité est réalisée dont seul le déficit est facturé ;
- les frais éventuels liés aux travaux d'équipement en gaz naturel du terrain, à savoir :
 - la fourniture et la pose d'un réseau moyenne pression souterrain ;
 - la fourniture et la pose, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard (selon les prescriptions du GRD) sur le(les) terrain(s) à viabiliser ;
 - la fourniture et la pose du réseau basse pression souterrain ;
- les tranchées nécessaires, le cas échéant, à la viabilisation le long de voies d'accès privées ou publiques existantes en dehors de la zone de loisirs où se trouve, le cas échéant, le terrain à viabiliser.

4.2 Exclusions

Le montant forfaitaire de viabilisation ne comprend pas les coûts relatifs :

- à l'extension, au renforcement ou aux deux, requis pour un projet hors zone résidentielle ;
- la partie de l'extension, du renforcement, ou les 2, requise hors zone résidentielle et située en dehors du périmètre du terrain à viabiliser afin d'alimenter ce dernier ;



- à l'extension, au renforcement ou aux deux, requis pour un projet non visé à l'article 2.7 du présent règlement ;
- aux travaux supplémentaires engendrés par une cabine préfabriquée non standard, notamment : les frais provenant de finitions particulières exigées dans le permis d'urbanisme de la cabine gaz ainsi que les éventuels frais d'aménagements particuliers des abords et de la voie d'accès ;
- au(x) déplacement(s) de réseau demandé(s) après que l'équipement du(des) terrain(s) soit terminé ;
- aux tranchées devant être réalisées par le GRD le long de nouvelles voiries ou voies d'accès à créer lorsque le demandeur fait le choix de ne pas les mettre à disposition.

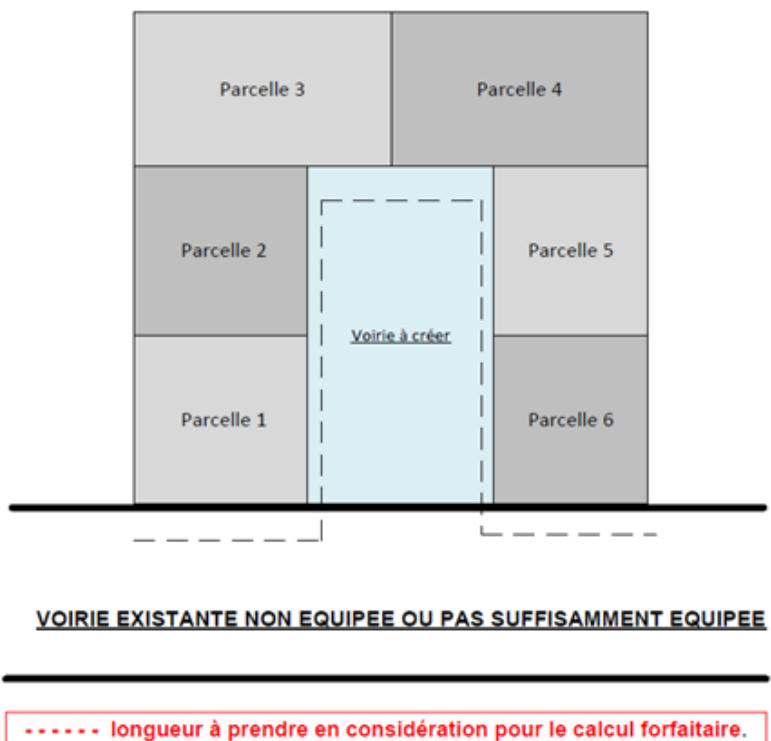
Ces éventuels coûts supplémentaires font l'objet, suivant les cas, d'une facture ou d'une offre complémentaire sur la base d'un devis à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation.

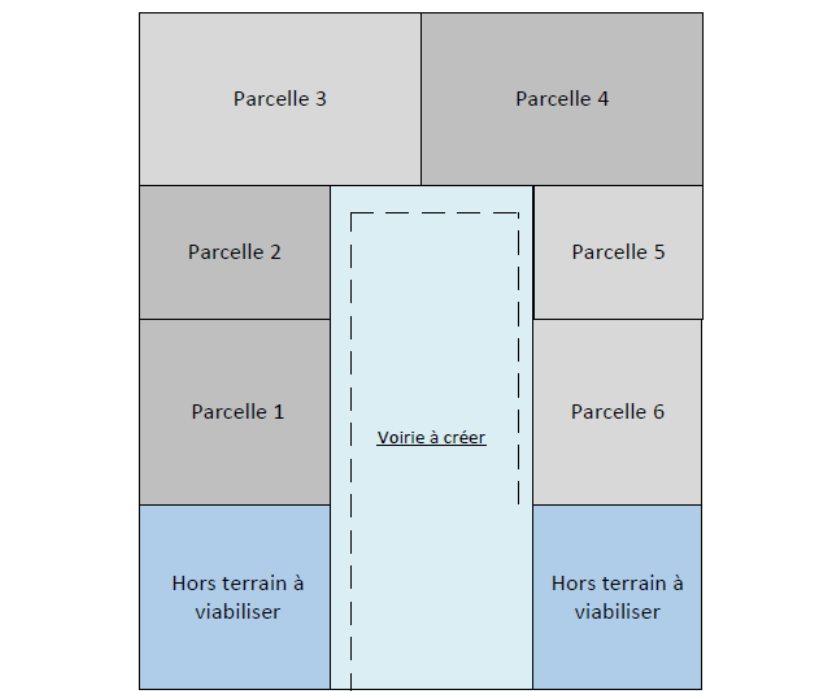
4.3 Longueur

La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain (hors zone agricole), avant morcellement, face à la(les) voirie(s) ou voie(s) d'accès existante(s) ou à créer.

Dans le cas où plusieurs voiries longent le terrain et pour autant que l'implantation définitive des futures habitations soit connue au jour de la proposition technique, il sera tenu compte de l'emplacement du(des) raccordement(s) physique(s) envisagé(s) des futures habitations au réseau de distribution pour déterminer la voirie/voie d'accès dont le nombre de mètres sera à prendre en considération.

Voir les schémas explicatifs qui suivent :





VOIRIE EXISTANTE SUFFISAMMENT EQUIPEE

----- longueur à prendre en considération pour le calcul forfaitaire.

5 Approbation, publication et application des tarifs de viabilisation

Les tarifs applicables pour la viabilisation de terrains sont les derniers tarifs approuvés par la Commission Wallonne pour l'énergie (CWAPE) qui sont publiés sur les sites internet du GRD et de la CWAPE⁴.

La date déterminant le tarif applicable est :

- la date de la demande de viabilisation introduite via le document ad hoc dûment complété avec les éléments repris à l'article 8.1 ;
- à défaut de demande de viabilisation, la date de la demande de raccordement d'un bâtiment sur une des parcelles à viabiliser.

6 Régime TVA

6.1 Frais d'ouverture de dossier

Les frais d'ouverture de dossier sont facturés au taux de TVA de 21 %.

⁴ [Tarifs de réseaux | CWAPE](#)

6.2 Frais de la viabilisation de terrain

Ces frais sont facturés au titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation :

- en application du régime TVA cocontractant (autoliquidation) à caractère immobilier, s'il s'agit d'un assujetti déposant de déclarations TVA ;
- en application des taux de TVA prévus par la loi, s'il s'agit d'un assujetti déposant de déclarations TVA ou d'un particulier ;
- hors TVA, si les conditions de la Décision n° T.5387 du 13 décembre 1971, sont remplies.

7 Procédure de viabilisation

7.1 Demande

Tout titulaire de l'obligation de paiement au sens du point 2.8 du présent règlement introduit par écrit une demande viabilisation auprès du GRD, via le document *ad hoc* dûment complété avec les éléments repris à l'article 8.1.

En l'absence d'une telle demande malgré la mise en œuvre du permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées, ou de tout autre permis d'urbanisme relevant de la définition au sens du point 2.7 du présent règlement, le titulaire dudit permis reste redevable des frais de viabilisation.

7.2 Proposition technique

Suite à une demande reçue, le GRD soumet au titulaire de l'obligation de paiement une proposition technique reprenant les conditions techniques propres au projet ainsi que les frais de viabilisation du/des terrain(s).

En cas de demande de viabilisation d'un ou de plusieurs terrain(s) en plusieurs phases, chaque phase fera l'objet d'une offre distincte.

7.2.1 Validité de la proposition technique

Les informations, délais communiqués au titulaire de l'obligation de paiement via la proposition technique sont valables pendant une période de 6 mois à compter de la date d'expédition de ladite proposition.

À l'expiration de ce délai, la proposition technique et financière est considérée comme caduque. Une demande devra être réintroduite auprès du GRD.

Si les tranchées sont mises à disposition par le titulaire de l'obligation de paiement plus d'un an après l'acceptation de la proposition technique, les montants seront le cas échéant ajustés au tarif correspondant en vigueur.

7.2.2 Acceptation de la proposition technique

L'accord du demandeur sur la proposition technique est formalisé dès la réception par le GRD de ladite proposition contre-signée ou dès la réception par le GRD du montant total repris dans la proposition technique, endéans le délai de validité susmentionné.

À défaut d'accord endéans le délai de validité susmentionné, en cas de mis en œuvre du projet visé par un permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées, ou de tout autre permis d'urbanisme relevant de la définition au sens du point 2.7 du présent règlement, une facture correspondant aux tarifs en vigueur sera envoyée.

Cet accord ne porte que sur les modalités pratiques et techniques propres au(x) projet(s), le titulaire de l'obligation de paiement étant légalement et réglementairement tenu au paiement des frais de viabilisation conformément au règlement technique et à la méthodologie tarifaire.

Lorsque le titulaire de l'obligation de paiement est une autorité communale qui agit en qualité de maître de l'ouvrage, celle-ci effectue le paiement des travaux après la réalisation desdits travaux.

7.3 Délai de réalisation des travaux

Le délai de réalisation des travaux de viabilisation, dans le respect de l'article 25^{ter} du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, est indiqué dans la proposition technique, formulé en jours ouvrables.

Il tient compte de la nécessité de disposer d'un dossier complet, de passer les actes notariés, de la désignation des coordinateurs projet/chantier et de la durée probable des travaux.

Le délai ne commence à courir qu'à partir de la réception du paiement intégral repris dans la proposition technique, et est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

Le délai sera suspendu durant les congés du bâtiment et en cas de survenance d'un cas de force majeure ou de situations d'urgence conformément au règlement technique.

7.4 Modification de la demande initiale de viabilisation de terrain(s)

Conformément à l'article 3, toute modification (exemples : superficie, tracé des voiries, extension, déplacement, transformation, renforcement...) par rapport à la demande initiale qui a servi de base à la proposition technique formulée par le GRD pour réaliser la viabilisation entraîne une révision de cette proposition. Une nouvelle proposition sera établie avec application des tarifs en vigueur au moment de la modification, en tenant compte de l'impact des travaux supplémentaires, en ce compris sur les délais de réalisation.

7.5 Chantier temporaire ou mobile (CTM)

Les travaux relatifs aux tranchées communes à plusieurs GCC (Gestionnaire de Câbles et Canalisations) sur le terrain à viabiliser sont réalisés et coordonnés par le titulaire de l'obligation de paiement.

Conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications successives, un coordinateur projet et un coordinateur réalisation sont désignés par le Maître de l'ouvrage du projet dès le stade de l'étude du terrain à viabiliser. La date de réception de leurs coordonnées par le GRD constitue le point de départ du délai de réalisation. La planification détaillée et le profil des tranchées communes aux différents impétrants sont décidés de commun accord au plus tard lors de la réunion obligatoire d'ouverture de chantier.

La coordination des travaux de pose prévus par le GRD en dehors du terrain à viabiliser est assurée par le coordinateur sécurité unique et est prise en charge par le GRD.

7.6 Modalités de réalisation des travaux et servitude

L'URD ou le détenteur des droits réels concernés sur le fonds est tenu de concéder au GRD, selon des modalités convenues entre eux, les servitudes ou les droits de servitudes requis en vue d'assurer la pose et le maintien utile des installations concernées.

À défaut de se voir concéder les servitudes nécessaires en vue de garantir le maintien des installations de distribution, le GRD se réserve le droit, en application de l'article 4.1.2 du présent règlement, de mettre à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation l'ensemble des frais complémentaires qui en découleraient.

La détermination de l'implantation des équipements est réalisée sur site en présence du titulaire de l'obligation de paiement et d'un responsable des travaux du GRD. Le plan de pose des canalisations de gaz naturel sera contresigné par le titulaire de l'obligation de paiement pour accord.

Sauf contestation formulée par écrit dans les 8 jours par l'une ou l'autre partie, ce plan de pose est considéré comme définitif. Le GRD décline toute responsabilité quant à une mauvaise implantation résultant d'une information erronée communiquée par le titulaire de l'obligation de paiement. Toute modification ou déplacement des installations est portée en compte du titulaire de l'obligation de paiement, sans préjudice de l'article 4.1.

7.6.1 Tranchées réalisées par le GRD

Si le GRD est le seul GCC et pour autant que ce soit expressément convenu, il peut être chargé de la réalisation des travaux conformément aux plans dressés. Il ne sera toutefois tenu de les exécuter que si le tracé, la largeur et le niveau de la voirie ont un caractère définitif matérialisé par les bordures et les égouts.

Tous les travaux en dehors du(des) terrain(s) à viabiliser sont intégralement réalisés par le GRD et sous sa responsabilité, en concertation avec les autorités publiques (terrassement, pose de canalisation et mise en gaz).

La pose des conduites, cabines et équipements relevant du réseau de distribution propriété du GRD au sens de l'article 7.8 est exécutée par le GRD, après nécessaire délimitation par le titulaire de l'obligation de paiement des terrains et parcelles par des repères durables et visibles.

Dans l'hypothèse d'une tranchée commune pour le gaz et l'électricité, le coût de réalisation de la tranchée ne sera dû qu'une seule fois, sauf terrassements complémentaires.

7.6.2 Tranchées réalisées par le titulaire de l'obligation de paiement

Lorsque les tranchées sont ouvertes et fermées par le titulaire de l'obligation de paiement, elles doivent l'être dans le respect des profils communiqués par le GRD et approuvés en réunion d'ouverture de chantier. Les zones de trottoirs ne peuvent pas être couvertes avant travaux du GRD.

La pose des équipements est opérée après réalisation du coffre de voirie et pose des filets d'eau ou bordures.

S'il apparaissait que, suite à un défaut initial d'implantation du bord de la voirie (selon les trois dimensions x, y, z) dans le chef du titulaire de l'obligation de paiement, les installations du GRD étaient positionnées de manière non conformes aux présentes prescriptions, un déplacement de celles-ci serait réalisé aux frais du titulaire de l'obligation de paiement. La mise en service des installations ne sera réalisée par le GRD qu'après contrôle de la conformité tant du positionnement que de la qualité des travaux de génie civil.

La réglementation relative aux excavations des terres doit être respectée. Une copie de tout document délivré dans ce cadre par l'autorité wallonne compétente doit être transmise au GRD avant le début des travaux.

7.7 Sécurité au voisinage des installations souterraines existantes

Concernant d'éventuels câbles souterrains haute tension ou basse tension ou canalisations gaz moyenne pression ou basse pression pouvant longer ou traverser les parcelles du(des) terrain(s) à viabiliser, le titulaire

de l'obligation de paiement est tenu de respecter les obligations imposées par la réglementation existante, et notamment par le RGPT, le Code de bien-être au travail ainsi que la loi du 4 août 1966 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, par le R.G.I.E., l'Arrêté Royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations, ainsi que par le Code de sécurité des installations de distribution de gaz Synergrid qui complète et met à jour l'AR de 1971.

En cas de non-respect du présent article, le GRD ne pourra être tenu pour responsable des éventuels accidents et/ou dommages. En cas de dommage aux installations du GRD et/ou au raccordement, le GRD facturera l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

7.8 Propriété des installations de distribution

Les montants payés par le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation ne constituent pas un droit de propriété sur les installations du réseau de distribution, qui restent la propriété exclusive du GRD qui en assure l'entretien ultérieur, conformément à l'article 3 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Cette propriété des installations du réseau de distribution est acquise au GRD de plein droit au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

8 Documents à remettre au GRD

8.1 Préalablement à l'établissement de la proposition technique

Lors de la demande de viabilisation, le titulaire de l'obligation de paiement remet au GRD sous format DWG :

- un plan de situation à l'échelle 1/10 000^e ou 1/5 000^e ;
- un plan parcellaire calé en coordonnées Lambert 72 indiquant :
 - les alignements des voiries existantes,
 - la largeur, la profondeur et la superficie des parcelles,
 - la numérotation des parcelles,
 - le nombre de logements ou d'habitations estimé,
 - l'orientation et l'échelle ;
- en cas de création de nouvelles voiries, un plan terrier calé en coordonnées Lambert 72 répondant aux critères du PICC - *Projet Informatique de Cartographie Continue* et indiquant :
 - le tracé de la nouvelle voirie,
 - les alignements des voies publiques, la largeur des chaussées et des trottoirs et les profils en travers,
 - les courbes de niveau sur l'ensemble du terrain,
 - les équipements publics (égouts, canalisations...);
- une copie conforme du permis d'urbanisation ou du (des) permis d'urbanisme de constructions groupées délivré(s), le cas échéant, et des annexes mentionnant les prescriptions concernant les équipements en gaz naturel, étant entendu que ce(s) document(s) devra/devront être transmis au GRD dès que le titulaire de l'obligation de paiement sera en sa possession et, en toutes hypothèses, 15 jours avant la réalisation des travaux ;
- une copie de l'accord de la commune quant à la reprise de la future nouvelle voirie ;
- l'engagement formel quant à la réserve, le cas échéant, d'une zone « non aedificandi » longitudinale de 2 mètres de largeur pour la pose des installations, sous forme d'une concession d'une servitude de pose et de passage au bénéfice du GRD lorsque cette zone n'a pas été prévue au permis délivré.

8.2 Au terme des travaux de viabilisation du(des) terrain(s)

Le titulaire de l'obligation de paiement remettra au GRD, sous forme de fichiers au format DWG dans le respect de la méthode prescrite par Waltopo, le dictionnaire topographique de la Wallonie, un plan terrier, répondant aux critères du « PICC – Projet Informatique de Cartographie Continue » et indiquant notamment :

- le tracé de la voirie et des trottoirs du terrain viabilisé,
- les constructions existantes,
- les limites parcellaires,
- les équipements publics (égouts, canalisations...),
- la dénomination officielle des nouvelles voiries.

Ce plan sera transmis dans un délai de 15 jours calendrier après la fin des travaux du GRD avec la référence du dossier GRD, par mail, à l'adresse communiquée par ce dernier.

9 Mise à disposition d'un terrain ou d'un local pour l'installation de la (des) cabine(s)

Si, pour l'équipement d'un terrain à viabiliser, une ou plusieurs nouvelles cabines de distribution est/sont nécessaire(s), le titulaire du permis d'urbanisation ou du permis d'urbanisme de constructions groupées (au sens du CoDT), ou de tout autre permis d'urbanisme relevant de la définition au sens du point 2.7 du présent règlement, ou, le cas échéant, le propriétaire de bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution sont raccordés, est tenu de mettre à disposition du GRD un (des) terrain(s)/local(aux), de dimensions appropriées, pour accueillir les cabine(s) qui sera(ont) installée(s) par le GRD.

Cette mise à disposition est gratuite pour autant que les installations du GRD soient indispensables, proportionnées par rapport au nombre de terrains concernés par la viabilisation au moment de la mise à disposition et à l'usage exclusif du bâtiment ou des biens visés par le permis d'urbanisation ou d'urbanisme de construction groupées.

Les modalités de mises à disposition du terrain ou du local sont convenues de commun accord entre les parties, tant au niveau de la durée que du prix, par le biais de la constitution d'un droit réel d'usage (servitude, emphytéose, superficie...) conformément au Code Civil.

A défaut d'une autre convention, le GRD propose que la mise à disposition du terrain ou du local soit réalisée par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans et, en cas de non-gratuité, moyennant le paiement d'une redevance unique représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail et fixée sur la base de la formule de calcul suivante :

$$\text{Canon unique} = \frac{S \times Y \times (50 - PF \text{ intérieurs})}{50}$$

- Canon unique = somme des redevances annuelles (EUR)
- S = surface du terrain ou local aménagé par le GRD plafonné à maximum 36 m² (m²)
- Y = prix du terrain de la commune correspondant à l'année de l'offre édité sur le site <http://www.notaire.be/nouveautes/l-immobilier-par-province> (EUR/m²)
- PF intérieurs = nombre de points de fourniture sur le terrain à viabiliser

Ce canon unique est payé par le GRD au demandeur lors de la signature de l'acte authentique.

À titre subsidiaire, si le demandeur le souhaite, le terrain, ou le local à front de voirie dont l'accès est

indépendant de celui de l'immeuble, devant faire l'objet d'une mise à disposition, peut être cédé au GRD pour un prix de vente symbolique déterminé de commun accord.

9.1 Terrain

Dans l'hypothèse où un terrain doit être mis à disposition par le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation, il devra le renseigner dans sa demande de permis afin d'obtenir les autorisations des autorités compétentes.

Sous réserve des prescriptions imposées par les autorités compétentes⁵, l'emplacement et les dimensions du(des) terrain(s) nécessaire(s) à l'établissement éventuel d'une ou de plusieurs cabines sont déterminés de commun accord entre le GRD et le titulaire, tels que repris dans la proposition technique. Il sera aménagé, c'est-à-dire nivelé, plane, stabilisé, raccordé à l'égout et accessible directement depuis une voirie carrossable par un charroi lourd.

L'accès à la cabine directement depuis une voie carrossable est assuré par une aire libre de 1,25 mètre de large avec un revêtement aménagé selon les prescriptions du GRD.

La construction de la cabine et son équipement sont exclusivement réalisés par le GRD.

9.2 Local

À la demande du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation, le GRD étudie la possibilité d'équiper une cabine de transformation dans un local fermé conforme aux prescriptions techniques Synergrid C2/112.

Le local répond aux prescriptions du GRD, qui seront spécifiées dans la proposition technique.

9.3 Actes et frais

Les frais de bornage, de mesurage et d'identification préalable de la parcelle concernée sont à charge du titulaire de l'obligation de paiement, les frais d'acte authentique à charge du GRD.

La passation des actes authentiques relatifs à ces achats ou mises à disposition de terrain sera, dans la mesure du possible, réalisée, à l'initiative du GRD, avant le début des travaux de viabilisation et en toutes hypothèses avant la mise en service de la cabine.

9.4 Local compteurs

Dans le cas d'un ou plusieurs terrain(s) à viabiliser pour le(s)quel(s) les voiries et/ou voies d'accès restent privées (c'est-à-dire non reprises par la commune) et sauf dérogation accordée par le GRD, un local compteurs est mis à disposition du GRD par le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation à la limite du domaine public jouxtant le terrain. Cette mise à disposition ne fait l'objet d'aucune redevance.

Le GRD attire l'attention sur le fait que l'établissement d'un réseau gaz privé est interdit par la loi, sauf exceptions légales limitativement prévues par le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

⁵ La viabilisation du terrain dépend de l'obtention des permis et/ou autorisations requises pour la construction de la/des cabine(s) utile(s).

10 Dispositions diverses

Le présent règlement, approuvé par les instances du GRD et approuvé par la CWaPE remplace le précédent règlement. Il entre en vigueur le 01.01.2025 pour les demandes introduites à partir du 01.01.2025.

Le présent règlement est publié sur le site du GRD et de la CWaPE. Il est adressé par courrier au titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation sur simple demande.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le GRD, après approbation par les instances du GRD et de la CWaPE. Toute modification de celui-ci fera l'objet d'une nouvelle publication.

En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition légale ou réglementaire actuellement ou ultérieurement en vigueur en Wallonie, dont notamment le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'arrêté du gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de gaz et l'accès à ceux-ci ou encore la méthodologie tarifaire applicable, ces dernières dispositions légales ou réglementaires priment.

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘